



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 118 - NOVEMBRE 2012

SOMMAIRE

Délégation Territoriale de l'ARS

POLE SANTE

Arrêté N °2012290-0005 - Arrêté fixant les produits de l'hospitalisation pris en charges par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois d'août 2012 de la Maison de Santé à Err pour le GCS Pôle Sanitaire Cerdan.	1
Arrêté N °2012290-0006 - Arrêté fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois d'août 2012 du Centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan	5
Arrêté N °2012292-0008 - Arrêté fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2012 du Centre Hospitalier de Perpignan	9
Arrêté N °2012292-0009 - Arrêté fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2012 de la Maison d'Enfant à Caractère Spécialisé La Perle Cerdane	13
Arrêté N °2012300-0006 - Arrêté fixant le montant alloué au titre du F.I.R (PDSSES) pour l'année 2012 au Centre Hospitalier de Perpignan	16
Décision - Fixation de la Dotation Globale de Financement pour l'exercice 2012 du CSAPA spécialisé en toxicomanie	19
Arrêté N °2012272-0011 - OSSEJA - MAS LES Myrtilles PJ 2012 PJ M 2013	21
Arrêté N °2012291-0003 - PORT VENDRE - IME LA MAURESQUE PJ 2012	24
Arrêté N °2012291-0004 - SAILLAGOUSE - MAS NID CERDAN PJ 2012 PJM 2013	26
Arrêté N °2012291-0005 - ENVEIGT - ESAT CAL CAVALLER DGF 2012	29
Arrêté N °2012291-0006 - ESAT VAL DE SOURNIA DGF 2012	31
Arrêté N °2012296-0004 - PERPIGNAN - IMED PJ 2012 PJM 2013	33
Arrêté N °2012296-0005 - OSSEJA - IME Les Isards PJ 2012 PJM 2013	37
Arrêté N °2012296-0006 - OSSEJA - IEM Le Joyau cerdan PJ 2012 PJM 2013	40
Arrêté N °2012299-0005 - PERPIGNAN - EHPAD ST JACQUES arrete abrogeant arrete n 2012-1495 et fixant forfait soins applicable en 2012	43
Arrêté N °2012299-0006 - PERPIGNAN SSIAD PI 66 Forfaits soins applicables en 2012	45
Arrêté N °2012299-0007 - PERPIGNAN - SSIAD ASSAD ROUSSILLON Forfaits soins applicables en 2012	47
Arrêté N °2012299-0008 - ARGELES SUR MER SSIAD ASSAD arrete portant abrogation arrete n 2012-1510 et fixant le forfait soins applicables en 2012	49
Arrêté N °2012303-0001 - SOREDE - ESAT LES MICOCOULIERS DGF 2012	51
Arrêté N °2012303-0002 - ANGOUSTRINE - CRP LES ESCALDES PJ 2012 PJM 2013	53

Arrêté N °2012303-0003 - ARGELES SUR MER - MAS FIL HARMONIE PJ 2012 PJM 2013	56
Arrêté N °2012305-0001 - EHPAD VILLELONGUE DELS MONTS Forfaits soins applicables en 2012	59

Direction Départementale de la Cohésion Sociale

Arrêté N °2012276-0006 - Arrêté portant attribution d'un montant de subvention de 1000 euros au bénéfice du CRDP Montpellier au titre d' "Aide au Réseau Information Jeunesse".	61
---	----

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service eau et risques - SER

Arrêté N °2012297-0008 - ARRETE PREFECTORAL ANNULANT L'AP 2610/2007 du 23/07/07 portant affectation d'une subvention de 3 388 €à la commune de LES CLUSES pour la réalisation du Plan Communal de Sauvegarde	63
Arrêté N °2012297-0009 - ARRETE PREFECTORAL ANNULANT L'AP 2608/2007 du 23/07/07 prorogé par l'AP 2009273-06 du 30/09/09 portant affectation d'une subvention de 1 140 €à la commune de LES CLUSES pour l'élaboration du DICRIM	65
Arrêté N °2012300-0007 - Arrêté préfectoral approuvant les statuts de l'Association Syndicale Autorisée Canal de la Bastide à OLETTE	67
Arrêté N °2012300-0008 - Arrêté préfectoral portant désignation du Trésorier du haut Vallespir à Arles sur Tech en qualité de comptable public de l'Association Foncière Pastorale Autorisée des Pasquiers de PRATS DE MOLLO- LA PRESTE	69
Arrêté N °2012303-0006 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral n ° 361/2006 du 7 février 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs	71
Arrêté N °2012303-0007 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral n °485/2006 du 7 février 2006 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs dû aux acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés sur la commune d'Opoul- Périllos	81
Arrêté N °2012303-0008 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral n °545/2006 du 7 février 2006 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs dû aux acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés sur la commune de Salses- le- Château	83

Service environnement forêt sécurité routière

Arrêté N °2012305-0002 - Approuvant le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Sainte- Léocadie	85
Arrêté N °2012305-0003 - arrêté préfectoral portant modification des terrains soumis à l'action de chasse de l'association communale de chasse agréée de Prades	88
Arrêté N °2012305-0004 - Portant autorisation d'effectuer une opération de lutte contre les chenilles processionnaires du pin dans le département des Pyrénées- Orientales	92
Arrêté N °2012305-0005 - arrêté préfectoral portant autorisation de détention, transport et utilisation de rapaces pour la chasse au vol au bénéfice de Monsieur Serge PAGES	95

Arrêté N °2012305-0006 - arrêté préfectoral portant modification des terrains soumis à l'action de chasse de l'association communale de chasse agréée de Thuir	99
Arrêté N °2012305-0007 - arrêté préfectoral portant modification des terrains soumis à l'action de chasse de l'association communale de chasse agréée de Torreilles	103
Arrêté N °2012305-0012 - Portant renouvellement des membres du comité consultatif de la réserve naturelle de CONAT	107
Arrêté N °2012305-0013 - Portant renouvellement des membres du comité consultatif de la réserve naturelle de MANTET	110
Arrêté N °2012305-0014 - Portant renouvellement des membres du comité consultatif de la réserve naturelle de NOHEDES	113
Arrêté N °2012305-0015 - Portant renouvellement des membres du comité consultatif de la réserve naturelle de JUJOLS	116
Arrêté N °2012305-0016 - Portant renouvellement des membres du comité consultatif de la réserve naturelle de la Vallée d'EYNE	119
Arrêté N °2012305-0017 - Portant renouvellement des membres du comité consultatif de la réserve naturelle du Mas Larrieu	122
Service urbanisme habitat - SUH	
Avis - Avis RAA Boulangerie St Laurent de la Salanque	125
Avis - Avis RAA Cinéma Argelès- sur- Mer	126
Avis - Avis RAA Ensemble commercial Le Soler	127

Partenaires Etat Hors PO

Agence régionale de santé

Arrêté N °2012290-0008 - ARRETE ARS LR / 2012-1710 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois d'août 2012 du Centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan	128
Arrêté N °2012290-0009 - ARRETE ARS LR / 2012-1711 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois d'août 2012 de la Maison de santé à Err pour le GCS Pôle sanitaire	131
Décision - Décision ARS- LR portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à PERPIGNAN.	134
Décision - Décision ARS- LR portant rejet d'autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à SAINT- HIPPOLYTE.	136

Préfecture des Pyrénées- Orientales

Direction de la Règlements et des Libertés Publiques

Arrêté N °2012283-0010 - portant habilitation dans le domaine funéraire laurent coquerelle	138
Arrêté N °2012303-0012 - portant modification de la liste des représentants des organisations professionnelles au sein de la CCDTVPR du département des Pyrénées- Orientales	140

Direction des Collectivités Locales

Arrêté N °2012278-0006 - arrêté portant DUP et autorisation de distribuer l'eau pour le forage LA TOURE destiné à alimenter en eau potable la commune de LA LLAGONNE	141
Arrêté N °2012278-0009 - arrêté portant autorisation de distribuer l'eau et DUP pour le forage LO CORRETAL destiné à alimenter en eau potable la commune de LA LLAGONNE	149
Arrêté N °2012278-0010 - arrêté portant autorisation de distribuer l'eau et DUP pour la source FONTANALS destinée à alimenter en eau potable la commune de LA LLAGONNE	157
Arrêté N °2012278-0011 - arrêté portant autorisation de distribuer l'eau et DUP pour la source SAN VALENTI COLLECTEUR destinée à alimenter en eau potable la commune de LA LLAGONNE	165
Arrêté N °2012278-0012 - arrêté portant autorisatio de distribuer l'eau potable et DUP pour la source SAN VALENTI AMONT ET AVAL destinée à alimenter en eau potable la commune de LA LLAGONNE	173
Arrêté N °2012284-0010 - arrêté renouvelant l'agrément du centre VHU SARL LINARES SOEURS au 57 avenue du Languedoc à Saint Féliu d'Avall n ° agrément PR 66 00002 D	181
Arrêté N °2012284-0011 - arrêté renouvelant l'agrément à la SAS SOPER pour le centre VHU situé 48 rue Georges Latil à Perpignan n ° agrément PR 66 00005 D	183
Arrêté N °2012300-0003 - arrêté levant la procédure de consignation d'un montant de 10 000 euros engagée à l'encontre de M. LAHJOUJI Anas pour le nettoyage de son terrain sis à VINGRAU	185

ARRETE ARS LR / 2012-N°1711

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois d'**août 2012** de la **Maison de santé à Err** pour le GCS Pôle sanitaire Cerdan

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 4 août 2009 portant modification de l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté en date du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

VU l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

Considérant la circulaire N°DSS/1A/GGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en place de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME),

Considérant le relevé d'activité transmis pour le mois d'août 2012, le 26 septembre 2012 par la Maison de santé à Err,

ARRETE

N° FINESS : 660006990

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par la Maison de santé à Err pour le GCS Pôle sanitaire Cerdan au titre du mois d'août 2012 s'élève à : **101 909,82 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Le responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Maison de santé à Err sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département des Pyrénées Orientales.

Montpellier, le 16 octobre 2012

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de
l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

**MAT2A STC MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement
MAISON DE SANTE ERR (ouvert le 01/07/2011)(660006990)
Année 2012 - Période Année 2012 M8 : De janvier à août**

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : mercredi 26/09/2012, 17:25

Date de validation par la région : lundi 01/10/2012, 15:12

Date de récupération : mercredi 03/10/2012, 14:21

Montants hors AME	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2011 au titre de l'année 2010	E : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2010 (fonction de B, C et D)	F : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2011	H : Montant calculé de l'activité 2012 du mois (cumulée depuis janvier 2012)	I : Montant total de l'activité du mois H + LAMDA des années n-1 et n-2	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois précédents)	K : Montant de l'activité calculé (I - J)	L : Montant de l'activité notifiée
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	854 561,96	854 561,96	752 652,14	101 909,82	101 909,82
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	854 561,96	854 561,96	752 652,14	101 909,82	101 909,82

ARRETE ARS LR / 2012-N°1710

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie
relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois d'août 2012
du Centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004
notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la
santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30
novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et
du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux
établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le
code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux
établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité
médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé
publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la
transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du
code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités
médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile
et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des
établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article
L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article
R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code la sécurité
sociale,

VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des
prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et
pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 4 août 2009 portant modification de l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits
afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de
l'Autonomie,

VU l'arrêté en date du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

VU l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

Considérant la circulaire N°DSS/1A/GGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en place de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME),

Considérant les relevés d'activité transmis pour le mois d'août 2012, le 1^{er} octobre 2012 par le Centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan,

ARRETE

N° FINESS : 660780180

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan au titre du mois d'août 2012 s'élève à : **12 532 373,78 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan des séjours, MO et DMI des patients relevant de l'Aide Médicale de l'Etat s'élève à : **17 235,23 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur du Centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département des Pyrénées Orientales.

Montpellier, le 16 octobre 2012

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de
l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

MAT2A STC MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement
CH PERPIGNAN (660780180)

Année 2012 - Période Année 2012 M8 : De janvier à août

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : lundi 01/10/2012, 16:21

Date de validation par la région : mercredi 03/10/2012, 11:28

Date de récupération : mercredi 03/10/2012, 14:21

Montants hors AME	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2011 au titre de l'année 2010	E : Montant total de l'activité LAMDA du au titre de l'année 2010 (fonction de B, C et D)	F : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2011	H : Montant calculé de l'activité 2012 du mois (cumulée depuis janvier 2012)	I : Montant total de l'activité du mois (colonne H + LAMDA des années n-1 et n-2)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois précédents)	K : Montant de l'activité calculé (I - J)	L : Montant de l'activité notifiée
Forfait GHS + supplément	62 699,26	0,00	0,00	74 631 655,79	74 631 655,79	64 705 449,39	9 926 206,40	9 926 206,40
PO	0,00	0,00	0,00	75 497,01	75 497,01	75 497,01	0,00	0,00
IVG	1 332,62	0,00	0,00	200 997,45	200 997,45	175 535,01	25 462,44	25 462,44
DMI séjour	2 273,30	0,00	0,00	1 832 039,13	1 832 039,13	1 639 160,65	192 878,48	192 878,48
Médicaments séjour	1 342,94	0,00	0,00	6 619 114,58	6 619 114,55	5 733 906,84	885 207,71	885 207,71
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	812 307,47	812 307,47	682 046,97	130 260,50	130 260,50
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	90 896,72	90 896,72	78 356,92	12 539,80	12 539,80
ACE	534 671,65	0,00	0,00	9 277 322,90	9 277 322,90	8 151 037,71	1 126 285,19	1 126 285,19
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	602 319,76	0,00	0,00	93 539 831,02	93 539 831,02	81 240 990,50	12 298 840,52	12 298 840,52

12 532 373,78

Montants des AME

Montants des AME	B : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2012)	C : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des E des mois précédents)	D : Montant de l'activité AME calculé (B - C)	E : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	240 885,90	228 159,27	14 726,63	14 726,63
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	6 222,66	3 714,06	2 508,60	2 508,60
Total	247 108,56	229 873,33	17 235,23	17 235,23

MAT2A HAD DGF : Éléments de l'arrêté de versement
CH PERPIGNAN (660780180)

Année 2012 - Période Année 2012 M8 : De janvier à août

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : lundi 01/10/2012, 16:22

Date de validation par la région : mercredi 03/10/2012, 11:52

Date de récupération : mercredi 03/10/2012, 14:16

Montants hors AME	D : Montant total de l'activité LAMDA du au titre de l'année 2010 (C si B=0, B sinon)	E : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2011	F : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2011	H : Montant calculé de l'activité MAT2A 2012 du mois (cumulée depuis janvier 2012)	I : Montant total pour cette période (H + G + D)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois précédents)	K : Montant de l'activité calculé (I - J)	L : Montant de l'activité notifiée
GHT	0,00	0,00	0,00	1 804 267,47	1 804 267,47	1 583 582,69	220 684,78	220 684,78
Molécules onéreuses	0,00	0,00	0,00	103 145,47	103 145,47	90 296,99	12 848,48	12 848,48
Total	0,00	0,00	0,00	1 907 412,94	1 907 412,94	1 673 879,68	233 533,26	233 533,26



ARRETE ARS LR / 2012-1805

fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2012
du CH de PERPIGNAN

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012,

Vu le décret 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié par le décret n°2010-425 du 29 avril 2010 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret 2009-213 du 23 février 2009 modifié par le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,

Vu le décret n°2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 modifié par les arrêtés du 24 février 2010 et du 9 mars 2011 pris pour l'application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu l'arrêté 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 23 février 2012 portant détermination pour 2012 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004,

Vu l'arrêté 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide contractualisation,

Vu l'arrêté du 4 avril 2012 fixant le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2012,

Vu l'arrêté du 4 avril 2012 fixant pour l'année 2012 le montant des dotations des régimes obligatoires de base d'assurance maladie, du fonds d'intervention pour la qualité et la coordination des soins et du fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

Vu la circulaire SG CNAMTS N°SG/2012/145 du 9 mars 2012 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional créée par l'article 65 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012,

Vu la circulaire DGOS/R1/DSS/2012/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et le CH de PERPIGNAN,

Vu la convention tripartite signée le 15 décembre 2006,

ARRETE

EJ FINESS : 660780180
EG FINESS : 660000084

Article 1^{er} :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du CH de PERPIGNAN est fixé pour l'année 2012, aux articles suivants :

Article 2 :

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

3 870 869 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;

354 361 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organe ;

Article 3 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 20 522 908 €.

Article 4 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de SSR : 3 626 148 €

au titre des activités de soins de longue durée : 5 591 288 €

Article 5 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le CH de PERPIGNAN» et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Le versement des dotations citées en article 1 est effectué par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de l'établissement.

Article 6 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 :

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Responsable de la délégation territoriale des Pyrénées-Orientales et le Directeur du CH de PERPIGNAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département des Pyrénées-Orientales et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires et à la Caisse d'Assurance Retraite et Santé au Travail du Languedoc-Roussillon.

Montpellier, le 18 octobre 2012

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
le Directeur de l'Offre de Soins et de
l'Autonomie,



Jean-Yves LE QUELLEC



ARRETE ARS LR / 2012-1806

fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2012
de la MAISON D'ENFANTS A CARACTERE SANITAIRE SPE. LA PERLE CERDANE

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012,

Vu le décret 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié par le décret n°2010-425 du 29 avril 2010 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret 2009-213 du 23 février 2009 modifié par le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,

Vu le décret no 2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé,

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 modifié par les arrêtés du 24 février 2010 et du 9 mars 2011 pris pour l'application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide contractualisation,

Vu la circulaire DGOS/R1/DSS/2012/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et la MAISON D'ENFANTS A CARACTERE SANITAIRE SPE. LA PERLE CERDANE à OSSEJA,

ARRETE

EJ FINESS : 590799730

EG FINESS : 660780321

Article 1^{er} :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation de la MAISON D'ENFANTS A CARACTERE SANITAIRE SPE. LA PERLE CERDANE est fixé pour l'année 2012, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de SSR : 5 515 847 €

Article 3 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la MAISON D'ENFANTS A CARACTERE SANITAIRE SPE. LA PERLE CERDANE et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Le versement des dotations citées en article 1 est effectué par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de l'établissement.

Article 4 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Responsable de la délégation territoriale des Pyrénées-Orientales et le Directeur de la MAISON D'ENFANTS A CARACTERE SANITAIRE SPE. LA PERLE CERDANE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département des Pyrénées-Orientales et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires et à la Caisse d'Assurance Retraite et Santé au Travail du Languedoc-Roussillon.

Montpellier, le 18 octobre 2012

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
le Directeur de l'Offre de Soins et de
l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

ARRETE ARS LR / 2012-1879

fixant le montant alloué au titre du F.I.R (PDSES) pour l'année 2012
au Centre Hospitalier de Perpignan

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 modifié par les arrêtés du 24 février 2010 et du 9 mars 2011 pris pour l'application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu l'arrêté 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 23 février 2012 portant détermination pour 2012 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 4 avril 2012 fixant le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2012,

Vu l'arrêté du 4 avril 2012 fixant pour l'année 2012 le montant des dotations des régimes obligatoires de base d'assurance maladie, du fonds d'intervention pour la qualité et la coordination des soins et du fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

Vu la circulaire SG CNAMTS N°SG/2012/145 du 9 mars 2012 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional créée par l'article 65 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et le Centre Hospitalier de Perpignan,

Vu l'avenant N°6 à l'annexe 5 du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens relatif au financement et aux modalités d'évaluation de la mission de service public de permanence des soins en établissement de santé, prévue au 1° de l'article L6112-1 du code de la santé publique conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier de Perpignan,

ARRETE

EJ FINESS : 660780180

EG FINESS : 660000084

Article 1^{er} :

Le montant de la dotation relative au fonds d'intervention régional est fixé comme suit :

- au titre de la permanence des soins : **2 080 337 €** pour la période d'Avril à décembre 2012 (compte SIBC 656111322)

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs de la dotation visée ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier de Perpignan et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Le versement de la dotation du fonds d'intervention régional est effectué selon les dispositions de la circulaire SG/CNAMTS N°SG/2012/145 susvisée et de la convention de prestations de services avec la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Pyrénées Orientales.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action Sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Responsable de la délégation territoriale des Pyrénées Orientales et le Directeur du Centre Hospitalier de Perpignan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département des Pyrénées Orientales et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires et à la Caisse d'Assurance Retraite et Santé au Travail du Languedoc-Roussillon.

Montpellier, le 26 octobre 2012

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
le Directeur de l'Offre de Soins et de
l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

Délégation territoriale des Pyrénées Orientales
Décision ARS LR / 2012 – 1813

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC-ROUSSILLON**

- Objet :** Fixation de la dotation globale de financement pour l'exercice 2012 du CSAPA spécialisé en Toxicomanie -
N° FINESS de l'établissement : 660 790 502
- Vu** le code de la Santé Publique ;
- Vu** le code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** le code de l'Action Sociale et des familles notamment les articles L.313-8 et L.313-3 à L.314-7
- Vu** la loi n° 2002-2 du 2 janvier rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 ;
- Vu** le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale ;
- Vu** le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière , et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1^{er} alinéa de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles , et des établissements mentionnés au 2^{ème} alinéa de l'article L.611-2 du code de santé publique ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de document prévus aux articles 9,12,16 ,18,19,47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable , financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 2^{ème} alinéa de l'article L.611-2 du code de la santé publique ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 22 avril 2003, autorisant la création d'un centre de soins spécialisé aux toxicomanes ambulatoire à Perpignan et d'un centre de soins spécialisé avec hébergement thérapeutique à Toulouges, gérés par le centre hospitalier « Léon Jean Grégory » à Thuir
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2009162-12 en date du 11 juin 2009 autorisant la transformation d'un Centre de Soins Spécialisé aux toxicomanes (CSST) - Ambulatoire et Hébergement – en Centre de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) spécialisé en toxicomanie
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,
- Vu** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de Directrice Régionale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc Roussillon ;
- Vu** la décision ARS/LR 2010-122 en date du 29 avril 2010 portant délégation de signature à Monsieur le Délégué Territorial ;
- Vu** la circulaire interministérielle DGCS/5D5C/DGS/DSS/2012/199 du 7 juin 2012 relative à la campagne budgétaire pour 2012 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques , Appartements de

Coordination Thérapeutique (ACT), Lits Halte Soins Santé (LHSS), Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogue (CAARUD) , Communautés Thérapeutiques (CT), Centre de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) , Lits d'Accueil Médicalisés (LAM) ;

- Vu** le courrier en date du 31 octobre 2011 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2012 ;
- Vu** les propositions de modifications budgétaires de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé en date du 4 septembre 2012 ;
- Vu** la réponse de la personne ayant qualité pour représenter l'établissement en date du 19 septembre
- Sur proposition de M. le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé**

D E C I D E

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2012, les dépenses et recettes prévisionnelles du CSAPA spécialisé en toxicomanie géré par le Centre Hospitalier de Thuir sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	140 176 €	1 804 475 €
	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	1 539 633 €	
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	124 666 €	
Recettes	Groupe 1 Produits de la tarification	1 804 475 €	1 804 475 €
	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 : Pour l'exercice 2012, la dotation globale de financement est fixée à **Un million huit cent quatre mille quatre cent soixante quinze euros (1 804 475 €)**

Article 3 : Les recours éventuels dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Espace Rodesse-103 bis rue de Belleville BP 952 -33 063 Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auxquelles il sera notifié , à compter de sa notification

Article 4 : Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de cette décision qui sera notifiée à l'intéressé et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales

Fait à Perpignan, le **19 OCT. 2012**

**P/ le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé
Le délégué territorial des Pyrénées Orientales**


Dominique HERMAN

**Délégation Territoriale des Pyrénées-Orientales
Pôle Offre de Soins & Autonomie**

Service Handicap & Dépendance

**Arrêté n° 2012-1584
fixant le prix de journée applicable pour l'exercice 2012
et le prix de journée moyen applicable pour l'exercice 2013
à la MAS Les Myrtilles - Le Joyau Cerdan IV à OSSEJA, géré par l'ALEFPA
N° FINESS : 660 005 984**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale codifiée aux articles L. 311-1, L. 312-1, L.313-3 à L.315-18 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 "portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires" qui met en place les Agences Régionales de Santé et transfère à celles-ci la compétence d'autorisation et de tarification des établissements et services médico-sociaux relevant d'un financement au titre des crédits d'assurance maladie (article L 313-3 et L 314-1 du CASF) ;

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;

VU le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin, directeur général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010090-11 du 31 mars 2010 portant la capacité totale autorisée de la MAS "les Myrtilles" - le Joyau Cerdan IV à OSSEJA gérée par l'association L'ALEFPA à 30 places ;

VU l'arrêté ARS/LR/2010-122 en date du 29 avril 2010 portant délégation de signature de Monsieur Dominique HERMAN, délégué territorial des Pyrénées-Orientales ;

VU la décision du directeur de la CNSA du 27 avril 2012 fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L314-3-4 du code de l'action sociale et des familles parue au journal officiel du 12 mai 2012 ;

VU l'instruction de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) du 6 avril 2012 fixant le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

VU le courrier transmis le 28 octobre 2011 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2012 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 28 octobre 2011 ;

CONSIDERANT l'absence de réponse par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

Sur proposition de Monsieur le délégué territorial des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2012, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la MAS "les Myrtilles" - le Joyau Cerdan IV à OSSEJA sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	328 665	2 479 238
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 555 133	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	595 440	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	2 311 306	2 479 238
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	140 864	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	27 068	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats n-2 suivants : compte 11510 (excédent) ou compte 11519 (déficit) pour un montant de : **0 euros**.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2012 la tarification des prestations de la MAS "les Myrtilles" - le Joyau Cerdan IV à OSSEJA est fixée comme suit :

Prix de journée internat applicable à compter du 1^{er} octobre 2012 : 11, 58 euros.
(Onze euros cinquante huit centimes).

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2013 la tarification des prestations de la MAS "les Myrtilles" - le Joyau Cerdan IV à OSSEJA est fixée comme suit :

Prix de journée moyen internat applicable à compter du 1^{er} janvier 2013 : 237,86 euros.
(Deux cent trente-sept euros quatre-vingt-six centimes).

Article 5 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux - Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 BORDEAUX CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 : Le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Languedoc-Roussillon.


Article 7 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 : M. le directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, M. le délégué territorial des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN, le 28 septembre 2012

P/ le directeur général de l'Agence Régionale
de Santé Languedoc-Roussillon,
Le délégué territorial,

Le Délégué Territorial


Dominique HERMAN

17 OCT. 2012

Arrêté n° 2012-**1739**
**Abrogeant l'arrêté 2012-1602 et fixant le prix de
journée pour l'exercice 2012 de l'institut médico
éducatif La Mauresque
N° finess : 660 780 313**

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale codifiée aux articles L. 311-1, L. 312-1, L.313-3 à L.315-18 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012,

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1er décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;

VU le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 08 juin 1993 autorisant la création de l'Institut Médico-éducatif la Mauresque, sis à Port-Vendres, géré par l'association Œuvres de Plein Air au Soleil Roussillonnais ;

VU l'arrêté ARS/LR / 2010-122 en date du 29 avril 2010 portant délégation de signature de Monsieur Dominique HERMAN, délégué territorial des Pyrénées Orientales ;

VU l'arrêté 2012-1602 du 03 octobre 2012 fixant le prix de journée pour l'exercice 2012 de l'institut médico éducatif La Mauresque ;

Vu l'instruction de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 6 avril 2012 fixant le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles,

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées ;

VU le courrier transmis le 21 octobre 2011 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2012 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 7 septembre 2012 ;

Vu les remarques de l'établissement en date du 17 septembre 2012 quant aux propositions budgétaires ;

SUR proposition de Monsieur le délégué territorial des Pyrénées Orientales ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : l'arrêté 2012-1602 du 03 octobre 2012 est abrogé.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2012, les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'Institut Médico Educatif La Mauresque à Port-Vendres sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en €uros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	430 895	2 844 209
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 061 556	
	Groupe II Dépenses afférentes à la structure	351 758	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	3 055 511	3 079 665
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	4 626	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	19 528	

ARTICLE 3 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant la reprise du résultat déficitaire n-2 suivant : compte 11519 pour un montant de : 235 456 euros.

ARTICLE 4 : Pour l'exercice budgétaire 2012 la tarification des prestations de l'Institut Médico Educatif La Mauresque à Port-Vendres est fixée comme suit :

Prix de journée internat applicable à compter du 1er novembre 2012 : 329,93 euros
(trois cent vingt-neuf euros et quatre-vingt treize centimes)

Prix de journée demi-internat applicable à compter du 1er novembre 2012 : 219,96 euros
(deux cent dix-neuf euros et quatre-vingt seize centimes)

ARTICLE 5 : Pour l'exercice budgétaire 2013, la tarification des prestations de l'Institut Médico Educatif La Mauresque à Port-Vendres est fixée comme suit :

Prix de journée internat applicable à compter du 1er janvier 2013 : 179,12 euros
(cent soixante-dix neuf euros et douze centimes)

Prix de journée demi-internat applicable à compter du 1er janvier 2013 : 288,71 euros
(deux cent quatre-vingt huit euros et soixante et onze centimes)

ARTICLE 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 7 : Le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Languedoc Roussillon.

ARTICLE 8 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de a Tarification Sanitaire et Sociale, cours administrative d'appel, 17 cours Verdun, 33074 BORDEAUX CEDEX - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 9 : M. le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon, M. le délégué territorial des Pyrénées Orientales, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN, le
Le délégué territorial,


Dominique HERMAN
Arrêté N°2012291-0003 - 06/11/2012

Délégation Territoriale des Pyrénées-Orientales
Pôle Offre de Soins & Autonomie

Service Handicap & Dépendance

Arrêté n° 2012-1607
fixant le prix de journée applicable pour l'exercice 2012
et le prix de journée moyen applicable pour l'exercice 2013
à la MAS Le Nid Cerdan à SAILLAGOUSE, gérée par l'UGECAM LR-MP
N° FINESS : 660 780 438

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale codifiée aux articles L. 311-1, L. 312-1, L.313-3 à L.315-18 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 "portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires" qui met en place les Agences Régionales de Santé et transfère à celles-ci la compétence d'autorisation et de tarification des établissements et services médico-sociaux relevant d'un financement au titre des crédits d'assurance maladie (article L 313-3 et L 314-1 du CASF) ;

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;

VU le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin, directeur général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon ;

VU l'arrêté ARS/LR/2010-122 en date du 29 avril 2010 portant délégation de signature de Monsieur Dominique HERMAN, délégué territorial des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 24 juin 1998 autorisant la création de la Maison d'Accueil Spécialisée "le Nid Cerdan", sise à SAILLAGOUSE, gérée par l'UGECAM Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées ;

VU l'arrêté ARS LR n° 2012-498 du 17 avril 2012 portant transformation de 4 places d'hébergement temporaire en 3 places d'internat, une place d'accueil de jour à la MAS le Nid Cerdan, sise à SAILLAGOUSE, gérée par l'UGECAM Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées ;

VU la décision du directeur de la CNSA du 27 avril 2012 fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L314-3-4 du code de l'action sociale et des familles parue au journal officiel du 12 mai 2012 ;

VU l'instruction de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) du 6 avril 2012 fixant le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

VU le rapport d'orientation budgétaire, établi le 13 mai 2012 par Mme le directeur de l'Agence Régionale de Santé de la région Languedoc-Roussillon pour les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées sous financement de l'Assurance Maladie ;

VU le courrier transmis le 31 octobre 2011 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2012 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 19 septembre 2012 ;

CONSIDERANT l'absence de réponse dans les délais impartis de la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

SUR proposition de Monsieur le délégué territorial des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2012, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la MAS "le Nid Cerdan" à SAILLAGOUSE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	349 536	3 575 439
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 663 793	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	562 110	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	3 197 988	3 575 439
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	377 451	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats n-2 suivants : compte 11510 (excédent) ou compte 11519 (déficit) pour un montant de : **0 euros**.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2012 la tarification des prestations de la MAS "le Nid Cerdan" à SAILLAGOUSE est fixée comme suit :

Prix de journée internat applicable à compter du 1^{er} novembre 2012 : 245,84 euros
(Deux cent quarante-cinq euros quatre-vingt-quatre centimes).

Prix de journée semi-internat applicable à compter du 1^{er} novembre 2012 : 163,89 euros
(Cent soixante-trois euros quatre-vingt-neuf centimes)

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2013 la tarification des prestations de la MAS "le Nid Cerdan" à SAILLAGOUSE est fixée comme suit :

Prix de journée moyen internat applicable à compter du 1^{er} janvier 2013 : 134,40 euros
(Cent trente-quatre euros quarante centimes)

Prix de journée moyen semi internat applicable à compter du 1^{er} janvier 2013 : 201,60 euros
(Deux cent-un euros soixante centimes)

Article 5 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux - Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 BORDEAUX CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 : Le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Languedoc-Roussillon.

Article 7 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 : M. le directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, M. le délégué territorial des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN, le 17 OCT. 2012

P/ le directeur général de l'Agence Régionale
de Santé Languedoc-Roussillon,
Le délégué territorial,

Le Délégué Territorial


Dominique HERMAN

Délégation territoriale des Pyrénées-Orientales

ARRETE N° 2012 – 1599 du 17 OCT. 2012

**ARRETE
FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 2012
DE L'ESAT CAL CAVALLER à ENVEIGT (FINESS EJ : 660 874 661)**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;

Vu la loi n°2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012,

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté du 2 mai 2012 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail.

Vu l'arrêté du 2 mai 2012 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code.

Vu la circulaire DGCS/SMS3B/2012/174 du 23 avril 2012 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2012.

Vu le rapport d'orientation budgétaire 2012 le 29 juin 2012 pour les établissements et services d'aide par le travail (ESAT) de la région LANGUEDOC-ROUSSILLON.

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin en qualité de Directeur Général de l'ARS du Languedoc-Roussillon ;

Vu l'arrêté ARS/LR / 2010-122 du 29 avril 2010 portant délégation de signature de Monsieur Dominique HERMAN, délégué territorial des Pyrénées Orientales ;

VU le courrier transmis le 31 octobre 2011 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT « Cal Cavaller » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2012,

Vu les propositions budgétaires transmises par courrier du 02 octobre 2012 par la délégation territoriale des Pyrénées Orientales,

Vu l'absence de réponse, dans le délai imparti, du représentant légal de l'établissement,

SUR proposition de Monsieur le délégué territorial des Pyrénées Orientales,

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT «Cal Cavalier » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	68 000	543 313
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	412 470	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	62 843	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	516 147	543 313
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	27 166	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

ARTICLE 2 : Le résultat excédentaire 2011 de 163,32€ est affecté à la couverture du besoin en fonds de roulement.

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement de l'ESAT «Cal Cavalier» est fixée à :

516 147 € (cinq cent seize mille cent quarante sept euros)

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 43 012,25€.


ARTICLE 4 : Les recours éventuels dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale cour administrative d'appel, 17 Cours de Verdun, 33074 Bordeaux cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'association ou au service concerné.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Languedoc-Roussillon.

ARTICLE 7 : Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie (DOS), le délégué territorial des Pyrénées Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le délégué territorial


Dominique HERMAN

Arrêté n° 2012- **1740**
**ABROGEANT L'ARRETE 2012-1603 ET FIXANT LE
DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR
L'EXERCICE 2012 DE L'ESAT LE VAL DE SOURNIA
N° finess : 660 784 703**

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale codifiée aux articles L. 311-1, L. 312-1, L.313-3 à L.315-18 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté ministériel du 24 juin 2011 pris en application de l'article L.314.4 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2011 le montant des dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;

VU l'arrêté ministériel du 24 juin 2011 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;

VU la circulaire DGCS/SMS3b/2011/260 du 24 juin 2011 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2011

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin, directeur général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon ;

VU le rapport d'orientation budgétaire du 10 août 2011 pour les établissements et services d'aide par le travail (ESAT) de la région Languedoc-Roussillon ;

VU l'arrêté ARS/LR / 2010-122 en date du 29 avril 2010 portant délégation de signature de Monsieur Dominique HERMAN, délégué territorial des Pyrénées Orientales ;

VU l'arrêté 2012-1603 du 11 octobre 2012 fixant le prix de journée de l'ESAT Le Val de Sournia,

VU le courrier transmis le 29 octobre 2011 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2012 ;

VU les propositions budgétaires transmises par courrier en date du 14 septembre 2012 ;

CONSIDERANT l'absence de réponse, dans le délai imparti, de la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

SUR proposition de Monsieur le délégué territorial des Pyrénées Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté 2012-1603 du 11 octobre 2012 est abrogé.

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2012, les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'ESAT le Val de Sournia sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en €uros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	215 250	1 305 235
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	969 081	
	Groupe II Dépenses afférentes à la structure	120 904	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 235 835	1 305 235
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	69 400	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

ARTICLE 2 : Le résultat excédentaire 2011 de 652,90 € est affecté en réserve de compensation.

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2012, la Dotation Globale de Financement de l'ESAT « Le Val de Sournia » est fixée à :

1 235 835 € (un million deux cent trente cinq mille huit cent trente cinq euros)

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 102 986,25 €

ARTICLE 4 : Les recours éventuels dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, cours administrative d'appel, 17 cours Verdun, 39074 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'association ou au service concerné.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Languedoc-Roussillon.

ARTICLE 7 : Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie (DOSA), le délégué territorial des Pyrénées Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN, le 17 OCT. 2012
Le délégué territorial,


Dominique HERMAN

Délégation Territoriale des Pyrénées-Orientales
Pôle Offre de Soins & Autonomie

Service Handicap & Dépendance

Arrêté n° 2012-1592
fixant le prix de journée applicable pour l'exercice 2012
et le prix de journée moyen applicable pour l'exercice 2013
à l'Institut Médico Educatif Départemental à PERPIGNAN
N° FINESS : 660 780 222

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale codifiée aux articles L. 311-1, L. 312-1, L.313-3 à L.315-18 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 "portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires" qui met en place les Agences Régionales de Santé et transfère à celles-ci la compétence d'autorisation et de tarification des établissements et services médico-sociaux relevant d'un financement au titre des crédits d'assurance maladie (article L 313-3 et L 314-1 du CASF) ;

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;

VU le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin, directeur général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon ;

VU l'arrêté ARS/LR/2010-122 en date du 29 avril 2010 portant délégation de signature de Monsieur Dominique HERMAN, délégué territorial des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009224-10 du 12 août 2009 modifiant la capacité de l'Institut Médico-Educatif Départemental à Perpignan ;

VU la décision du directeur de la CNSA du 27 avril 2012 fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L314-3-4 du code de l'action sociale et des familles parue au journal officiel du 12 mai 2012 ;

VU l'instruction de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) du 6 avril 2012 fixant le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

VU le rapport d'orientation budgétaire, établi le 13 mai 2012 par Mme le directeur de l'Agence Régionale de Santé de la région Languedoc-Roussillon pour les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées sous financement de l'Assurance Maladie ;

VU le courrier transmis le 22 décembre 2011 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2012 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 19 septembre 2012 ;

CONSIDERANT la réponse en date du 27 septembre 2012 de la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

SUR proposition de Monsieur le délégué territorial des Pyrénées-Orientales ;

A R R E T E

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2012, les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'Institut Médico Educatif Départemental à PERPIGNAN sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	534 036	4 952 281
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	4 058 448	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	359 797	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	4 372 681	4 952 281
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	502 674	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	76 926	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats n-2 suivants : compte 11510 (excédent) pour un montant de : **0 euros**.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2012 la tarification des prestations de l'Institut Médico Educatif Départemental à PERPIGNAN est fixée comme suit :

Prix de journée internat applicable à compter du 1^{er} novembre 2012 : 363,45 euros
(Trois cent soixante-trois euros quarante-cinq centimes).

Prix de journée semi-internat applicable à compter du 1^{er} novembre 2012 : 242,30 euros
(Deux cent quarante-deux euros trente centimes).

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2013 la tarification des prestations de l'Institut Médico Educatif Départemental à PERPIGNAN est fixée comme suit :

Prix de journée moyen internat applicable à compter du 1^{er} janvier 2013 : 277,68 euros
(Deux cent soixante-dix-sept euros soixante-huit centimes).

Prix de journée moyen demi internat applicable à compter du 1^{er} janvier 2013 : 185,12 euros
(Cent quatre-vingt-cinq euros douze centimes).

Article 5 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux - Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 BORDEAUX CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 : Le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Languedoc-Roussillon.


Article 7 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 : M. le directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, M. le délégué territorial des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN, le 22 OCT. 2012

P/ le directeur général de l'Agence Régionale
de Santé Languedoc-Roussillon,
Le délégué territorial,

Dominique HERMAN



**Délégation Territoriale des Pyrénées-Orientales
Pôle Offre de Soins & Autonomie**

Service Handicap & Dépendance

**Arrêté n° 2012-1581
fixant le prix de journée applicable pour l'exercice 2012
et le prix de journée moyen applicable pour l'exercice 2013
à l'IME Les Isards - Le Joyau Cerdan I à OSSEJA, géré par l'ALEFPA
N° FINESS : 660 780 289**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale codifiée aux articles L. 311-1, L. 312-1, L.313-3 à L.315-18 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 "portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires" qui met en place les Agences Régionales de Santé et transfère à celles-ci la compétence d'autorisation et de tarification des établissements et services médico-sociaux relevant d'un financement au titre des crédits d'assurance maladie (article L 313-3 et L 314-1 du CASF) ;

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;

VU le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin, directeur général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon ;

VU l'arrêté ARS/LR/2010-122 en date du 29 avril 2010 portant délégation de signature de Monsieur Dominique HERMAN, délégué territorial des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010089-15 du 30 mars 2010 portant restructuration de l'IME "les Isards" - Joyau Cerdan I et sa capacité totale autorisée à 20 places dont 6 places IMPRO ;

VU la décision du directeur de la CNSA du 27 avril 2012 fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L314-3-4 du code de l'action sociale et des familles parue au journal officiel du 12 mai 2012 ;

VU l'instruction de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) du 6 avril 2012 fixant le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'instruction de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 6 avril 2012 fixant le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

VU le rapport d'orientation budgétaire, établi le 13 mai 2012 par Mme le directeur de l'Agence Régionale de Santé de la région Languedoc-Roussillon pour les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées sous financement de l'Assurance Maladie ;

VU le courrier transmis le 28 octobre 2011 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2012 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 26 septembre 2012 ;

CONSIDERANT la réponse en date du 3 octobre 2012 de la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

Sur proposition de Monsieur le délégué territorial des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté ARS LR n° 2012-1582 du 12 octobre 2012 est abrogé.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2012, les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'IEM "le Joyau Cerdan III" à OSSEJA sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	355 361	2 636 508
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 801 659	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	479 488	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	2 453 790	2 559 290
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	12 900	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	92 600	

Article 3 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés avec reprise du résultat excédentaire n-2 suivant :
compte 11510 pour un montant de : **77 218 euros**.

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2012 la tarification des prestations de l'IEM "le Joyau Cerdan III" à OSSEJA est fixée comme suit :

Prix de journée internat applicable à compter du 1^{er} novembre 2012 : 287,40 euros.
(Deux cent quatre-vingt-sept euros quarante centimes).

Prix de journée semi-internat applicable à compter du 1^{er} novembre 2012 : 191,60 euros.
(Cent quatre-vingt-onze euros soixante centimes).

Article 5 : Pour l'exercice budgétaire 2013 la tarification des prestations de l'IEM "le Joyau Cerdan III" à OSSEJA est fixée comme suit :

Prix de journée moyen internat applicable à compter du 1^{er} janvier 2013 : 373,54 euros.
(Trois cent soixante-treize euros cinquante-quatre centimes).

Prix de journée moyen semi-internat applicable à compter du 1^{er} janvier 2013 : 249,03 euros.
(Deux cent quarante-neuf euros trois centimes).


Article 7 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 : M. le directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, M. le délégué territorial des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN, le 22 OCT. 2012

P/ le directeur général de l'Agence Régionale
de Santé Languedoc-Roussillon,
Le délégué territorial,

Le Délégué Territorial


Dominique HERMAN

**Délégation Territoriale des Pyrénées-Orientales
Pôle Offre de Soins & Autonomie**

Service Handicap & Dépendance

**Arrêté n° 2012-1774
portant abrogation de l'arrêté n° 2012-1582
et fixant le prix de journée applicable pour l'exercice 2012
et le prix de journée moyen applicable pour l'exercice 2013
à l'IEM Le Joyau Cerdan III à OSSEJA, géré par l'ALEFPA
N° FINESS : 660 005 976**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale codifiée aux articles L. 311-1, L. 312-1, L.313-3 à L.315-18 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 "portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires" qui met en place les Agences Régionales de Santé et transfère à celles-ci la compétence d'autorisation et de tarification des établissements et services médico-sociaux relevant d'un financement au titre des crédits d'assurance maladie (article L 313-3 et L 314-1 du CASF) ;

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;

VU le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin, directeur général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon ;

VU l'arrêté ARS/LR/2010-122 en date du 29 avril 2010 portant délégation de signature de Monsieur Dominique HERMAN, délégué territorial des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010089-14 du 30 mars 2010 autorisant la transformation de l'Institut Médico-Educatif "Les Lupins" et de l'Institut Médico-Educatif "Les Pervenches" géré par l'ALEFPA en Institut d'Education Motrice dénommé "Le Joyau Cerdan III" sur la commune d'OSSEJA ;

VU la décision du directeur de la CNSA du 27 avril 2012 fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L314-3-4 du code de l'action sociale et des familles parue au journal officiel du 12 mai 2012 ;

VU l'instruction de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 6 avril 2012 fixant le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

VU le rapport d'orientation budgétaire, établi le 13 mai 2012 par Mme le directeur de l'Agence Régionale de Santé de la région Languedoc-Roussillon pour les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées sous financement de l'Assurance Maladie ;

VU le courrier transmis le 28 octobre 2011 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2012 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 26 septembre 2012 ;

CONSIDERANT la réponse en date du 3 octobre 2012 de la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

Sur proposition de Monsieur le délégué territorial des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté ARS LR n° 2012-1582 du 12 octobre 2012 est abrogé.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2012, les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'IEM "le Joyau Cerdan III" à OSSEJA sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	355 361	2 636 508
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 801 659	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	479 488	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	2 453 790	2 559 290
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	12 900	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	92 600	

Article 3 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés avec reprise du résultat excédentaire n-2 suivant :
compte 11510 pour un montant de : **77 218 euros**.

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2012 la tarification des prestations de l'IEM "le Joyau Cerdan III" à OSSEJA est fixée comme suit :

Prix de journée internat applicable à compter du 1^{er} novembre 2012 : 287,40 euros.
(Deux cent quatre-vingt-sept euros quarante centimes).

Prix de journée semi-internat applicable à compter du 1^{er} novembre 2012 : 191,60 euros.
(Cent quatre-vingt-onze euros soixante centimes).

Article 5 : Pour l'exercice budgétaire 2013 la tarification des prestations de l'IEM "le Joyau Cerdan III" à OSSEJA est fixée comme suit :

Prix de journée moyen internat applicable à compter du 1^{er} janvier 2013 : 373,54 euros.
(Trois cent soixante-treize euros cinquante-quatre centimes).

Prix de journée moyen semi-internat applicable à compter du 1^{er} janvier 2013 : 249,03 euros.
(Deux cent quarante-neuf euros trois centimes).

Article 6 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux - Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 BORDEAUX CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : Le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Languedoc-Roussillon.


Article 8 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 9 : M. le directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, M. le délégué territorial des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN, le 2012

P/ le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon,
Le délégué territorial,

Le Délégué Territorial


Dominique HERMAN

Délégation territoriale des Pyrénées-Orientales

Pôle Soins et Autonomie

Service handicap & dépendance

Affaire suivie par : Direction
Courriel : ars-dt66-handicap-dépendance@ars.sante.fr

Téléphone : 04.68.81.78.09
Télécopie : 04.68.81.78.78

Réf. : VL

**EHPAD «Les Jardins Saint Jacques»
à Perpignan
n° FINESS : 66 078 556 9**

**Arrêté n° 2012-1690
PORTANT ABROGATION DE L'ARRETE
N° 2012-1495
ET FIXANT LE FORFAIT SOINS
APPLICABLE EN 2012**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE LANGUEDOC
ROUSSILLON**

- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L. 232-1 et suivants et R 232-1 et suivants, L 312-1 et suivants, L 314-1 à L 314-13, L 315-1 à L 315-19, R 314-2 et R 351-22 ;
- VU Les articles L 111-3 et L 174-6 et 7 du Code de la Sécurité Sociale ;
- VU Le Code de la Santé Publique ;
- VU La loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, modifiée ;
- VU La loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 « portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires » qui met en place les Agences Régionales de Santé et transfère à celle-ci la compétence d'autorisation et de tarification des établissements et services médico-sociaux relevant d'un financement au titre des crédits d'assurance maladie (article L 313-3 et L 314-1 du CASF) ;
- VU La loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 ;
- VU Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU Le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin, directeur général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon ;
- VU l'arrêté du 19 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la CNSA mentionnée à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionnée à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU La circulaire n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU La notification de la CNSA des dotations régionales limitatives destinées aux établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées du 6 avril 2012.

- Vu La décision du directeur de la CNSA du 27 avril 2012 parue au journal officiel du 12 mai 2012 fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montant des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnées à l'article L.314-3 du code de l'action et des familles ;
- VU La décision ARS-LR/2010-122 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Languedoc-Roussillon du 29 avril 2010 accordant délégation de signature à Monsieur Dominique HERMAN, Délégué territorial des Pyrénées Orientales ;
- VU La convention tripartite signée le 17 décembre 2010 ;
- VU Les propositions de forfaits soins présentées pour l'exercice 2012 par le gestionnaire ;
- SUR proposition de Monsieur le Délégué Territorial des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté ARS LR n° 2012-1495 du 24 septembre 2012 est abrogé.

ARTICLE 2 : La dotation globale de soins de l'EHPAD « Les Jardins Saint Jacques » à Perpignan pour l'exercice 2012 est fixée à : **1 425 642.18 €**

ARTICLE 3 : La base du forfait global annuel 2013 de l'EHPAD « Les Jardins Saint Jacques » à Perpignan est fixé à **1 425 642.18€**

ARTICLE 4 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux – Cour administrative d'appel de Bordeaux – 17 cours de Verdun – 33 074 BORDEAUX CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 : M. le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon, M. le délégué territorial des Pyrénées-Orientales et M. le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

PERPIGNAN, 25 OCT. 2012

P/ le directeur général de l'Agence Régionale
de Santé Languedoc-Roussillon,
Le délégué territorial,


Dominique HERMAN

Délégation territoriale des Pyrénées-Orientales

Pôle Soins et Autonomie

Affaire suivie par : Virginie LAFAGE

Courriel : ars-dt66-handicap-dépendance@ars.sante.fr

Téléphone : 04.68.81.78.87

Télécopie : 04.68.81.78.78

Réf. : VL

SSIAD
« PI 66 »
à Perpignan
n° FINESS : 66 078 705 2

Arrêté n° 2012-1518

FORFAITS SOINS APPLICABLES EN 2012

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE LANGUEDOC
ROUSSILLON**

- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L. 232-1 et suivants et R 232-1 et suivants, L 312-1 et suivants, L 314-1 à L 314-13, L 315-1 à L 315-19, R 314-2 et R 351-22 ;
- VU Les articles L 111-3 et L 174-6 et 7 du Code de la Sécurité Sociale ;
- VU Le Code de la Santé Publique ;
- VU La loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, modifiée ;
- VU La loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 « portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires » qui met en place les Agences Régionales de Santé et transfère à celle-ci la compétence d'autorisation et de tarification des établissements et services médico-sociaux relevant d'un financement au titre des crédits d'assurance maladie (article L 313-3 et L 314-1 du CASF) ;
- VU La loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 ;
- VU Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU Le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin, directeur général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon ;
- VU l'arrêté du 19 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la CNSA mentionnée à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionnée à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU La circulaire n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU La notification de la CNSA des dotations régionales limitatives destinées aux établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées du 6 avril 2012.

- Vu La décision du directeur de la CNSA du 27 avril 2012 parue au journal officiel du 12 mai 2012 fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action et des familles ;
- VU La décision ARS-LR/2010-122 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Languedoc-Roussillon du 29 avril 2010 accordant délégation de signature à Monsieur Dominique HERMAN, Délégué territorial des Pyrénées Orientales ;
- VU Les propositions budgétaires présentées pour l'exercice 2012 par le gestionnaire ;
- SUR proposition de Monsieur le délégué territorial des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La dotation globale de financement du SSIAD « PI 66 » à Perpignan pour l'exercice 2012 est fixée à :

1 647 596,67 €

La part de cette dotation affectée aux personnes âgées est de : 1 094 191,67 €

La part de cette dotation affectée aux personnes âgées "Alzheimer" est de : 151 068,00 €

La part de cette dotation affectée aux personnes handicapées est de : 402 337,00 €

ARTICLE 2 : La base du forfait global annuel 2013 du SSIAD « PI 66 » à Perpignan est fixée à : 1 677 586,22 €

ARTICLE 3 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux – Cour administrative d'appel de Bordeaux – 17 cours de Verdun – 33 074 BORDEAUX CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : M. le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon, M. le délégué territorial des Pyrénées-Orientales et M. le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

PERPIGNAN, 25 OCT. 2012

P/ le directeur général de l'Agence Régionale de
Santé Languedoc-Roussillon,
Le délégué territorial,


Dominique HERMAN

Délégation territoriale des Pyrénées-Orientales

Pôle Soins et Autonomie

Affaire suivie par : Virginie LAFAGE

Courriel : ars-dt66-handicap-dépendance@ars.sante.fr

Téléphone : 04.68.81.78.87

Télécopie : 04.68.81.78.78

Réf. : VL

SSIAD
« ASSAD Roussillon »
à Perpignan
n° FINESS : 66 078 414 1

Arrêté n° 2012-1511

FORFAITS SOINS APPLICABLES EN 2012

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE LANGUEDOC
ROUSSILLON**

- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L. 232-1 et suivants et R 232-1 et suivants, L 312-1 et suivants, L 314-1 à L 314-13, L 315-1 à L 315-19, R 314-2 et R 351-22 ;
- VU Les articles L 111-3 et L 174-6 et 7 du Code de la Sécurité Sociale ;
- VU Le Code de la Santé Publique ;
- VU La loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, modifiée ;
- VU La loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 « portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires » qui met en place les Agences Régionales de Santé et transfère à celle-ci la compétence d'autorisation et de tarification des établissements et services médico-sociaux relevant d'un financement au titre des crédits d'assurance maladie (article L 313-3 et L 314-1 du CASF) ;
- VU La loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 ;
- VU Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU Le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin, directeur général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon ;
- VU l'arrêté du 19 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la CNSA mentionnée à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionnée à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU La circulaire n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU La notification de la CNSA des dotations régionales limitatives destinées aux établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées du 6 avril 2012.

- Vu La décision du directeur de la CNSA du 27 avril 2012 parue au journal officiel du 12 mai 2012 fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montant des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnées à l'article L.314-3 du code de l'action et des familles ;
- VU La décision ARS-LR/2010-122 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Languedoc-Roussillon du 29 avril 2010 accordant délégation de signature à Monsieur Dominique HERMAN, Délégué territorial des Pyrénées Orientales ;
- VU Les propositions budgétaires présentées pour l'exercice 2012 par le gestionnaire ;
- SUR proposition de Monsieur le délégué territorial des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La dotation globale de financement du SSIAD « ASSAD Roussillon » à Perpignan pour l'exercice 2012 est fixée à

2 363 914,87 €

La part de cette dotation affectée aux personnes âgées est de : 2 069 423,87 €

La part de cette dotation affectée aux personnes âgées "Alzheimer" est de : 151 068,00 €

La part de cette dotation affectée aux personnes handicapées est de : 143 423,00 €

ARTICLE 2 : La base du forfait global annuel 2013 du SSIAD « ASSAD Roussillon » à Perpignan est fixée à : 2 367 543 €

ARTICLE 3 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux – Cour administrative d'appel de Bordeaux – 17 cours de Verdun – 33 074 BORDEAUX CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : M. le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon, M. le délégué territorial des Pyrénées-Orientales et M. le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

PERPIGNAN, 25 OCT. 2012

P/ le directeur général de l'Agence Régionale
de Santé Languedoc-Roussillon,
Le délégué territorial,



Dominique HERMAN

Délégation territoriale des Pyrénées-Orientales

Pôle Soins et Autonomie

Affaire suivie par : Virginie LAFAGE

Courriel : ars-dt66-handicap-dépendance@ars.sante.fr

Téléphone : 04.68.81.78.87

Télécopie : 04.68.81.78.78

Réf. : VL/

**SSIAD
« ASSAD »
à Argeles sur Mer
n° FINESS : 66 078 962 9**

**Arrêté n° 2012-1717
PORTANT ABROGATION DE L'ARRETE
N° 2012-1510
ET FIXANT LE FORFAIT SOINS
APPLICABLE EN 2012**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE LANGUEDOC
ROUSSILLON**

- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L. 232-1 et suivants et R 232-1 et suivants, L 312-1 et suivants, L 314-1 à L 314-13, L 315-1 à L 315-19, R 314-2 et R 351-22 ;
- VU Les articles L 111-3 et L 174-6 et 7 du Code de la Sécurité Sociale ;
- VU Le Code de la Santé Publique ;
- VU La loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, modifiée ;
- VU La loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 « portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires » qui met en place les Agences Régionales de Santé et transfère à celle-ci la compétence d'autorisation et de tarification des établissements et services médico-sociaux relevant d'un financement au titre des crédits d'assurance maladie (article L 313-3 et L 314-1 du CASF) ;
- VU La loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 ;
- VU Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU Le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin, directeur général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon ;
- VU l'arrêté du 19 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la CNSA mentionnée à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionnée à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU La circulaire n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU La notification de la CNSA des dotations régionales limitatives destinées aux établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées du 6 avril 2012.

- Vu La décision du directeur de la CNSA du 27 avril 2012 parue au journal officiel du 12 mai 2012 fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montant des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnées à l'article L.314-3 du code de l'action et des familles ;
- VU La décision ARS-LR/2010-122 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Languedoc-Roussillon du 29 avril 2010 accordant délégation de signature à Monsieur Dominique HERMAN, Délégué territorial des Pyrénées Orientales ;
- VU Les propositions budgétaires présentées pour l'exercice 2012 par le gestionnaire ;
- SUR proposition de Monsieur le délégué territorial des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté ARS LR n° 2012-1510 du 24 septembre 2012 est abrogé.

ARTICLE 2 : La dotation globale de financement du SSIAD « ASSAD » à Argelès sur Mer pour l'exercice 2012 est fixée à 467 983.32 €.

A titre indicatif, il est précisé que pour un fonctionnement sur 365 jours avec un taux d'occupation de 100%, le forfait journalier 2012 est de 33,60 €.

ARTICLE 3 : La base du forfait global annuel 2013 du SSIAD « ASSAD » à Argelès sur Mer est fixée à : 363 966.10 €

ARTICLE 4 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux – Cour administrative d'appel de Bordeaux – 17 cours de Verdun – 33 074 BORDEAUX CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 : M. le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon, M. le délégué territorial des Pyrénées-Orientales et M. le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

PERPIGNAN, 25 OCT. 2012

P/ le directeur général de l'Agence Régionale
de Santé Languedoc-Roussillon,
Le délégué territorial,


Dominique HERMAN

Délégation territoriale des Pyrénées-Orientales

29 OCT. 2012

ARRETE 2012- 1586
FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 2012
DE L'ESAT les micocouliers à Sorede (FINESS - 660 783 002)

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;

Vu la loi n°2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012,

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté du 2 mai 2012 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail.

Vu l'arrêté du 2 mai 2012 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code.

Vu la circulaire DGCS/SMS3B/2012/174 du 23 avril 2012 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2012.

Vu le rapport d'orientation budgétaire 2012 le 29 juin 2012 pour les établissements et services d'aide par le travail (ESAT) de la région LANGUEDOC-ROUSSILLON.

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'ARS du Languedoc-Roussillon ;

Vu l'arrêté ARS/LR / 2010-122 du 29 avril 2010 portant délégation de signature de Monsieur Dominique HERMAN, délégué territorial des Pyrénées Orientales ;

Vu le courrier transmis le 28 octobre 2011 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT «Les Micocouliers» a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2012,

Vu les propositions budgétaires transmises par courrier du 19 octobre 2012 par la délégation territoriale des Pyrénées Orientales,

Vu l'absence de réponse, dans le délai imparti, du représentant légal de l'établissement,

SUR proposition de Monsieur le délégué territorial des Pyrénées Orientales,

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT «Les Micocouliers » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	191 962	1 174 271
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	837 590	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	144 719	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 136 828	1 226 047
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	85 159	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	4 060	

ARTICLE 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant la reprise du résultat déficitaire n-2 suivant : compte 11519 pour un montant de : -51 776,43 €.

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement de l'ESAT «Les Micocouliers » est fixée à :

1 136 828€ (un million cent trente six mille huit cent vingt-huit euros)

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 94 735,67€

ARTICLE 4 : Les recours éventuels dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale cour administrative d'appel, 17 Cours de Verdun, 33074 Bordeaux cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'association ou au service concerné.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Languedoc-Roussillon.

ARTICLE 7 : Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie (DOS), le délégué territorial des Pyrénées Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le délégué territorial

Pour le Délégué Territorial
Le Délégué Territorial Adjoint
Catherine BARNOLE

Délégation Territoriale des Pyrénées-Orientales
Pôle Offre de Soins & Autonomie

Service Handicap & Dépendance

Arrêté n° 2012-1608
fixant le prix de journée applicable pour l'exercice 2012
et le prix de journée moyen applicable pour l'exercice 2013
au CRP Les Escaldes à ANGOUSTRINE, géré par l'UGECAM LR-MP
N° FINESS : 660 789 645

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale codifiée aux articles L. 311-1, L. 312-1, L.313-3 à L.315-18 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 "portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires" qui met en place les Agences Régionales de Santé et transfère à celles-ci la compétence d'autorisation et de tarification des établissements et services médico-sociaux relevant d'un financement au titre des crédits d'assurance maladie (article L 313-3 et L 314-1 du CASF) ;

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;

VU le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin, directeur général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon ;

VU l'arrêté ARS/LR/2010-122 en date du 29 avril 2010 portant délégation de signature de Monsieur Dominique HERMAN, délégué territorial des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté ministériel en date du 12 octobre 1989 portant agrément du Centre de Rééducation Professionnelle "les Escaldes" à ANGOUSTRINE pour une capacité de 35 places ;

VU la décision du directeur de la CNSA du 27 avril 2012 fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L314-3-4 du code de l'action sociale et des familles parue au journal officiel du 12 mai 2012 ;

VU l'instruction de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) du 6 avril 2012 fixant le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

VU le rapport d'orientation budgétaire, établi le 13 mai 2012 par Mme le directeur de l'Agence Régionale de Santé de la région Languedoc-Roussillon pour les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées sous financement de l'Assurance Maladie ;

VU le courrier transmis le 31 octobre 2011 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2012 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 31 octobre 2011 ;

CONSIDERANT la réponse en date du 22 octobre 2012 de la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

SUR proposition de Monsieur le délégué territorial des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2012, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CRP "les Escaldes" à ANGOUSTRINE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	118 586	1 020 266
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	570 234	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	331 446	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	935 884	1 020 266
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	84 382	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats n-2 suivants : compte 11510 (excédent) ou compte 11519 (déficit) pour un montant de : **0 euros**.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2012 la tarification des prestations du CRP "les Escaldes" à ANGOUSTRINE est fixée comme suit :

Prix de journée internat applicable à compter du 1^{er} novembre 2012 : 755,27 euros
(Sept cent cinquante-cinq euros vingt-sept centimes).

Prix de journée semi-internat applicable à compter du 1^{er} novembre 2012 : 503,51 euros
(Cinq cent trois euros cinquante et un centimes).

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2013 la tarification des prestations du CRP "les Escaldes" à ANGOUSTRINE est fixée comme suit :

Prix de journée moyen internat applicable à compter du 1^{er} janvier 2013 : 141,42 euros
(Cent quarante et un euros quarante-deux centimes).

Prix de journée moyen semi internat applicable à compter du 1^{er} janvier 2013 : 94,28 euros
(Quatre-vingt-quatorze euros vingt-huit centimes).

Article 5 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux - Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 BORDEAUX CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 : Le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Languedoc-Roussillon.

Article 7 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 : M. le directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, M. le délégué territorial des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN, le 29 OCT. 2012

P/ le directeur général de l'Agence Régionale
de Santé Languedoc-Roussillon,
Le délégué territorial,

Pour le Délégué Territorial
Le Délégué Territorial Adjoint
Catherine BARNOLE

Délégation Territoriale des Pyrénées-Orientales
Pôle Offre de Soins & Autonomie

Service Handicap & Dépendance

Arrêté n° 2012-1596
fixant le prix de journée applicable pour l'exercice 2012
et le prix de journée moyen applicable pour l'exercice 2013
à la MAS Fil Harmonie à ARGELES SUR MER, gérée par l'Association des Paralysés de France
N° FINESS : 660 006 081

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale codifiée aux articles L. 311-1, L. 312-1, L.313-3 à L.315-18 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 "portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires" qui met en place les Agences Régionales de Santé et transfère à celles-ci la compétence d'autorisation et de tarification des établissements et services médico-sociaux relevant d'un financement au titre des crédits d'assurance maladie (article L 313-3 et L 314-1 du CASF) ;

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;

VU le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin, directeur général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon ;

VU l'arrêté ARS/LR/2010-122 en date du 29 avril 2010 portant délégation de signature de Monsieur Dominique HERMAN, délégué territorial des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté préfectoral n° 3378/2007 en date du 18 septembre 2007 autorisant la création d'une maison d'accueil spécialisée à POLLESTRES pour une capacité de 8 places en accueil de jour et 7 places d'accueil temporaire, gérée par l'Association HANDAS - 17, bd Auguste Blanqui - 75013 PARIS et la mise en service de 7 places ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009196-18 en date du 15 juillet 2009 portant la capacité totale autorisée de la maison d'accueil spécialisée "Fil Harmonie" à POLLESTRES gérée par l'Association HANDAS - 17, bd Auguste Blanqui - 75013 à 30 places ;

VU l'arrêté n° 2011-686 en date du 23 mai 2011 portant transfert d'autorisation de l'IEM "Symphonie", du SSAD "Symphonie" et de la MAS "Fil Harmonie", appartenant à l'association HANDAS, basée à POLLESTRES au profit de l'Association des Paralysés de France ;

VU la décision du directeur de la CNSA du 27 avril 2012 fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L314-3-4 du code de l'action sociale et des familles parue au journal officiel du 12 mai 2012 ;

VU l'instruction de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) du 6 avril 2012 fixant le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

VU le rapport d'orientation budgétaire, établi le 13 mai 2012 par Mme le directeur de l'Agence Régionale de Santé de la région Languedoc-Roussillon pour les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées sous financement de l'Assurance Maladie ;

VU le courrier transmis le 26 octobre 2011 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2012 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 19 octobre 2012 ;

CONSIDERANT l'absence de réponse par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

SUR proposition de Monsieur le délégué territorial des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2012, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la MAS "Fil Harmonie" à POLLESTRES sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	231 406	1 144 200
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	751 793	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	161 001	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	930 861	956 589
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	25 728	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats n-2 suivants : compte 11510 (excédent) pour un montant de : **187 611 euros**.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2012 la tarification des prestations de la MAS "Fil Harmonie" à POLLESTRES est fixée comme suit :

Prix de journée semi-internat applicable à compter du 1^{er} novembre 2012 : 470,93 euros
(Quatre cent soixante-dix euros quatre-vingt-treize centimes).

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2013 la tarification des prestations de la MAS "Fil Harmonie" à POLLESTRES est fixée comme suit :

Prix de journée moyen internat applicable à compter du 1^{er} janvier 2013 : 319,07 euros
(Trois cent dix-neuf euros 7 centimes)

Prix de journée moyen demi internat applicable à compter du 1^{er} janvier 2013 : 172,37 euros
(Cent soixante-douze euros trente-sept centimes)

Article 5 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux - Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 BORDEAUX CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 : Le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Languedoc-Roussillon.

Article 7 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 : M. le directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, M. le délégué territorial des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN, le 29 OCT. 2012

P/ le directeur général de l'Agence Régionale
de Santé Languedoc-Roussillon,
Le délégué territorial,

Pour le Délégué Territorial
Le Délégué Territorial Adjoint
Catherine BARNOLE

Délégation territoriale des Pyrénées-Orientales

Pôle Soins et Autonomie

Service handicap & dépendance

Affaire suivie par : Direction
Courriel : ars-dt66-handicap-dependance@ars.sante.fr

Téléphone : 04.68.81.78.09
Télécopie : 04.68.81.78.78

Réf. : VL/AG

**EHPAD «Villelongue dels monts»
à Villelongue dels monts
n° FINESS : 66 000 6578**

Arrêté n° 2012-1480

FORFAITS SOINS APPLICABLES EN 2012

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE LANGUEDOC
ROUSSILLON**

- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L. 232-1 et suivants et R 232-1 et suivants, L 312-1 et suivants, L 314-1 à L 314-13, L 315-1 à L 315-19, R 314-2 et R 351-22 ;
- VU Les articles L 111-3 et L 174-6 et 7 du Code de la Sécurité Sociale ;
- VU Le Code de la Santé Publique ;
- VU La loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, modifiée ;
- VU La loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 « portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires » qui met en place les Agences Régionales de Santé et transfère à celle-ci la compétence d'autorisation et de tarification des établissements et services médico-sociaux relevant d'un financement au titre des crédits d'assurance maladie (article L 313-3 et L 314-1 du CASF) ;
- VU La loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 ;
- VU Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU Le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin, directeur général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon ;
- VU l'arrêté du 19 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la CNSA mentionnée à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionnée à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU La circulaire n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU La notification de la CNSA des dotations régionales limitatives destinées aux établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées du 6 avril 2012.

- Vu La décision du directeur de la CNSA du 27 avril 2012 parue au journal officiel du 12 mai 2012 fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montant des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnées à l'article L.314-3 du code de l'action et des familles ;
- VU La décision ARS-LR/2010-122 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Languedoc-Roussillon du 29 avril 2010 accordant délégation de signature à Monsieur Dominique HERMAN, Délégué territorial des Pyrénées Orientales ;
- VU La convention tripartite signée le 12 octobre 2012;
- VU Les propositions de forfaits soins présentées pour l'exercice 2012 par le gestionnaire ;
- SUR proposition de Monsieur le Délégué Territorial des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

- ARTICLE 1 : La dotation globale de soins de l'EHPAD « Villelongue dels monts » à Villelongue dels monts pour l'exercice 2012 est fixée à : **207 896.00 €**
- ARTICLE 2 : La base du forfait global annuel 2013 de l'EHPAD « Villelongue dels monts » à Villelongue dels monts est fixé à **831 584.00€**.
- ARTICLE 3 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux – Cour administrative d'appel de Bordeaux – 17 cours de Verdun – 33 074 BORDEAUX CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.
- ARTICLE 4 : M. le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon, M. le délégué territorial des Pyrénées-Orientales et M. le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

PERPIGNAN, 31 OCT. 2012

P/ le directeur général de l'Agence Régionale de
Santé Languedoc-Roussillon,
Le délégué territorial,

Pour le Délégué Territorial
Le Délégué Territorial Adjoint
Catherine BARNOLE



PRÉFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale
De la Cohésion Sociale

ARRETE n°

Portant attribution d'un montant de
subvention de : **1 000 €**

au bénéfice de :
CRDP MONTPELLIER

au titre de :

« **AIDE AU RESEAU INFORMATION JEUNESSE** »

Le Préfet des PYRENEES-ORIENTALES
Chevalier de la légion d'honneur

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU le décret n° 62 1587 du 29 décembre 1962 portant règlement sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 2009 – 1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2009 – 1540 du 10 décembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

VU l'arrêté du Ministre délégué au budget du 21 décembre 2001, modifiant l'arrêté du 29 juillet 1996 définissant les modalités de contrôle financier déconcentré ;

VU l'arrêté du 22 février 2005 relatif au contrôle financier des services du Premier Ministre ;

VU la délégation de crédits émise d'un montant de **91 600 €** (n° de pièces CHORUS : 2000030365 du 03/05/11 et 2000033076 du 12/05/11) établie par M. le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale du Languedoc-Roussillon, sur le **programme 163** du budget des services du Premier Ministre, pour l'année **2012**.

VU le rapport de M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Pyrénées-Orientales ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales :

Adresse Postale : 16 bis cours Lazare Escarguel - BP 80930 - 66020 PERPIGNAN CEDEX
→ COURRIEL : ddcs@pyrenees-orientales.gouv.fr

Téléphone : Direction

Renseignements WWW.pyrenees-orientales.gouv.fr

- ARRETE -

ARTICLE 1^{er} :

Une aide financière de l'Etat, d'un montant global de 1 000 €, prélevée sur le **programme 163 « JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE » - action 163-02 « actions en faveur de la jeunesse et de l'éducation populaire » - article 01** du budget 2012 des services du Premier Ministre est accordée au **CRDP MONTPELLIER**

Pour le financement de l'action suivante :

« AIDE AU RESEAU INFORMATION JEUNESSE »

Centre financier : **0163-D034-DD66**
Référentiel d'activité : **016302030201**
Domaine fonctionnel : **0163-02-01**
Groupe de marchandises : **12.02.01**
Sur le compte ouvert au nom de : **C.R.D.P**
Domiciliation : **TP MONTPELLIER**
Code banque : **10071**
Code guichet : **34000**
N° de compte : **00001003237 89**

ARTICLE 2 : le paiement de la totalité de la subvention pourra intervenir dès la notification du présent arrêté attributif.

ARTICLE 3 : le bénéficiaire ci-dessus désigné s'engage à fournir les pièces justificatives de réalisation de l'action subventionnée.

ARTICLE 4 : en cas de non exécution, ou d'exécution partielle de l'action visée à l'article 1, l'Etat se réserve le droit, après avoir entendu le bénéficiaire d'exiger le reversement total ou partiel des sommes reçues.

ARTICLE 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Madame la Directrice Régionale des Finances Publiques et le bénéficiaire ci-dessus désigné sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Perpignan, le **02 OCT. 2012**

Pour le Préfet des Pyrénées-Orientales
Et par délégation,

Le Directeur Départemental
de la Cohésion Sociale
des Pyrénées-Orientales

Eric DOAT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service de l'Eau et des
Risques

Unité Prévention des Risques

Dossier suivi par :
Philippe Orignac

☎ : 04.68.51.95.11

☎ : 04.68.51.95.80

✉ :

philippe.orignac@pyrenees-
orientales.gouv.fr

Perpignan, le 23 OCT. 2012

ARRETE PREFECTORAL n°

annulant l'arrêté n° 2610/2007 du 23 juillet 2007
portant affectation d'une subvention de 3 388 €

à la Commune de LES CLUSES

pour la réalisation du plan communal de
sauvegarde

Protection des lieux habités contre les
inondations – programme 2007

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique et les textes qui l'ont modifié ;

VU le décret n° 99-1139 du 21 décembre 1999 portant classement des investissements civils d'intérêt national exécutés par l'Etat ou avec une subvention de l'Etat ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finance, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

VU le décret n° 2005-54 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'écologie et du développement durable ;

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎Standard +33 (0)4.68.38.12.34

Renseignements : ☎INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
☎COURRIEL : ddl@pyrenees-orientales.gouv.fr

VU le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement, modifié par le décret n° 2003-367 du 18 avril 2003 ;

VU l'arrêté n° 2610/2007 du 23 juillet 2007 portant affectation d'une subvention de 3 388,00 € à la commune de Les Cluses pour la réalisation du plan communal de sauvegarde ;

CONSIDERANT que cette opération n'a pas reçu de commencement de réalisation dans le délai de deux ans prévu à l'article 4 de l'arrêté susvisé ;


SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

- **ARRETE** -

ARTICLE 1er – L'arrêté n° 2610/2007 du 23 juillet 2007 portant affectation d'une subvention d'un montant de 3 388 € à la Commune de Les Cluses est annulé.

ARTICLE 2 – Monsieur le Sous-Préfet de Céret, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques, Monsieur le Maire de Les Cluses et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Le Préfet,

 Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Pierre REGNAULD de la MOTTE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service de l'Eau et des
Risques

Unité Prévention des Risques

Dossier suivi par :
Philippe Orignac

☎ : 04.68.51.95.11

☎ : 04.68.51.95.80

✉ :

philippe.orignac@pyrenees-
orientales.gouv.fr

Perpignan, le 23 OCT 2012

ARRETE PREFECTORAL n°

annulant l'arrêté n° 2608/2007 du 23 juillet 2007
prorogé par l'arrêté n° 2009273-06 du 30
septembre 2009 portant affectation d'une
subvention de 1 140,00 €

à la Commune de LES CLUSES

pour l'élaboration du dossier d'information
communal sur les risques majeurs(DICRIM)

Protection des lieux habités contre les
inondations – programme 2007

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique et les textes qui l'ont modifié ;

VU le décret n° 99-1139 du 21 décembre 1999 portant classement des investissements civils d'intérêt national exécutés par l'Etat ou avec une subvention de l'Etat ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finance, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

VU le décret n° 2005-54 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'écologie et du développement durable ;

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎Standard +33 (0)4.68.38.12.34

Renseignements : ☎INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
☎COURRIEL : datm@pyrenees-orientales.gouv.fr

VU le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement, modifié par le décret n° 2003-367 du 18 avril 2003 ;

VU l'arrêté n° 2608/2007 du 23 juillet 2007 portant affectation d'une subvention de 1 140,00 € à la commune de Les Cluses pour l'élaboration du dossier d'information communal sur les risques majeurs(DICRIM) ;

VU l'arrêté n° 2009273-06 du 30 septembre 2009 prorogeant pour un an le délai de validité de l'arrêté n° 2608/2007 du 23 juillet 2007 ;

CONSIDERANT que cette opération n'a pas reçu de commencement de réalisation dans le délai de deux ans prévu à l'article 4 de l'arrêté susvisé prorogé d'un an par arrêté modificatif ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

- ARRETE -

ARTICLE 1er – L'arrêté n° 2608/2007 du 23 juillet 2007 prorogé par l'arrêté n° 2009273-06 du 30 septembre 2009 portant affectation d'une subvention d'un montant de 1 140 € à la Commune de Les Cluses est annulé.

ARTICLE 2 – Monsieur le Sous-Préfet de Céret, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques, Monsieur le Maire de Les Cluses et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Pierre REGNAULT de la MOTHE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service de l'Eau et des Risques

Tutelle des ASA

Dossier suivi par :
Marie-Andrée LUCAS

☎ : 04.68.51.95.74

☎ : 04.68.51.95.80

✉ : marie-andree.lucas

@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 26 octobre 2012

ARRETE PREFECTORAL n°
approuvant les statuts de l'Association Syndicale
Autorisée Canal de la Bastide à OLETTE

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires modifiée par les lois n°2004-1343 du 9 décembre 2004, n°2005-157 du 23 février 2005 et n°2006-1772 du 30 décembre 2006 ;

Vu le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée ;

Vu la circulaire INTB700081 C du 11 juillet 2007 de M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée des propriétaires de l'Association Syndicale Autorisée Canal de la Bastide à OLETTE du 1er juin 2012 adoptant les statuts de l'association ;

Vu les statuts de l'ASA ainsi adoptés et la liste des parcelles comprises dans son périmètre y annexée ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011325-0021 du 21 novembre 2011 portant délégation de signature à M. Georges ROCH Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

Considérant que les statuts ont été adoptés à l'unanimité des voix des propriétaires présents en assemblée, soit 3 voix sur un total de 4 voix que représentent les 4 propriétaires de l'ASA ;

Considérant que les conditions de majorité fixées par l'article 19 du décret susvisé sont remplies ;

Adresse Postale : Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : ☎ INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
☎ COURRIEL : contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1

Sont approuvés les statuts de l'Association Syndicale Autorisée Canal de la Bastide, dont le siège est fixé en Mairie d'Olette-Evol – Avenue du Général de Gaulle 66360 OLETTE, mis en conformité avec les textes réglementaires susvisés.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales puis :

- affiché dans la Commune de OLETTE, dans les quinze jours qui suivent sa publication, avec annexés les statuts conformes à la réglementation,
- notifié aux propriétaires concernés et en cas d'indivision, à celui ou à ceux des co-indivisaires mentionnés sur la documentation cadastrale.

Article 3

En cas de contestation, le présent arrêté pourra faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6, rue Pitot - CS 99002 – 34063 Montpellier Cedex 02 – dans les deux mois à partir de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification à chacun des propriétaires concernés.

Article 4

Monsieur le Président de l'Association Syndicale Autorisée Canal de la Bastide à OLETTE, Monsieur le Maire de la Commune d'OLETTE, et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales,

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et par délégation,
le Chef du Service de l'Eau et des Risques Adjoint,

Christine MARSILLE



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service de l'Eau et des Risques

Autorité de Tutelle

Dossier suivi par :
Marie-Andrée LUCAS

☎ : 04.68.51.95.74
☎ : 04.68.51.95.80
✉ : marie-andree.lucas
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 26 octobre 2012

ARRETE PREFECTORAL n°
portant désignation du Trésorier du Haut Vallespir à
Arles sur Tech en qualité de comptable public de
l'Association Foncière Pastorale Autorisée des
Pasquiers de Prats de Mollo-La Preste

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code rural, notamment ses articles L 131-1, L 135-1 à L 135-12 et R 131-1, R 135-2 à R 135-10 relatifs aux associations foncières pastorales ;

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires modifiée par les lois n°2004-1343 du 9 décembre 2004, n°2005-157 du 23 février 2005 et n°2006-1772 du 30 décembre 2006 ;

Vu le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée ;

Vu la circulaire INTB700081 C du 11 juillet 2007 de M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu la délibération du syndicat de l'Association Foncière Pastorale Autorisée des Pasquiers de Prats de Mollo-La Preste du 31 juillet 2012 proposant de désigner la perception d'Arles sur Tech en qualité de trésorier de l'association ;

Vu l'avis favorable de la Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales du 17 octobre à la nomination du trésorier du Haut Vallespir comme comptable de l'Association Foncière Pastorale Autorisée des Pasquiers de Prats de Mollo-La Preste ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011325-0021 du 21 novembre 2011 portant délégation de signature à M. Georges ROCH Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

Considérant que la désignation du comptable public est conforme aux dispositions prévues par l'article 65 du décret susvisé ;

Adresse Postale : Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.86.86

Renseignements : ☞ INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
☞ COURRIEL : contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1

Les fonctions de comptable de l'Association Foncière Pastorale Autorisée des Pasquiers de Prats de Mollo-La Preste sont confiées au Trésorier du Haut Vallespir à Arles sur Tech..

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales puis :

- affiché dans la Commune de Prats de Mollo-La Preste, dans les quinze jours qui suivent sa publication, avec annexés les statuts conformes à la réglementation,
- notifié aux propriétaires concernés et en cas d'indivision, à celui ou à ceux des co-indivisaires mentionnés sur la documentation cadastrale.

Article 3

En cas de contestation, le présent arrêté pourra faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6, rue Pitot - CS 99002 – 34063 Montpellier Cedex 02 – dans les deux mois à partir de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification à chacun des propriétaires concernés.

Article 4

Monsieur le Président de l'Association Foncière Pastorale Autorisée des Pasquiers de Prats de Mollo-La Preste, Monsieur le Maire de la Commune de Prats de Mollo-La Preste, Monsieur le Trésorier du Haut Vallespir à Arles sur Tech, et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales,

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
et par délégation,
le Chef du Service de l'Eau et des Risques Adjoint,



Christine MARSILLE



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service de l'Eau et des Risques

Unité Prévention des Risques

Horaires d'ouverture au public
9h-11h/14h-16h

Accueil du public situé :
19, avenue de Grande-Bretagne
66000 Perpignan

**Dossier suivi par : Hortense
Melia**

☎ : 04.68.51 95 89
☎ : 04.68.51 95 80
✉ : hortense.melia
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 29 octobre 2012

ARRETE PREFECTORAL n° 2012303-0006
du 29 octobre 2012 modifiant l'arrêté préfectoral n°
361/2006 du 7 février 2006 relatif à l'information
des acquéreurs et des locataires de biens
immobiliers sur les risques naturels et
technologiques majeurs

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES ,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU, le code général des collectivités territoriales ;

VU, le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à
R 125-27 ;

VU, le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque
sismique ;

VU, le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de
sismicité du territoire français ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012285-0005 du 11 octobre 2012 portant approbation
du plan de prévention des risques technologiques concernant les communes
d'Opoul-Périllos et de Salses-le-Château pour l'établissement Titanobel ;

CONSIDERANT que les arrêtés relatifs à l'information des acquéreurs et des
locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs
doivent faire l'objet d'une mise à jour à chaque prescription, approbation ou
révision d'un plan de prévention des risques ou lors de toute modification du
zonage sismique ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général ;

.../...

ARRETE

Art. 1er. - L'annexe à l'arrêté préfectoral n° 361/2006 modifié du 7 février 2006 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques, est mis à jour comme suit :

Commune d'Opoul-Périllos : PPR technologique approuvé
Commune de Salses-le-Château : PPR technologique approuvé

Art. 2. - L'arrêté et le dossier communal d'information des communes concernées sont mis à jour. Ces documents sont respectivement consultables en mairie d'Opoul-Périllos et de Salses-le-Château ainsi qu'à la préfecture (Direction départementale des territoires et de la mer) et dans les sous-préfectures de Céret et de Prades. Ils sont également téléchargeables sur le site des services de l'Etat dans les Pyrénées-Orientales www.pyrenees-orientales.gouv.fr

Art. 3. - Le présent arrêté est adressé à la chambre départementale des notaires. Il sera affiché en mairie d'Opoul-Périllos et de Salses-le-Château et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales. Mention de cet arrêté sera insérée dans un journal diffusé dans le département.

Art. 4. - M. le Secrétaire Général, Madame la Sous-Préfète de Prades, M. le Sous-Préfet de Céret, M. le Maire de la commune d'Opoul-Périllos, M. le Maire de la commune de Salses-le-Château et M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet. et par délégation,
le Secrétaire Général,

Pierre REGNAULT de la MOTHE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2012303-0006 du 29 octobre 2012 modifiant l'arrêté préfectoral N° 361 du 07 février 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs.

Liste des communes concernées par l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques à tout contrat de location écrit, ou promesse de vente ou acte réalisant ou constatant la vente d'un bien immobilier

INSEE	Communes	PPR naturels prescrits	PPR naturels approuvés	PPR technologiques prescrits	PPR technologiques approuvés	Zonage sismique
66001	L'ALBERE					Modéré
66002	ALENYA		I			Modéré
66003	AMELIE-LES-BAINS-PALALDA		I+Mvt			Moyen
66004	LES ANGLES					Moyen
66005	ANGOUSTRINE-VILLENEUVE-DES-ESCALDES					Moyen
66006	ANSIGNAN					Modéré
66007	ARBOUSSOLS					Modéré
66008	ARGELES-SUR-MER		I+Mvt+ FF			Modéré
66009	ARLES-SUR-TECH		I+Mvt			Moyen
66010	AYGUATEBIA-TALAU					Moyen
66011	BAGES					Modéré
66012	BAHO	I+Mvt	PSS			Modéré
66013	BAILLESTAVY					Modéré
66014	BAIXAS					Modéré
66015	BANYULS-DELS-ASPRES		PSS			Modéré
66016	BANYULS-SUR-MER		I+Mvt			Modéré
66017	LE BARCARES		I			Modéré
66018	LA BASTIDE					Moyen
66019	BELESTA					Modéré
66020	BOLQUERE					Moyen
66021	BOMPAS		I			Modéré
66022	BOULE-D'AMONT					Modéré
66023	BOULETERNERE		I			Modéré
66024	LE BOULOU		I+Mvt+FF			Modéré
66025	BOURG-MADAME		I+Mvt			Moyen
66026	BROUILLA		I+Mvt			Modéré
66027	LA CABANASSE					Moyen
66028	CABESTANY					Modéré

Légende

Av	Avalanches	FF	Feux de forêt
I	Inondation	Ind	risque industriel
Mvt	Mouvement de terrain	PPR	Plan de prévention des risques
Pss	Plan de surfaces submersibles valant PPR		

Liste des communes concernées par l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques à tout contrat de location écrit, ou promesse de vente ou acte réalisant ou constatant la vente d'un bien immobilier

INSEE	Communes	PPR naturels prescrits	PPR naturels approuvés	PPR technologiques prescrits	PPR technologiques approuvés	Zonage sismique
66029	CAIXAS					Modéré
66030	CALCE					Modéré
66032	CALMEILLES					Modéré
66033	CAMELAS					Modéré
66034	CAMPOME					Modéré
66035	CAMPOUSSY					Modéré
66036	CANAVEILLES					Moyen
66037	CANET-EN-ROUSSILLON		I+Mvt			Modéré
66038	CANOHES	I+Mvt				Modéré
66039	CARAMANY					Modéré
66040	CASEFABRE					Modéré
66041	CASES-DE-PENE					Modéré
66042	CASSAGNES					Modéré
66043	CASTEIL		I			Modéré
66044	CASTELNOU					Modéré
66045	CATLLAR		I+Mvt			Modéré
66046	CAUDIES-DE-FENOUILLEDES					Modéré
66047	CAUDIES-DE-CONFLENT					Moyen
66048	CERBERE		I+Mvt			Modéré
66049	CERET	FF	I+Mvt			Modéré
66050	CLAIRA		I			Modéré
66051	CLARA					Modéré
66063	LES CLUSES	FF	I+Mvt			Modéré
66052	CODALET		I+Mvt			Modéré
66053	COLLIOURE		I+Mvt			Modéré
66054	CONAT					Moyen
66055	CORBERE					Modéré
66056	CORBERE-LES-CABANES					Modéré

Légende

Av Avalanches

I Inondation

Mvt Mouvement de terrain

Pss Plan de surfaces submersibles valant PPR

FF Feux de forêt

Ind risque industriel

PPR Plan de prévention des risques

Liste des communes concernées par l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques à tout contrat de location écrit, ou promesse de vente ou acte réalisant ou constatant la vente d'un bien immobilier

INSEE	Communes	PPR naturels prescrits	PPR naturels approuvés	PPR technologiques prescrits	PPR technologiques approuvés	Zonage sismique
66057	CORNEILLA-DE-CONFLENT		I+Mvt			Modéré
66058	CORNEILLA-LA-RIVIERE	I+Mvt	PSS			Modéré
66059	CORNEILLA-DEL-VERCOL					Modéré
66060	CORSAVY		I+Mvt			Moyen
66061	COUSTOUGES		I+Mvt			Moyen
66062	DORRES					Moyen
66064	EGAT					Moyen
66065	ELNE	I+Mvt	PSS			Modéré
66066	ENVEITG					Moyen
66067	ERR					Moyen
66068	ESCARO		I+Mvt			Moyen
66069	ESPIRA-DE-L'AGLY		I			Modéré
66070	ESPIRA-DE-CONFLENT					Modéré
66071	ESTAGEL		I+Mvt			Modéré
66072	ESTAVAR					Moyen
66073	ESTOHER					Modéré
66074	EUS					Modéré
66075	EYNE					Moyen
66076	FELLUNS					Modéré
66077	FENOUILLET					Modéré
66078	FILLOLS		I+Mvt			Modéré
66079	FINESTRET					Modéré
66080	FONTPEDROUSE		I+Av			Moyen
66081	FONTRABIOUSE					Moyen
66124	FONT-ROMEU-ODEILLO-VIA					Moyen
66082	FORMIGUERES					Moyen
66083	FOSSE					Modéré
66084	FOURQUES		I			Modéré
66085	FUILLA					Modéré
66086	GLORIANES					Modéré
66088	ILLE-SUR-TET		I			Modéré

Légende

Av	Avalanches	FF	Feux de forêt
I	Inondation	Ind	risque industriel
Mvt	Mouvement de terrain	PPR	Plan de prévention des risques
Pss	Plan de surfaces submersibles valant PPR		

Liste des communes concernées par l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques à tout contrat de location écrit, ou promesse de vente ou acte réalisant ou constatant la vente d'un bien immobilier

INSEE	Communes	PPR naturels prescrits	PPR naturels approuvés	PPR technologiques prescrits	PPR technologiques approuvés	Zonage sismique
66089	JOCH					Modéré
66090	JUJOLS					Moyen
66091	LAMANERE		I+Mvt			Moyen
66092	LANSAC					Modéré
66093	LAROQUE-DES-ALBERES		I+Mvt+FF			Modéré
66094	LATOUR-BAS-ELNE	I	PSS			Modéré
66095	LATOUR-DE-CAROL					Moyen
66096	LATOUR-DE-FRANCE	I				Modéré
66097	LESQUERDE					Modéré
66098	LA LLAGONNE					Moyen
66099	LLAURO	FF				Modéré
66100	LLO					Moyen
66101	LLUPIA	I+Mvt				Modéré
66102	MANTET		I+Av			Moyen
66103	MARQUIXANES					Modéré
66104	LOS MASOS		I+Mvt			Modéré
66105	MATEMALE					Moyen
66106	MAUREILLAS-LAS-ILLAS		I+Mvt+FF			Modéré
66107	MAURY					Modéré
66108	MILLAS		I			Modéré
66109	MOLITG-LES-BAINS					Modéré
66111	MONTALBA-LE-CHATEAU					Modéré
66112	MONTAURIOL					Modéré
66113	MONTBOLO		I+Mvt			Moyen
66114	MONTESCOT					Modéré
66115	MONTESQUIEU-DES-ALBERES		I+Mvt+FF			Modéré
66116	MONTFERRER		I+Mvt			Moyen
66117	MONT-LOUIS					Moyen
66118	MONTNER					Modéré
66119	MOSSET					Modéré

Légende

Av Avalanches

I Inondation

Mvt Mouvement de terrain

Pss Plan de surfaces submersibles valant PPR

FF Feux de forêt
Ind risque industriel

PPR Plan de prévention des risques

Liste des communes concernées par l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques à tout contrat de location écrit, ou promesse de vente ou acte réalisant ou constatant la vente d'un bien immobilier

INSEE	Communes	PPR naturels prescrits	PPR naturels approuvés	PPR technologiques prescrits	PPR technologiques approuvés	Zonage sismique
66120	NAHUJA					Moyen
66121	NEFIACH		I			Modéré
66122	NOHEDES					Moyen
66123	NYER					Moyen
66125	OLETTE					Moyen
66126	OMS	FF	I+Mvt			Modéré
66127	OPOUL-PERILLOS				Ind	Modéré
66128	OREILLA					Moyen
66129	ORTAFFA		I+Mvt			Modéré
66130	OSSEJA					Moyen
66132	PALAU-DE-CERDAGNE					Moyen
66133	PALAU-DEL-VIDRE	I	PSS			Modéré
66134	PASSA					Modéré
66136	PERPIGNAN		I+Mvt			Modéré
66137	LE PERTHUS					Modéré
66138	PEYRESTORTES					Modéré
66139	PEZILLA DE CONFLENT					Modéré
66140	PEZILLA LA RIVIERE	I+Mvt	PSS			Modéré
66141	PIA		I			Modéré
66142	PLANES					Moyen
66143	PLANEZES					Modéré
66144	POLLESTRES		I			Modéré
66145	PONTEILLA	I+Mvt				Modéré
66146	PORTA					Moyen
66147	PORTE-PUYMORENS		I+Mvt+Av			Moyen
66148	PORT-VENDRES		I+Mvt			Modéré
66149	PRADES		I+Mvt			Modéré
66150	PRATS-DE-MOLLO-LA-PRESTE		I+Mvt			Moyen
66151	PRATS-DE-SOURNIA					Modéré
66152	PRUGNANES					Modéré
66153	PRUNET-ET-BELPUIG					Modéré

Légende

Av	Avalanches	FF	Feux de forêt
I	Inondation	Ind	risque industriel
Mvt	Mouvement de terrain	PPR	Plan de prévention des risques
Pss	Plan de surfaces submersibles valant PPR		

Liste des communes concernées par l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques à tout contrat de location écrit, ou promesse de vente ou acte réalisant ou constatant la vente d'un bien immobilier

NSEE	Communes	PPR naturels prescrits	PPR naturels approuvés	PPR technologiques prescrits	PPR technologiques approuvés	Zonage sismique
66154	PUYVALADOR					Moyen
66155	PY					Moyen
66156	RABOUILLET					Modéré
66157	RAILLEU					Moyen
66158	RASIGUERES					Modéré
66159	REAL					Moyen
66160	REYNES		I+Mvt			Modéré
66161	RIA-SIRACH					Modéré
66162	RIGARDA					Modéré
66164	RIVESALTES		I			Modéré
66165	RODES					Modéré
66166	SAHORRE					Moyen
66167	SAILLAGOUSE		I+Mvt			Moyen
66168	SAINT-ANDRE		I+Mvt			Modéré
66169	SAINT-ARNAC					Modéré
66170	SAINTE-COLOMBE-DE-LA-COMMANDERIE					Modéré
66171	SAINT-CYPRIEN	I	PSS			Modéré
66172	SAINT-ESTEVE	I+Mvt	PSS			Modéré
66173	SAINT-FELIU-D'AMONT	I+Mvt	PSS			Modéré
66174	SAINT-FELIU-D'AVALL	I+Mvt	PSS			Modéré
66175	SAINT-GENIS-DES-FONTAINES		PSS			Modéré
66176	SAINT-HIPPOLYTE		PSS			Modéré
66177	SAINT-JEAN-LASSEILLE					Modéré
66178	SAINT-JEAN-PLA-DE-CORTS		I+Mvt			Modéré
66179	SAINT-LAURENT-DE-CERDANS		I+Mvt			Moyen
66180	SAINT-LAURENT-DE-LA-SALANQUE		I			Modéré
66181	SAINTE-LEOCADIE					Moyen
66182	SAINTE-MARIE DE LA MER		I			Modéré
66183	SAINT-MARSAL					Moyen
66184	SAINT-MARTIN					Modéré
66185	SAINT-MICHEL-DE-LLOTES		I			Modéré

Légende

Av	Avalanches	FF	Feux de forêt
I	Inondation	Ind	risque industriel
Mvt	Mouvement de terrain		
Pss	Plan de surfaces submersibles valant PPR	PPR	Plan de prévention des risques

Liste des communes concernées par l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques à tout contrat de location écrit, ou promesse de vente ou acte réalisant ou constatant la vente d'un bien immobilier

INSEE	Communes	PPR naturels prescrits	PPR naturels approuvés	PPR technologiques prescrits	PPR technologiques approuvés	Zonage sismique
66186	SAINT NAZAIRE		I+Mvt			Modéré
66187	SAINT-PAUL-DE-FENOUILLET	I				Modéré
66188	SAINT-PIERRE-DELS-FORCATS					Moyen
66189	SALEILLES		I			Modéré
66190	SALSÉS-LE-CHATEAU				Ind	Modéré
66191	SANSA					Moyen
66192	SAUTO					Moyen
66193	SERDINYA					Moyen
66194	SERRALONGUE		I+Mvt			Moyen
66195	LE SOLER	I+Mvt	PSS			Modéré
66196	SOREDE		I+Mvt+FF			Modéré
66197	SOUANYAS		I+Mvt			Moyen
66198	SOURNIA					Modéré
66199	TAILLET					Modéré
66201	TARERACH					Modéré
66202	TARGASSONNE					Moyen
66203	TAULIS					Moyen
66204	TAURINYA					Modéré
66205	TAUTAVEL		I+Mvt			Modéré
66206	LE TECH		I+Mvt			moyen
66207	TERRATS		I+Mvt			Modéré
66208	THEZA		I			Modéré
66209	THUES-ENTRE-VALLS					Moyen
66210	THUIR	I+Mvt				Modéré
66211	TORDERES	FF				Modéré
66212	TORREILLES		I			Modéré
66213	TOULOUGES	I+Mvt				Modéré
66214	TRESSERRE		PSS			Modéré
66215	TREVILLACH					Modéré
66216	TRILLA					Modéré
66217	TROUILLAS		I+Mvt			Modéré

Légende

Av	Avalanches	FF	Feux de forêt
I	Inondation	Ind	risque industriel
Mvt	Mouvement de terrain	PPR	Plan de prévention des risques
Pss	Plan de surfaces submersibles valant PPR		

Liste des communes concernées par l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques à tout contrat de location écrit, ou promesse de vente ou acte réalisant ou constatant la vente d'un bien immobilier

INSEE	Communes	PPR naturels prescrits	PPR naturels approuvés	PPR technologiques prescrits	PPR technologiques approuvés	Zonage sismique
66218	UR					Moyen
66219	URBANYA					Moyen
66220	VALCEBOLLERE					Moyen
66221	VALMANYA					Modéré
66222	VERNET-LES-BAINS		I+Mvt			Modéré
66223	VILLEFRANCHE-DE-CONFLENT					Modéré
66224	VILLELONGUE-DE-LA-SALANQUE		I			Modéré
66225	VILLELONGUE DELS MONT'S		I+Mvt+FF			Modéré
66226	VILLEMOLAQUE		I			Modéré
66227	VILLENEUVE DE LA RAHO					Modéré
66228	VILLENEUVE-LA-RIVIERE	I+Mvt	PSS			Modéré
66230	VINCA					Modéré
66231	VINGRAU		I+Mvt			Modéré
66232	VIRA					Modéré
66233	VIVES	FF				Modéré
66234	LE VIVIER					Modéré

Légende

Av	Avalanches	FF	Feux de forêt
I	Inondation	Ind	risque industriel
Mvt	Mouvement de terrain	PPR	Plan de prévention des risques
Pss	Plan de surfaces submersibles valant PPR		

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service de l'Eau et des Risques

Unité Prévention des Risques

Horaires d'ouverture au public
9h-11h/14h-16h

Accueil du public situé :
19, avenue de Grande-Bretagne
66000 Perpignan

**Dossier suivi par : Hortense
Melia**

☎ : 04.68.51.95.89
☎ : 04.68.51.95.80
✉ : hortense.melia
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 29 octobre 2012

ARRETE PREFECTORAL n° 2012303-0007
du 29 octobre 2012 modifiant l'arrêté préfectoral
n°485/2006 du 7 février 2006 relatif à l'état des
risques naturels et technologiques majeurs dû aux
acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés
sur la commune d'Opoul-Périllos

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU, le code général des collectivités territoriales ;

VU, le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à
R 125-27 ;

VU, le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque
sismique ;

VU, le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de
sismicité du territoire français ;

VU, l'arrêté préfectoral n° 2012303-0006 du 29 octobre 2012 modifiant l'arrêté
préfectoral n° 361/2006 du 7 février 2006 modifié relatif à la liste des communes
où s'applique l'article L 125-5 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012285-0005 du 11 octobre 2012 approuvant le plan
de prévention des risques technologiques de la commune d'Opoul-Périllos pour
l'établissement Titanobel ;

CONSIDERANT que les arrêtés relatifs à l'information des acquéreurs et des
locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs
doivent faire l'objet d'une mise à jour à chaque prescription, approbation ou
révision d'un plan de prévention des risques ou lors de toute modification du
zonage sismique ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général ;

... \ ...


ARRETE

Art. 1er. - Le dossier communal d'information de la commune d' Opoul-Périllos contenant les éléments d'information permettant de satisfaire à l'obligation d'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques, est mis à jour.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en mairie d' Opoul-Périllos, ainsi qu'à la préfecture (DDTM) et dans les sous-préfectures de Céret et de Prades. Ils sont également téléchargeables sur le site internet des services de l'Etat dans les Pyrénées-Orientales : www.pyrenees-orientales.gouv.fr.

Art. 2. - Le présent arrêté et le dossier communal d'information mis à jour annexé sont adressés à la chambre départementale des notaires. L'arrêté sera affiché à la mairie d' Opoul-Périllos et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Art. 3. - M. le Secrétaire Général, M. le Maire de la commune d' Opoul-Périllos et M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.


Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,
Pierre REGNAULT de la MOTHE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service de l'Eau et des Risques

Unité Prévention des Risques

Horaires d'ouverture au public
9h-11h/14h-16h

Accueil du public situé :
19, avenue de Grande-Bretagne
66000 Perpignan

Dossier suivi par : Hortense
Melia

☎ : 04.68.51 95 89
☎ : 04.68.51 95 80
✉ : hortense.melia
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 29 octobre 2012

ARRETE PREFECTORAL n° 2012303-0008
du 29 octobre 2012 modifiant l'arrêté préfectoral
n°545/2006 du 7 février 2006 relatif à l'état des
risques naturels et technologiques majeurs dû aux
acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés
sur la commune de Salses-le-Château

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU, le code général des collectivités territoriales ;

VU, le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à
R 125-27 ;

VU, le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque
sismique ;

VU, le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de
sismicité du territoire français ;

VU, l'arrêté préfectoral n° 2012303-0006 du 29 octobre 2012 modifiant l'arrêté
préfectoral n°361/2006 du 7 février 2006 modifié relatif à la liste des communes
où s'applique l'article L. 125-5 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012285-0005 du 11 octobre 2012 approuvant le plan
de prévention des risques technologiques de la commune de Salses-le-Château
pour l'établissement Titanobel ;

CONSIDERANT que les arrêtés relatifs à l'information des acquéreurs et des
locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs
doivent faire l'objet d'une mise à jour à chaque prescription, approbation ou
révision d'un plan de prévention des risques ou lors de toute modification du
zonage sismique ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général ;

... \ ...

ARRETE

Art. 1er. - Le dossier communal d'information de la commune de Salses-le-Château contenant les éléments d'information permettant de satisfaire à l'obligation d'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques, est mis à jour.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en mairie de Salses-le-Château, ainsi qu'à la préfecture (DDTM) et dans les sous-préfectures de Céret et de Prades. Ils sont également téléchargeables sur le site internet des services de l'Etat dans les Pyrénées-Orientales : www.pyrenees-orientales.gouv.fr.

Art. 2. - Le présent arrêté et le dossier communal d'information mis à jour annexé sont adressés à la chambre départementale des notaires. L'arrêté sera affiché à la mairie de Salses-le-Château et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Art. 3. - M. le Secrétaire Général, M. le Maire de la commune de Salses-le-Château et M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,

Pierre REGNAULT de la MOTHE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service de l'Environnement,
de la Forêt et de la Sécurité
Routière

Unité: Environnement
Energies

Perpignan, le 31 OCT. 2012

Arrêté préfectoral n°

Approuvant le plan d'exposition au bruit
de l'aérodrome de Sainte-Léocadie

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- Vu le code de l'urbanisme, articles L.147-1 et suivants, articles R.147 et suivants,
- Vu le code de l'environnement, articles L.571-1 à L.571-10,
- Vu la loi du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,
- Vu la loi du 11 juillet 1985 relative à l'urbanisation au voisinage des aérodromes,
- Vu le décret n°87-339 du 21 mai 1987 définissant les modalités de l'enquête publique relative aux plans d'exposition au bruit des aérodromes,
- Vu le décret n°88-315 du 28 mars 1988 pris pour l'application de la loi n°85-696 du 11 juillet 1985 relative à l'urbanisation au voisinage des aérodromes et déterminant l'autorité administrative chargée d'établir la liste prévue à l'article L147-2 du code de l'urbanisme,
- Vu l'arrêté du 28 mars 1988 fixant la liste des aérodromes non classés en catégorie A, Bou C devant être dotés d'un plan d'exposition au bruit,
- Vu le décret n°87-340 du 21 mai 1987 fixant les conditions d'établissement des plans d'exposition au bruit des aérodromes,
- Vu le décret n°2002-626 du 26 avril 2002 fixant les conditions d'établissement des plans d'exposition au bruit et de gêne sonore des aérodromes et modifiant le code de l'urbanisme,
- Vu l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2011 décidant l'établissement d'un plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Sainte-Léocadie,
- Vu l'avis sans observation de M.le Maire de Sainte-Léocadie en date du 18 janvier 2012,

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ +33 (0)4.88.38.12.34
horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

Renseignements : ☎ INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
☎ COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

Fax : ☎ +33 (0)4.88.38.11.29

Vu l'avis favorable de la commune de Saillagouse en date du 11 janvier 2012,

Vu le rapport du commissaire enquêteur en date du 26 mai 2012, concluant par un avis favorable sans réserve au plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Sainte-Léocadie,

Considérant qu'il convient d'élaborer un plan d'exposition au bruit tant pour respecter les dispositions réglementaires que pour intégrer l'existence de aérodrome dans les règles locales d'urbanisme,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRETE :

Article 1 :

Le plan d'exposition au bruit (PEB) de l'aérodrome de Sainte-Léocadie, à l'échelle du 1/25 000ème annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2 :

Le PEB a une durée de 10 ans et est révisable tous les 5 ans.

Article 3 :

Les zones du PEB de Sainte-Léocadie se définissent ainsi :

- la zone A délimitée à l'intérieur de la courbe Lden 70
- la zone B délimitée entre les courbes Lden 70 et Lden 63
- la zone C délimitée entre les courbes Lden 63 et Lden 57
- la zone D délimitée entre les courbes Lden 57 et Lden 50

Article 4 :

Le présent arrêté et le PEB (plan au 1/25 000ème), seront notifiés à messieurs les maires des communes de Sainte-Léocadie et de Saillagouse ainsi qu'au président de la communauté de communes Pyrénées-Cerdagne.

Le plan d'exposition au bruit sera tenu à la disposition du public aux mairies des communes de Sainte-Léocadie, Saillagouse et au siège de la communauté de communes Pyrénées-Cerdagne ainsi qu'à la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Article 5 :

Les documents d'urbanisme des collectivités concernées doivent être mis en compatibilité avec les dispositions du PEB.

Article 6 :


Le présent arrêté fera l'objet d'une mention insérée, en caractères apparents, dans deux journaux locaux et sera affiché pendant un mois dans les communes de Sainte-Léocadie, Saillagouse et au siège de la communauté de communes Pyrénées-Cerdagne.

L'arrêté sera en outre publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

L'arrêté entrera en vigueur à la date à laquelle il aura fait l'objet des mesures de publicité sus-mentionnées.

Article 7 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, M. le représentant du ministère de la défense, MM. les maires des communes de Sainte-Léocadie et de Saillagouse, ainsi que le président de la communauté de communes Pyrénées-Cerdagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Pour le Préfet. et par délégation,
le Secrétaire Général,

Pierre REGNAULT de la MOTHE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service : Environnement,
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Biodiversité,
Développement Durable et
Nature

Dossier suivi par :
Marc GARIOU-POUILLAS

☎ : 04.68.51.95.36
☎ : 04.68.51.95.95
✉ : marc.gariou-pouillas
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le **31 OCT. 2012**

ARRETE PREFECTORAL n°
portant modification des terrains soumis à l'action de
chasse de l'association communale de chasse agréée
de Prades.

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.422-10 à 20 et R.422-42 à 61,
- Vu l'arrêté préfectoral du 15 mars 1971 portant agrément de l'association communale de chasse agréée de Prades,
- Vu l'arrêté préfectoral n°0040/2002 du 7 janvier 2002 portant modifications des terrains soumis à l'action de chasse « pour convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse » sur l'association communale de chasse agréée de Prades,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010004-34 du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2011117-0016 du 27 avril 2011 portant modifications des terrains soumis à l'action de chasse de l'association communale de chasse agréée de Prades,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2011325-0021 du 21 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Georges ROCH, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu la décision de délégation de signature du 21 novembre 2011 pour l'application de l'arrêté préfectoral n° 2011325-0021 portant délégation de signature à Monsieur Jacques CHAPON,
- Vu la demande d'opposition au nom de convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse formulée par Monsieur Diego MARTINEZ en date du 18 avril 2005,
- Vu l'avis favorable de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,

Considérant que la demande de Monsieur Diego MARTINEZ remplit les conditions requises afin d'exercer son droit à opposition au nom de convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er : Les terrains désignés en annexe 1, à l'exception toutefois de leurs parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes, au sens de l'article L.424-3 du code de l'environnement, sont soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Prades,

Article 2 : L'arrêté préfectoral n°2011117-0016 du 27 avril 2011 portant modifications des terrains soumis à l'action de chasse de l'association communale de chasse agréée de Prades est abrogé.

Article 3 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté. L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs et affiché dans la commune par les soins du maire :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
Madame la sous-préfète de Prades,
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie,
Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,
Monsieur le lieutenant de louveterie du secteur 6,
Monsieur le maire de Prades,
Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,
Monsieur le président de l'association communale de chasse agréée de Prades,

Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
Le Directeur Adjoint,

Jacques CHAPON

Annexe I à l'arrêté préfectoral n° _____ portant modification des terrains soumis à l'action de chasse de l'association communale de chasse agréée de Prades.

Terrains compris dans le territoire de chasse de l'association communale de chasse agréée de Prades :

Totalité de la commune à l'exclusion des parcelles ci-dessous :

SECTION	LIEU-DIT	N°PARCELLE
BI	Boera	3-4-7-11 à 15
ZA	Can Joan	18, 19 et 20 (opposition de conscience Monsieur Diego MARTINEZ)

Contenance totale des parcelles en opposition : 41 ha 05 a 20 ca.

Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
Le Directeur Adjoint,

Jacques CHAPON

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Environnement Forêt
Sécurité Routière

Unité Forêt

Dossier suivi par :
Philippe NEVEU

☎ : 04.68.51.95.78

✉ : philippe.neveu
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 31 OCT. 2012

ARRETE PREFECTORAL n°
portant autorisation d'effectuer une opération de
lutte contre les chenilles processionnaires du pin
dans le département des Pyrénées-Orientales

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la santé publique,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2215-1,

Vu l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime fixant les conditions dans lesquelles la mise sur le marché et l'utilisation des produits phytopharmaceutiques sont autorisés,

Vu l'article L.253-8 du code rural et la pêche maritime interdisant la pulvérisation aérienne des produits phytopharmaceutiques et permettant à l'autorité administrative de déroger à cette interdiction,

Vu le décret n° 2010-365 du 09 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000,

Vu l'arrêté du 31 mai 2011 relatif à l'utilisation par voie aérienne de produits mentionnés à l'article L.253-1 du code rural et la pêche maritime,

Vu la demande de l'Office National des Forêts du 16 août 2012,

Considérant la présence de chenilles processionnaires du pin dans différentes communes du département des Pyrénées-Orientales, pouvant provoquer des troubles graves pour l'homme à proximité de secteurs fréquentés par le public (habitations, sites touristiques, zones d'activités professionnelles),

Considérant la nécessité de procéder à la régulation par traitement aérien des populations de ces chenilles, Considérant le classement toxicologique et écotoxicologique des produits autorisés contre les chenilles processionnaires du pin,

Considérant que la demande de l'Office National des Forêts du 16 août 2012 comprend les éléments mentionnés à l'article 17 de l'arrêté du 31 mai 2011,

Considérant que la demande de l'Office National des Forêts du 16 août 2012 comprend l'étude d'incidence Natura 2000,

Sur proposition de M. le secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Il est décidé la mise en place dans le département des Pyrénées-Orientales d'une opération de lutte contre les chenilles processionnaires du pin à des fins de santé publique sur les arbres et peuplements résineux les plus infectés, en traitement aérien par aéronef avec la spécialité commerciale FORAY 48B autorisée au titre des articles L.253-1 à L.253-11 du code rural.

Selon le stade d'avancement de la végétation et l'évolution de l'organisme nuisible, les traitements auront lieu du 30 octobre au 30 novembre 2012, sous la conduite et la surveillance de l'Office National des Forêts de Perpignan.

Les communes concernées par cet épandage sont les suivantes:

Alenya, Amélie les bains Palalda, Argeles sur Mer, Arles sur Tech, Bages ,Baho, Baixas, Banyuls dels Aspres, Banyuls sur Mer, Bélesta, Brouilla, Cabestany, Caixas, Camélas, Canet en Roussillon, Canohès, Castelnou, Cèrbère, Céret, Clairà, Codalet, Collioure, Corneilla del Vercol, Elne, Espira de l'Agly, Estagel, Joch, Laroque des Albères, Latour bas Elne, Le Barcarès, Le Boulou, Le Soler, Les Cluses, Llauro, Llupia, Los Masos, Maureillas las Illas, Maury, Millas, Molitg les Bains, Montalba le château, Montauriol, Montbolo, Montescot, Montesquieu des Albères, Montner, Mosset, Oms, Opoul-Perillos, Ortaffa, Palau del Vidre, Passa, Perpignan, Peyrestortes, Pia, Pollestres, Ponteilla, Port-Vendres, Reynès, Rivesaltes, Rodès, Saint Nazaire, Saleilles, Salses le château, Sorède, Saint André, Saint Cyprien, Saint Esteve, Saint Feliu d'Amont, Saint Feliu d'Avall, Saint Génis des Fontaines, Saint Hippolyte, Saint Jean Pla de Corts, Saint Laurent de la Salanque, Saint Martin, Saint Michel de Llotes, Saint Paul de Fenouillet, Sainte Colombe de la commanderie, Sainte Marie la Mer, Tautavel, Terrats, Théza, Thuir, Tordères, Toreilles, Toulouges, Tresserre, Trouillas, Villelongue dels Monts, Villemolaque, Villeneuve de la Raho, Villeneuve de la Rivière, Vinça, Vivès.

ARTICLE 2 : Le donneur d'ordre ou son représentant fait parvenir une déclaration préalable au Préfet de département. Une copie est simultanément transmise à la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, Service Régional de l'Alimentation, ainsi qu'à l'Agence Régionale de Santé. La déclaration préalable peut être transmise par voie électronique.

Cette déclaration doit parvenir aux services concerné 24 heures au moins avant le début de réalisation des traitements.

Dans les cinq jours qui suivent le traitement, le donneur d'ordre de l'épandage aérien doit faire parvenir au Préfet de département, toutes informations utiles sur le déroulement et les caractéristiques du traitement, avec copie à la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, Service Régional de l'Alimentation, ainsi qu'à l'Agence Régionale de Santé . Cette transmission peut être effectuée par voie électronique.

ARTICLE 3 : En raison de la période de migration de l'avifaune en cours, le survol à basse altitude, notamment durant les transits, évitera obligatoirement les complexes lagunaires de Canet-St Nazaire et de Salses-Leucate, sur lesquels des vols massifs d'oiseaux et des haltes sont possibles.

Les traitements aériens mis en œuvre doivent respecter les dispositions prévues aux articles 4 à 10 de l'arrêté du 31 mai 2011 susvisé, notamment en ce qui concerne le respect des distances vis à vis des habitations.

Préalablement à la réalisation des traitements aériens, le donneur d'ordre prend toutes dispositions utiles pour informer les populations concernées au plus tard 48 heures avant le traitement.

Il informe le maire de la commune concernée par l'épandage aérien du contenu de la déclaration préalable, et demande l'affichage en mairie de ces informations. Il réalise un balisage du chantier, notamment par voie d'affichage, sur les voies d'accès à la zone traitée. Il informe par voie écrite ou par voie électronique les syndicats apicoles concernés par la zone à traiter de manière à ce que ces derniers soient informés au plus tard 48 heures avant le traitement.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets, les maires concernés, le Délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le chef du Service Régional de la Protection des Végétaux de la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur de l'Agence interdépartementale de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

LE PREFET,



Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,

Pierre REGNAULT de la MOTHE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service : Environnement,
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Biodiversité,
Développement Durable et
Nature

Dossier suivi par :
Marc GARIOU-POUILLAS

☎ : 04.68.51.95.36
☎ : 04.68.51.95.95
✉ : marc.gariou-pouillas
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 31 OCT. 2012

ARRETE PREFECTORAL n°
portant autorisation de détention, transport et
utilisation de rapaces pour la chasse au vol au
bénéfice de Monsieur Serge PAGES.

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.412-1,
- Vu l'arrêté ministériel du 10 août 2004 modifié fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010004-34 du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2011325-0021 du 21 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Georges ROCH, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu la décision de délégation de signature du 21 novembre 2011 pour l'application de l'arrêté préfectoral n° 2011325-0021 portant délégation de signature à Monsieur Jacques CHAPON, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer,
- Vu la demande présentée par Monsieur Serge PAGES le 16 août 2012,
- Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,

Considérant que la demande de Monsieur Serge PAGES remplit les conditions requises afin d'obtenir une autorisation de détention, transport et utilisation de rapaces pour la chasse au vol,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRETE

Article 1er : Aux fins de l'exercice de la chasse au vol, Monsieur Serge PAGES est autorisé à détenir au sein de son élevage d'agrément situé 3, camé de Las Mouillères à Saint-Michel-de-Llotes (66130):

- un spécimen du genre ou du groupe d'espèces suivant : Buse de harris (*Parabuteo unicinctus*).

L'autorisation permet l'exercice de la chasse au vol pendant le temps où la chasse est ouverte ainsi que la mise en condition et l'entraînement des oiseaux après la date de clôture générale de la chasse, en application des règlements en vigueur.

Sont en outre autorisés la détention et le transport de ces oiseaux pour toutes les activités nécessaires à leur entretien.

La conception, l'entretien des installations, les conditions d'entretien, d'utilisation et de transport des animaux sont conformes au dossier de demande d'autorisation.

Article 2 : La délivrance et le maintien de l'autorisation sont subordonnés à la tenue, par le bénéficiaire, d'un registre d'entrée et de sortie des animaux détenus conforme au formulaire CERFA n°12448*01 et précisant :

- le nom et le prénom de l'éleveur ;

- l'adresse de l'élevage ;

- les espèces ou les groupes d'espèces dont la détention a été autorisée ainsi que la date de cette autorisation.

Pour chaque animal, le registre doit indiquer :

- l'espèce à laquelle il appartient ainsi que son numéro d'identification ;

- la date d'entrée de l'animal dans l'élevage, son origine ainsi que, le cas échéant, sa provenance et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de l'entrée ;

- la date de sortie de l'animal de l'élevage, sa destination ainsi que le cas échéant, la cause de la mort et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de la sortie.

Le registre est relié, côté et paraphé par le préfet, le commissaire de police ou le maire territorialement compétent.

Article 3 : Le maintien de la présente autorisation est subordonné :

- au marquage des animaux dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé ;

- à la preuve par le bénéficiaire que les animaux qu'il détient sont obtenus conformément à la législation sur la protection de l'espèce concernée.

Article 4 : Les oiseaux utilisés pour la chasse au vol doivent bénéficier d'une carte d'identification, dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé.

Article 5 : Les modifications envisagées des conditions d'hébergement des animaux ayant donné lieu à la présente autorisation sont portées à la connaissance du préfet (direction départementale des territoires et de la mer) selon les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé.

Article 6 : En cas de changement définitif du lieu de détention d'un animal, le détenteur doit, pour le nouveau lieu de détention, bénéficier au préalable d'une autorisation délivrée selon la procédure définie par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé.

Article 7 : La présente autorisation doit être présentée à toute réquisition des agents mentionnés à l'article L.415-1 du code de l'environnement qui par ailleurs procèdent au contrôle de l'élevage, dans les conditions suivantes :


- les visites ne peuvent être commencées avant 8 heures ni après 19 heures ; elles ont lieu de jour, en ce qui concerne les installations extérieures ;
- elles doivent avoir lieu en présence du détenteur de l'autorisation ou de son représentant ;
- elles ne peuvent avoir lieu que dans les lieux où sont hébergés les animaux, dans les annexes de son élevage nécessaires à l'entretien des animaux ainsi que dans les véhicules dans lesquels ils sont transportés.

Article 8 : La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant par d'autres réglementations et notamment celles applicables en matière de santé et de protection animales ainsi que sur la protection de la nature et de la faune sauvage.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification à Monsieur Serge PAGES.

Article 10 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales :

Le secrétaire général de la Préfecture,
Le sous-préfet de Céret,
La sous-préfète de Prades,
Le directeur départemental des territoires et de la mer,
Le directeur de l'agence interdépartementale de l'office nationale des forêts,
Le chef du service départemental de l'office nationale de chasse et de la faune sauvage,
Le commandant du groupement de gendarmerie,
Le maire de Saint-Michel-de-Llotes.



Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
Le Directeur Adjoint,

Jacques CHAPON

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service : Environnement,
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Biodiversité,
Développement Durable et
Nature

Dossier suivi par :
Marc GARIOU-POUILLAS

☎ : 04.68.51.95.36
☎ : 04.68.51.95.95
✉ : marc.gariou-pouillas
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 31 OCT. 2012

ARRETE PREFECTORAL n°
portant modification des terrains soumis à l'action de
chasse de l'association communale de chasse agréée
de Thuir.

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.422-10 à 20 et R.422-42 à 61,
- Vu l'arrêté préfectoral n°885/72 du 31 mai 1972 portant agrément de l'association communale de chasse agréée de Thuir,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2417/2007 du 12 juillet 2007 portant modifications des terrains soumis à l'action de chasse de l'association communale de chasse agréée de Thuir,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010004-34 du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2011325-0021 du 21 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Georges ROCH, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu la décision de délégation de signature du 21 novembre 2011 pour l'application de l'arrêté préfectoral n° 2011325-0021 portant délégation de signature à Monsieur Jacques CHAPON,
- Vu la demande d'opposition au nom de convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse formulée par Monsieur François CALVET en date du 18 juillet 2011,
- Vu l'avis favorable de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,

Considérant que la demande de Monsieur François CALVET remplit les conditions requises afin d'exercer son droit à opposition au nom de convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er : Les terrains désignés en annexe 1, à l'exception toutefois de leurs parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes, au sens de l'article L.424-3 du code de l'environnement, sont soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Thuir,

Article 2 : L'arrêté préfectoral n°2417/2007 du 12 juillet 2007 portant modifications des terrains soumis à l'action de chasse de l'association communale de chasse agréée de Thuir est abrogé.

Article 3 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté. L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs et affiché dans la commune par les soins du maire :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie,
Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,
Monsieur le lieutenant de louveterie du secteur 19,
Monsieur le maire de Thuir,
Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,
Monsieur le président de l'association communale de chasse agréée de Thuir,

Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
Le Directeur Adjoint,

Jacques CHAPON

Annexe I à l'arrêté préfectoral n°
l'association communale de chasse agréée de Thuir.

portant modification des terrains soumis à l'action de chasse de

Terrains compris dans le territoire de chasse de l'association communale de chasse agréée de Thuir :

Totalité de la commune à l'exclusion des parcelles ci-dessous :

SECTION	LIEU-DIT	N°PARCELLE
AL	Domaine Saint-Joseph	25 à 35 et 37 à 51
C	Le Rigal	422 à 426,428,453,454,457 à 464,493 à 495 (opposition de conscience Monsieur François CALVET)

Contenance totale des parcelles en opposition : 42 ha 06 a 40 ca.

Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
Le Directeur Adjoint,

Jacques CHAPON

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service : Environnement,
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Biodiversité,
Développement Durable et
Nature

Dossier suivi par :
Marc GARIOU-POUILLAS

☎ : 04.68.51.95.36
☎ : 04.68.51.95.95
✉ : marc.gariou-pouillas
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 31 OCT. 2012

ARRETE PREFECTORAL n°
portant modification des terrains soumis à l'action de
chasse de l'association communale de chasse agréée
de Torreilles.

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.422-10 à 20 et R.422-42 à 61,
- Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 1970 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Torreilles,
- Vu l'arrêté préfectoral n°469/72 du 11 avril 1972 portant agrément de l'association communale de chasse agréée de Torreilles,
- Vu l'arrêté préfectoral n°3206/2001 du 12 septembre 2001 portant modifications des terrains soumis à l'action de chasse « pour convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse » sur l'association communale de chasse agréée de Torreilles,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010004-34 du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2011325-0021 du 21 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Georges ROCH, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu la décision de délégation de signature du 21 novembre 2011 pour l'application de l'arrêté préfectoral n° 2011325-0021 portant délégation de signature à Monsieur Jacques CHAPON,
- Vu la demande d'opposition cynégétique formulée par Monsieur Philippe ESCARAVAGE, représentant la société VANDOREN, en date du 18 juin 2009,
- Vu l'avis favorable de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,

Considérant que la demande de Monsieur Philippe ESCARAVAGE, représentant la société VANDOREN, remplit les conditions requises afin d'exercer son droit à opposition cynégétique,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er : Les terrains désignés en annexe I, à l'exception toutefois de leurs parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes, au sens de l'article L.424-3 du code de l'environnement, sont soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Torreilles,

Article 2 : L'arrêté préfectoral du 29 juin 1970 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Torreilles est abrogé.

Article 3 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté. L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs et affiché dans la commune par les soins du maire :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie,
Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,
Monsieur le lieutenant de louveterie du secteur 11,
Monsieur le maire de Torreilles,
Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,
Monsieur le président de l'association communale de chasse agréée de Torreilles,

Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
Le Directeur Adjoint,

Jacques CHAPON

Annexe I à l'arrêté préfectoral n° _____ portant modification des terrains soumis à l'action de chasse de l'association communale de chasse agréée de Torreilles.

Terrains compris dans le territoire de chasse de l'association communale de chasse agréée de Torreilles :

Totalité de la commune à l'exclusion des parcelles ci-dessous :

SECTION	LIEU-DIT	N°PARCELLE
A	Darrera l'Horta	74 et 76 (opposition de conscience Monsieur J.C. RICHARD)
A	Darrera l'Horta	120 et 630
BL	Avenue de Perpignan	20
BL	La Julieta	23,25,27,30,31,32 et 86
BL	Mudagons	14,18 et 24
BK	Sant Esteve	1,4 et 19
C	Le Bourdigou	1,2,3,57,68,70,83,94 à 105,580,598,642 et 643

Contenance totale des parcelles en opposition : 179 ha 57 a 54 ca.

Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
Le Directeur Adjoint,

Jacques CHAPON



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service environnement forêt
sécurité routière

Unité biodiversité développement
durable et nature

Dossier suivi par :
Nathalie CAMPAGNE LANDRI

☎ : 04.68.51.95.40
☎ : 04.68.51.95.95
✉ : nathalie.campagne
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 31 OCT. 2012

Arrêté préfectoral N°
portant renouvellement des membres du comité
consultatif de la réserve naturelle de Conat

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement, le titre III du livre II de la partie réglementaire, et notamment les articles R332-15 à R332-17 ;

VU la loi N° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et notamment son article 1er ;

VU la loi N° 2002-276 du 25 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son article 109

VU Le décret N° 86-1148 du 23 octobre 1986 portant création de la réserve naturelle de Conat ;

VU les arrêtés préfectoraux des 22 octobre et 7 décembre 2009 portant renouvellement des membres du comité consultatif de la réserve naturelle de Conat ;

VU le résultat de la consultation lancée le 8 octobre 2012 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de procéder au renouvellement des membres du comité consultatif de la réserve naturelle de Conat ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE

Art. 1^{er}. – le comité consultatif de la réserve naturelle de Conat est composé des membres ci-après :

I - **Représentants des administrations civiles et militaires et des établissements publics de l'Etat intéressés :**

1. M. le Préfet des Pyrénées-Orientales, président
2. M. le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement
3. M. le directeur départemental des territoires et de la mer
4. M. le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage
5. M. le délégué régional de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎Standard +33 (0)4.68.36.12.34

Renseignements : ☎INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr

Arrêté N°2012305-0012 - 06/11/2012 ☎COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

6. M. le directeur d'agence interdépartementale Aude et Pyrénées-Orientales de l'office national des forêts

7. M. le directeur du centre régional de la propriété forestière

ou leur représentant

II - Elus locaux représentant les collectivités territoriales ou leurs groupements :

1. M. le président du conseil régional du Languedoc-Roussillon

2. Mme la présidente du conseil général des Pyrénées-Orientales

3. M. le conseiller général du canton de Prades

4. M. le président du syndicat mixte du parc naturel régional des Pyrénées catalanes

5. Mme le maire de Conat

6. M. le délégué du conseil municipal

ou leur représentant.

III – Représentants des propriétaires et des usagers :

1. M. Antoine AGUILAR, propriétaire privé

2. M. le président de l'association des associations pastorales et groupements pastoraux des Pyrénées-Orientales

3. M. le président de l'association communale de chasse agréée de Conat-Betllans

4. M. le président de l'association départementale des accompagnateurs de moyenne montagne

5. M. le président du Conflent spéléo club à Prades

6. M. le président du syndicat des propriétaires forestiers sylviculteurs

ou leur représentant.

IV – Personnalités scientifiques qualifiées et représentants d'associations agréées ayant pour principal objet la protection des espaces naturels :

I – Personnalités scientifiques qualifiées

1. M. Guy PINAULT, expert du comité français de l'union internationale pour la conservation de la nature

II – Représentants d'associations agréées ayant pour principal objet la protection des espaces naturels :

2. M. le président de la fédération départementale des chasseurs

3. M. le président de la fédération des Pyrénées-Orientales pour la pêche et la protection du milieu aquatique

4. M. le président du comité de conservation de la nature des Pyrénées-Orientales

5. M. le président de l'association Charles Flahault

6. M. le président du groupe ornithologique du Roussillon

7. M. le délégué de l'office pour les insectes et leur environnement antenne du Languedoc Roussillon
ou leur représentant.

Personne invitée de droit mais non membre du comité consultatif


est invité aux réunions du comité consultatif de la réserve naturelle :

1. MM les gestionnaire local et co-gestionnaire
2. M. le président du conseil scientifique régional du patrimoine naturel
3. M. le président de Myotis

ou son représentant

ART.2 : Les membres du comité consultatif sont nommés pour trois ans. Leur mandat peut être renouvelé. Les membres du comité décédés ou démissionnaires et ceux qui, en cours de mandat, cessent d'exercer les fonctions pour lesquelles ils ont été désignés, sont remplacés. Dans ce cas, le mandat des nouveaux membres expire à la date à laquelle aurait normalement pris fin celui des membres qu'ils remplacent.

ART.3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Mme la Sous-Préfète de Prades, M. le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, M. le Directeur départemental des territoires et de la mer, Mme le Maire de Conat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

 Pour le Préfet. et par délégation,
le Secrétaire Général,

Pierre REGNAULT de la MOTHE 

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service environnement forêt
sécurité routière

Unité biodiversité développement
durable et nature

Dossier suivi par :
Nathalie CAMPAGNE LANDRI

☎ : 04.68.51.95.40
☎ : 04.68.51.95.95
✉ : nathalie.campagne
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 31 OCT. 2012

Arrêté préfectoral N°
portant renouvellement des membres du comité
consultatif de la réserve naturelle de Mantet

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement, le titre III du livre II de la partie réglementaire, et notamment les articles R332-15 à R332-17 ;

VU la loi N° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et notamment son article 1er ;

VU la loi N° 2002-276 du 25 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son article 109

VU Le décret N° 84-847 du 17 septembre 1984 portant création de la réserve naturelle de Mantet ;

VU les arrêtés préfectoraux des 22 octobre et 07 décembre 2009 portant renouvellement des membres du comité consultatif de la réserve naturelle de Mantet ;

VU le résultat de la consultation lancée le 8 octobre 2012 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de procéder au renouvellement des membres du comité consultatif de la réserve naturelle de Mantet ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE

Art. 1^{er}. - le comité consultatif de la réserve naturelle de Mantet est composé des membres ci-après :

I - Représentants des administrations civiles et militaires et des établissements publics de l'Etat intéressés :

1. M. le Préfet des Pyrénées-Orientales, président
2. M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement
3. M. le directeur départemental des territoires et de la mer
4. M le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage

5. M. le délégué régional de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques
 6. M. le directeur d'agence interdépartementale Aude et Pyrénées-Orientales de l'office national des forêts
 7. M. le directeur du centre régional de la propriété forestière
- ou leur représentant

II - Elus locaux représentant les collectivités territoriales ou leurs groupements :

1. M. le président du conseil régional du Languedoc-Roussillon
 2. Mme la présidente du conseil général des Pyrénées-Orientales
 3. M. le conseiller général du canton d'Olette
 4. M. le président du syndicat mixte Canigó Grand Site
 5. M. le président du syndicat mixte du parc naturel régional des Pyrénées catalanes
 6. Mme le maire de Mantet
 7. M. le délégué du conseil municipal
- ou leur représentant.

III – Représentants des propriétaires et des usagers :

- 1.M. le gérant de la société civile forestière de l'Ecureuil de Py et Rotja
 2. M. le président de l'association foncière pastorale
 3. M. le Président du syndicat des propriétaires forestiers sylviculteurs
 4. M. le président de l'association communale de chasse agréée de Mantet
 5. M. le président de l'association départementale des accompagnateurs de moyenne montagne
 6. M. le président de l'association EDEN (représentative des habitants de la commune)
 7. M. le président de l'association des associations foncières pastorales et groupements pastoraux des Pyrénées-Orientales
- ou leur représentant.

IV – Personnalités scientifiques qualifiées et représentants d'associations agréées ayant pour principal objet la protection des espaces naturels :

IV.1. Personne scientifique qualifiée :

- 1.M. Gérard SOUTADE, géomorphologue
2. M. Guy PINAULT, expert du comité français de l'union internationale pour la conservation de la nature

IV.2 Représentants d'associations agréées ayant pour principal objet la protection des espaces naturels :

3. M le président de la fédération départementale des chasseurs

4. M. le président de la fédération des Pyrénées-Orientales pour la pêche et la protection du milieu aquatique
5. M. le président du comité de conservation de la nature des Pyrénées-Orientales
6. M. le président de l'association Charles Flahault
7. M. le président du groupe ornithologique du Roussillon
8. M. le délégué de l'office pour les insectes et leur environnement antenne du Languedoc Roussillon
ou leur représentant.

Personnes invitées de droit mais non membres du comité consultatif

Sont invités aux réunions du comité consultatif de la réserve naturelle :

1. MM. les gestionnaire local et co-gestionnaire
2. M. le président du conseil scientifique régional du patrimoine naturel
3. Mme la présidente du groupement pastoral
4. M. le président de Myotis

ou leur représentant

ART.2 : Les membres du comité consultatif sont nommés pour trois ans. Leur mandat peut être renouvelé. Les membres du comité décédés ou démissionnaires et ceux qui, en cours de mandat, cessent d'exercer les fonctions pour lesquelles ils ont été désignés, sont remplacés. Dans ce cas, le mandat des nouveaux membres expire à la date à laquelle aurait normalement pris fin celui des membres qu'ils remplacent.

ART.3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Mme la Sous-Préfète de Prades, M. le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, M. le Directeur départemental des territoires et de la mer, Mme le Maire de Mantet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,

Pierre REGNAULT de la MOTHE



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service environnement forêt
sécurité routière

Unité biodiversité développement
durable et nature

Dossier suivi par :
Nathalie CAMPAGNE LANDRI

☎ : 04.68.51.95.40
☎ : 04.68.51.95.95
✉ : nathalie.campagne
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 31 OCT. 2012

Arrêté préfectoral N°
portant renouvellement des membres du comité
consultatif de la réserve naturelle de Nohèdes

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement, le titre III du livre II de la partie réglementaire, et notamment les articles R332-15 à R332-17 ;

VU la loi N° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et notamment son article 1er ;

VU la loi N° 2002-276 du 25 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son article 109 ;

VU Le décret n° 86-1150 du 23 octobre 1986 portant création de la réserve naturelle de Nohèdes ;

VU les arrêtés préfectoraux des 22 octobre et 7 décembre 2009 portant renouvellement des membres du comité consultatif de la réserve naturelle de Nohèdes ;

VU le résultat de la consultation lancée le 8 octobre 2012 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de procéder au renouvellement des membres du comité consultatif de la réserve naturelle de Nohèdes ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE

Art. 1^{er}. – le comité consultatif de la réserve naturelle de Nohèdes est composé des membres ci-après :

I - Représentants des administrations civiles et militaires et des établissements publics de l'Etat intéressés :

1. M. le Préfet des Pyrénées-Orientales, président
2. M. le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement
3. M. le directeur départemental des territoires et de la mer
4. M. le chef de service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage

5. M. le délégué régional de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques
6. M. le directeur d'agence interdépartementale Aude et Pyrénées-Orientales de l'office national des forêts
7. M. le directeur du centre régional de la propriété forestière

ou leur représentant

II - Elus locaux représentant les collectivités territoriales ou leurs groupements :

1. M. le président du conseil régional du Languedoc-Roussillon
2. Mme la présidente du conseil général des Pyrénées-Orientales
3. M. le conseiller général du canton de Prades
4. M. le président du syndicat mixte du parc naturel régional des Pyrénées catalanes
5. M. le maire de Nohèdes
6. M. le délégué du conseil municipal

ou leur représentant.

III – Représentants des propriétaires et des usagers :

1. Mme Josette SERRADEIL, représentant les propriétaires privés
2. M. le président de l'association des associations foncières pastorales et groupements pastoraux des Pyrénées-Orientales
3. M. l'exploitant de la microcentrale de Montilla représentant les usagers de l'eau
4. M. le président de l'association communale de chasse agréée de Nohèdes
5. M. le président de l'association départementale des accompagnateurs de moyenne montagne
6. M. le président du Conflent spéléo club à Prades
7. M. le président du syndicat des propriétaires forestiers sylviculteurs

ou leur représentant.

IV – Personnalités scientifiques qualifiées et représentants d'associations agréées ayant pour principal objet la protection des espaces naturels :

IV.1. Personne scientifique qualifiée :

1. M. Marc CALVET, géographe, membre de la commission régionale du patrimoine géologique
2. M. Guy PINAULT, expert du comité français de l'union internationale pour la conservation de la nature

IV.2. Représentants d'associations agréées ayant pour principal objet la protection des espaces naturels :

3. M le président de la fédération départementale des chasseurs
4. M. le président de la fédération des Pyrénées-Orientales pour la pêche et la protection du milieu aquatique

5. M. le président du comité de conservation de la nature des Pyrénées-Orientales
6. M. le président de l'association Charles Flahault
7. M. le président du groupe ornithologique du Roussillon
8. M. le délégué de l'office pour les insectes et leur environnement antenne du Languedoc Roussillon ou leur représentant.

Personnes invitées de droit mais non membres du comité consultatif



Sont invités aux réunions du comité consultatif de la réserve naturelle :

1. MM. les gestionnaire local et co-gestionnaire
2. M. le président du conseil scientifique régional du patrimoine naturel
3. M. le président de Myotis

ou leur représentant.

ART.2 : Les membres du comité consultatif sont nommés pour trois ans. Leur mandat peut être renouvelé. Les membres du comité décédés ou démissionnaires et ceux qui, en cours de mandat, cessent d'exercer les fonctions pour lesquelles ils ont été désignés, sont remplacés. Dans ce cas, le mandat des nouveaux membres expire à la date à laquelle aurait normalement pris fin celui des membres qu'ils remplacent.

ART.3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Mme la Sous-Préfète de Prades, M. le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, M. le Directeur départemental des territoires et de la mer, M. le Maire de Nohèdes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.


Pour le Préfet. et par délégation,
le Secrétaire Général,

Pierre REGNAULT de la MOTHE



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service environnement forêt
sécurité routière

Unité biodiversité développement
durable et nature

Dossier suivi par :
Nathalie CAMPAGNE LANDRI

☎ : 04.68.51.95.40
☎ : 04.68.51.95.95
✉ : nathalie.campagne
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 31 OCT. 2012

Arrêté préfectoral N°
portant renouvellement des membres du comité
consultatif de la réserve naturelle de Jujols

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement, le titre III du livre II de la partie réglementaire, et notamment les articles R332-15 à R332-17 ;

VU la loi N° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et notamment son article 1er ;

VU la loi N° 2002-276 du 25 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son article 109

VU Le décret n° 86-1149 du 23 octobre 1986 portant création de la réserve naturelle de Jujols ;

VU les arrêtés préfectoraux des 22 octobre et 7 décembre 2009 portant renouvellement des membres du comité consultatif de la réserve naturelle de Jujols ;

VU le résultat de la consultation lancée le 8 octobre 2012 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de procéder au renouvellement des membres du comité consultatif de la réserve naturelle de Jujols ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE

Art. 1^{er}. - le comité consultatif de la réserve naturelle de Jujols est composé des membres ci-après :

I - Représentants des administrations civiles et militaires et des établissements publics de l'Etat intéressés :

1. M. le Préfet des Pyrénées-Orientales, président

2. M. le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement

3. M. le directeur départemental des territoires et de la mer

4. M. le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎Standard +33 (0)4.68.38.12.34

Renseignements : ☎INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
☎COURRIEL : ddim@pyrenees-orientales.gouv.fr

5. M. le délégué régional de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques
 6. M. le directeur d'agence interdépartementale Aude et Pyrénées-Orientales de l'office national des forêts
 7. M. le directeur du centre régional de la propriété forestière
- ou leur représentant

II - Elus locaux représentant les collectivités territoriales ou leurs groupements :

1. M. le président du conseil régional du Languedoc-Roussillon
 2. Mme la présidente du conseil général des Pyrénées-Orientales
 3. M. le conseiller général du canton d'Olette
 4. M. le président du syndicat mixte du parc naturel régional des Pyrénées catalanes
 5. M. le maire de Jujols
 6. M. le maire d'Olette
 7. M. le délégué du conseil municipal de Jujols
- ou leur représentant.

III – Représentants des propriétaires et des usagers :

1. Mme Marguerite GAGNON, représentant les propriétaires privés
 2. M. Jean-Claude MORENO, éleveur
 3. M. le président de l'association des associations pastorales et groupements pastoraux des Pyrénées-Orientales
 4. M. le président de l'association communale de chasse agréée de Jujols
 5. M. le président de l'association départementale des accompagnateurs de moyenne montagne
 6. M. le président du Conflent spéléo club à Prades
 7. M. le président du syndicat des propriétaires forestiers sylviculteurs
- ou leur représentant.

IV – Personnalités scientifiques qualifiées et représentants d'associations agréées ayant pour principal objet la protection des espaces naturels :

I – Personnalités scientifiques qualifiées :

1. M. Guy PINAULT, expert du comité français de l'union internationale pour la conservation de la nature

II – représentants d'associations agréées ayant pour principal objet la protection des espaces naturels :

2. M. le président de la fédération départementale des chasseurs
3. M. le président de la fédération des Pyrénées-Orientales pour la pêche et la protection du milieu aquatique

4. M. le président du comité de conservation de la nature des Pyrénées-Orientales
5. M. le président de l'association Charles Flahault
6. M. le président du groupe ornithologique du Roussillon
7. M. le délégué de l'office pour les insectes et leur environnement antenne du Languedoc Roussillon
ou leur représentant.

Personnes invitées de droit mais non membres du comité consultatif

Sont invités aux réunions du comité consultatif de la réserve naturelle :

1. MM. les gestionnaire local et co-gestionnaire
2. M. le président du conseil scientifique régional du patrimoine naturel
3. M. Bernard LAMBERT, ingénieur pastoraliste
4. M. le président de Myotis
ou leur représentant.

ART.2 : Les membres du comité consultatif sont nommés pour trois ans. Leur mandat peut être renouvelé. Les membres du comité décédés ou démissionnaires et ceux qui, en cours de mandat, cessent d'exercer les fonctions pour lesquelles ils ont été désignés, sont remplacés. Dans ce cas, le mandat des nouveaux membres expire à la date à laquelle aurait normalement pris fin celui des membres qu'ils remplacent.

ART.3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Mme la Sous-Préfète de Prades, M. le Directeur régional de l'Environnement de l'aménagement et du logement, M. le Directeur départemental des territoires et de la mer, M. le Maire de Jujols sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet. et par délégation,
le Secrétaire Général,

Pierre REGNAULT de la MOTHE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service environnement forêt
sécurité routière

Unité biodiversité développement
durable et nature

Dossier suivi par :
Nathalie CAMPAGNE LANDRI

☎ : 04.68.51.95.40
☎ : 04.68.51.95.95
✉ : nathalie.campagne
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le **31 OCT. 2012**

Arrêté préfectoral N°
portant renouvellement des membres du comité
consultatif de la réserve naturelle
de la Vallée d'Eyne

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement, le titre III du livre II de la partie réglementaire, et notamment les articles R332-15 à R332-17 ;

VU la loi N° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et notamment son article 1er ;

VU la loi N° 2002-276 du 25 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son article 109

VU Le décret du 18 mars 1993 portant création de la réserve naturelle de la Vallée d'Eyne ;

VU les arrêtés préfectoraux des 22 octobre et 7 décembre 2009 et 10 novembre 2011 portant renouvellement des membres du comité consultatif de la réserve naturelle de la Vallée d'Eyne ;

VU le résultat de la consultation lancée le 8 octobre 2012 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de procéder au renouvellement des membres du comité consultatif de la réserve naturelle de la Vallée d'Eyne ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE

Art. 1^{er}. – le comité consultatif de la réserve naturelle de la Vallée d'Eyne est composé des membres ci-après :

I - Représentants des administrations civiles et militaires et des établissements publics de l'Etat intéressés :

1. M. le Préfet des Pyrénées-Orientales, président
2. M. le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement
3. M. le directeur départemental des territoires et de la mer
4. M. le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage

Adresse Postale : 2 rue Jean Richépin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎Standard +33 (0)4.68.38.12.34

Renseignements : ☎INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr

Arrêté N°2012305-0016 - 06/11/2012 ☎COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

5. M. le délégué régional de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques

6. M. le directeur d'agence interdépartementale Aude et Pyrénées-Orientales de l'office national des forêts

7. M. le directeur du centre régional de la propriété forestière

ou leur représentant

II - Elus locaux représentant les collectivités territoriales ou leurs groupements :

1. M. le président du conseil régional du Languedoc-Roussillon

2. Mme la présidente du conseil général des Pyrénées-Orientales

3. M. le conseiller général du canton de Saillagouse

4. M. le président du syndicat mixte du parc naturel régional des Pyrénées catalanes

5. M. le président de la communauté de communes Capcir Haut Conflent

6. M. le maire d'Eyne

7. M. le délégué du conseil municipal

ou leur représentant.

III – Représentants des propriétaires et des usagers :

1. Mme Georgette GEREMIAS représentant les propriétaires privés

2. M. le président de l'association des associations pastorales et groupements pastoraux des Pyrénées-Orientales

3. M. le président de l'association communale de chasse agréée d'Eyne

4. M. le président de l'association agréée pour la pêche et la protection des milieux aquatiques « la truite du Sègre »

5. M. le président de l'association départementale des accompagnateurs de moyenne montagne

6. M. le Directeur de la station de ski d'Eyne

7. M. le président du syndicat des propriétaires forestiers sylviculteurs

ou leur représentant.

IV – Personnalités scientifiques qualifiées et représentants d'associations agréées ayant pour principal objet la protection des espaces naturels :

IV.1 Personnes scientifiques qualifiées :

1. Mme Anne-Marie CAUWET

2. M. Guy PINAULT, expert du comité français de l'union internationale pour la conservation de la nature

IV.2. Représentants d'associations agréées ayant pour principal objet la protection des espaces naturels :

3. M le président de la fédération départementale des chasseurs
 4. M. le président de la fédération des Pyrénées-Orientales pour la pêche et la protection du milieu aquatique
 5. M. le président du comité de conservation de la nature des Pyrénées-Orientales
 6. M. le président de l'association Charles Flahault
 7. M. le président du groupe ornithologique du Roussillon
 8. M. le président de l'association roussillonnaise d'entomologie
- ou leur représentant.

Personnes invitées de droit mais non membres du comité consultatif


Sont invités aux réunions du comité consultatif de la réserve naturelle :

1. MM. les gestionnaire local et co-gestionnaire
2. M. le président du conseil scientifique régional du patrimoine naturel
3. M. le président du comité de rivière du Sègre
4. M. Bernard LAMBERT, ingénieur pastoraliste

ou leur représentant

ART.2 : Les membres du comité consultatif sont nommés pour trois ans. Leur mandat peut être renouvelé. Les membres du comité décédés ou démissionnaires et ceux qui, en cours de mandat, cessent d'exercer les fonctions pour lesquelles ils ont été désignés, sont remplacés. Dans ce cas, le mandat des nouveaux membres expire à la date à laquelle aurait normalement pris fin celui des membres qu'ils remplacent.

ART.3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Mme la Sous-Préfète de Prades, M. le Directeur régional de l'Environnement de l'aménagement et du logement, M. le Directeur départemental des territoires et de la mer, M. le Maire d'Eyne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

 Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,

Pierre REGNAULT de la MOTHE



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service environnement forêt
sécurité routière

Unité biodiversité développement
durable et nature

Dossier suivi par :
Nathalie CAMPAGNE LANDRI

☎ : 04.68.51.95.40
☎ : 04.68.51.95.95
✉ : nathalie.campagne
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 31 OCT. 2012

Arrêté préfectoral N°
portant renouvellement des membres du comité
consultatif de la réserve naturelle du Mas Larrieu

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'Environnement, le Titre III du livre II de la partie réglementaire, et notamment les articles R332-15 à R332-17 ;

VU la loi N° 76-629 du 10 juillet 1976 modifiée relative à la protection de la nature ;

VU la loi N° 2002-276 du 25 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son article 109 ;

VU le décret N° 84-673 du 17 juillet 1984 portant création de la réserve naturelle du Mas Larrieu ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2008 portant renouvellement des membres du comité consultatif de la réserve naturelle du Mas Larrieu ;

VU le résultat de la consultation lancée le 8 octobre 2012 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de procéder au renouvellement des membres du comité consultatif de la réserve naturelle du Mas Larrieu ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE

Art. 1^{er}. – Le comité consultatif de la réserve naturelle du Mas Larrieu est composé des membres ci-après :

I - Représentants des administrations civiles et militaires et des établissements publics de l'Etat intéressés :

1. M. le Préfet des Pyrénées-Orientales, président
2. M. le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement
3. M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎Standard +33 (0)4.68.38.12.34

Renseignements : ☎INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
Arrêté N°2012305-0017 - 06/11/2012 ☎COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

4. M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
5. M. le Délégué de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse
6. M. le Commandant de la brigade de gendarmerie d'Argelès-Sur-Mer
7. M. le Chef du service départemental de l'Office National de la chasse et de la faune sauvage
8. M. le Chef du service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques
ou leurs représentants.

II - Elus locaux représentant les collectivités territoriales ou leurs groupements :

1. M. le Président du Conseil Régional du Languedoc-Roussillon
2. Mme la Présidente du Conseil Général des Pyrénées-Orientales
3. M. le Conseiller Général du canton d'Argelès-Sur-Mer
4. M. le Conseiller Général du canton d'Elne
5. M. le Maire d'Argelès-Sur-Mer
6. M. le Maire d'Elne
7. M. le Chef d'Agence de l'Entente Interdépartementale pour la démoustication du littoral méditerranéen
8. M. le Président du Syndicat intercommunal pour la Gestion et l'Aménagement du Tech
ou leurs représentants

III – Représentants des propriétaires et des usagers :

1. M. le Délégué du conservatoire de l'espace du littoral et des rivages lacustres
2. M. le Président de l'association communale de chasse d'Argelès sur mer
3. M. le Président de l'association de pêche l'Albérienne
4. M. William Bessière, utilisateur conventionné de parcelles incluses en réserve naturelle
5. M. le Président de l'association de sauvegarde du patrimoine argelésien
6. M. le Directeur de l'Office du tourisme d'Argelès sur mer
7. M. le Président de la Chambre d'Agriculture
8. M. le Président de l'Association Départementale de Chasse sur le domaine public maritime et des chasseurs de gibiers d'eau
ou leurs représentants

IV – Personnalités scientifiques qualifiées et représentants d'associations agréées ayant pour principal objet la protection des espaces naturels :

IV.1. Personnes scientifiques qualifiées :

1. M. le Directeur de l'observatoire océanologique de Banyuls-Sur-mer
- 2 M. Marc Calvet, géomorphologue, université de Perpignan
3. M. Jean-Pierre Quignard, laboratoire d'ichtyologie, université Montpellier 2, ou M. David Mouillot, université Montpellier 2
4. M. Hugues HEURTEFEUX, coordinateur opérationnel littoral, qualifié dans le domaine de la géologie dunaire

IV.2. Représentants d'associations agréées ayant pour principal objet la protection des espaces naturels

5. M. le président de la fédération des Pyrénées-Orientales pour la pêche et la protection du milieu aquatique
6. M. le Président de l'association Charles Flahault
7. M. le Président du groupe ornithologique du Roussillon
8. M. le Président du Comité de Conservation de la Nature des Pyrénées-Orientales
9. M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs

Personnes invitées de droit mais non membres du comité consultatif

Sont invités aux réunions du comité consultatif de la réserve naturelle :

1. M. le gestionnaire local
2. M. le Président de la Fédération des Réserves Naturelles Catalanes
3. les salariés de la réserve naturelle
4. le Président du conseil scientifique régional du patrimoine naturel

ou leurs représentants

ART.2 : Les membres du comité consultatif sont nommés pour trois ans. Leur mandat peut être renouvelé. Les membres décédés ou démissionnaires et ceux qui, en cours de mandat, cessent d'exercer les fonctions en raison desquelles ils ont été désignés sont remplacés. Dans ce cas, le mandat des nouveaux membres expire à la date à laquelle aurait normalement pris fin celui des membres qu'ils remplacent.

ART.3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, M. le Sous-Préfet de CERET, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et M. le Maire d'Argelès-Sur-Mer, M. le Maire d'Elne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,

Pierre REGNAULT de la MOTHE

PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale des Territoires
et de la Mer
Secrétariat de la CDAC
Dossier suivi par JC. PACOUIL
☎ : 04.68.38.12.80
☎ : 04.68.38.13.86

Perpignan, le 06 NOV. 2012

AVIS D'INSERTION AU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

**AUTORISATION D'EXPLOITATION COMMERCIALE EN VUE DE L'EXTENSION
D'UN ENSEMBLE COMMERCIAL PAR LA CREATION D'UNE BOULANGERIE, A
L'ENSEIGNE « MARIE BLACHERE », A St LAURENT DE LA SALANQUE**

Réunie le 24 octobre 2012, la Commission Départementale d'Aménagement Commercial a **accordé** à la SAS BOULANGERIE BG, agissant en qualité de futur exploitant, l'autorisation en vue de l'extension d'un ensemble commercial par la création d'une surface de vente de 56,70 m² dédiée à une boulangerie, à l enseigne « Marie Blachère ».

Cet ensemble commercial est situé parcelle cadastrée section AC, n°31, Zone commerciale de La Torre, RD 90, Route du Barcarès, à St LAURENT DE LA SALANQUE.

La présente autorisation est délivrée sans préjuger des avis et décisions relevant d'autres réglementations.

Le texte de cette décision est affiché pendant un mois à la Mairie de St LAURENT DE LA SALANQUE.

Le responsable du SUH/UP



C. ABELANET

PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale des Territoires
et de la Mer

Secrétariat de la CDAC

Dossier suivi par JC. PACOUIL

☎ : 04.68.38.12.80

☎ : 04.68.38.13.86

Perpignan, le 06 NOV. 2012

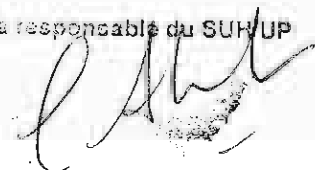
AVIS D'INSERTION AU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

**AUTORISATION D'EXPLOITATION CINEMATOGRAPHIQUE EN VUE DE LA
CREATION D'UN CINEMA DE TYPE MINIPLEXE , A L'ENSEIGNE « CINEMOVIDA », A
ARGELES-SUR-MER.**

Réunie le 11 octobre 2012, la Commission Nationale d'Aménagement Commercial statuant en matière cinématographique, **a donné acte** du désistement du recours intenté par la Médiatrice du Cinéma contre la décision de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial en date du 10 mai 2012 autorisant la SAS LES CINEMAS CATALANS, à créer un cinéma de 5 salles et 964 fauteuils de type miniplexe qui sera exploité sous l'enseigne « CINEMOVIDA », situé parcelles cadastrées section C, n° 498, 499, 500, 560, avenue des Alouettes, à ARGELES-SUR-MER.

Le texte de cette décision est affiché pendant un mois à la Mairie d'ARGELES-SUR-MER.

La responsable du SUH/UP



C. ABELANET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale des Territoires
et de la Mer

Secrétariat de la CDAC

Dossier suivi par JC. PACOUIL

☎ : 04.68.38.12.80

☎ : 04.68.38.13.86

Perpignan, le 6 JAN. 2011

AVIS D'INSERTION AU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

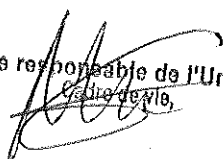
AUTORISATION D'EXPLOITATION COMMERCIALE EN VUE DE LA CREATION D'UN ENSEMBLE COMMERCIAL, A LE SOLER

Réunie le 22 décembre 2010, la Commission Départementale d'Aménagement Commercial a **accordé** à la SCI MAKA, agissant en qualité de promoteur, l'autorisation en vue de la création d'un ensemble commercial comprenant un secteur alimentaire, un secteur d'équipement de la maison, un secteur d'équipement de la personne et un secteur dédié aux services, d'une surface de vente totale de 3161,13 m².

Cet ensemble commercial est situé parcelle cadastrée section B, n°34, lieu dit La Roureda, RD 39, à LE SOLER.

La présente autorisation est délivrée sans préjuger des avis et décisions relevant d'autres réglementations.

Le texte de cette décision est affiché pendant un mois à la Mairie de LE SOLER.

Le responsable de l'Unité
Centre de la Mer,

GREGORY REBEYROTTE

ARRETE ARSLR / 2012-N°1710

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie
relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois d'août 2012
du Centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004
notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la
santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30
novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et
du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux
établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le
code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux
établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité
médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé
publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la
transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du
code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités
médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile
et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des
établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article
L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article
R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L. 162-22-7-2 du code la sécurité
sociale,

VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des
prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et
pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 4 août 2009 portant modification de l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits
afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de
l'Autonomie,

VU l'arrêté en date du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

VU l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

Considérant la circulaire N°DSS/1A/GGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en place de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME),

Considérant les relevés d'activité transmis pour le mois **d'août 2012**, le 1^{er} octobre 2012 par le Centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan,

ARRETE

N° FINESS : 660780180

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan au titre du mois **d'août 2012** s'élève à : **12 532 373,78 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan des séjours, MO et DMI des patients relevant de l'Aide Médicale de l'Etat s'élève à : **17 235,23 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur du Centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département des Pyrénées Orientales.

Montpellier, le 16 octobre 2012

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON

et par délégation

Le Directeur de l'Offre de Soins et de
l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

**MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CH PERPIGNAN (660780180)
Année 2012 - Période Année 2012 M8 : De janvier à août
Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : lundi 01/10/2012, 16:21
Date de validation par la région : mercredi 03/10/2012, 11:28
Date de récupération : mercredi 03/10/2012, 14:21**

Montants hors AME								
	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2011 au titre de l'année 2010	E : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2010 (fonction de B, C et D)	F : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2011	H : Montant calculé de l'activité 2012 du mois (cumulée depuis janvier 2012)	I : Montant total de l'activité du mois (colonne H + LAMDA des années n-1 et n-2)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois précédents)	K : Montant de l'activité calculé (I - J)	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	62 699,26	0,00	0,00	74 631 655,79	74 631 655,79	64 705 449,39	9 926 206,40	9 926 206,40
PO	0,00	0,00	0,00	75 497,01	75 497,01	75 497,01	0,00	0,00
IVG	1 335,62	0,00	0,00	200 997,45	200 997,45	175 535,01	25 462,44	25 462,44
DMI séjour	2 273,30	0,00	0,00	1 832 039,13	1 832 039,13	1 639 150,85	192 878,48	192 878,48
Médicaments séjour	1 342,94	0,00	0,00	6 619 114,55	6 619 114,55	5 733 906,84	885 207,71	885 207,71
ATI dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	812 307,47	812 307,47	682 046,97	130 260,50	130 260,50
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	90 896,72	90 896,72	78 356,92	12 539,80	12 539,80
ACE	534 671,65	0,00	0,00	9 277 322,90	9 277 322,90	8 151 037,71	1 126 285,19	1 126 285,19
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	602 319,76	0,00	0,00	93 539 831,02	93 539 831,02	81 240 990,50	12 298 840,52	12 298 840,52

12 532 373,78

Montants des AME				
	B : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2012)	C : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des E des mois précédents)	D : Montant de l'activité AME calculé (B - C)	E : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	240 885,90	226 159,27	14 726,63	14 726,63
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	6 222,66	3 714,06	2 508,60	2 508,60
Total	247 108,56	229 873,33	17 235,23	17 235,23

**MAT2A HAD DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CH PERPIGNAN (660780180)
Année 2012 - Période Année 2012 M8 : De janvier à août
Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : lundi 01/10/2012, 16:22
Date de validation par la région : mercredi 03/10/2012, 11:52
Date de récupération : mercredi 03/10/2012, 14:16**

	D : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2010 (C si B=0, B sinon)	E : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2011	F : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2011	H : Montant calculé de l'activité MAT2A 2012 du mois (cumulée depuis janvier 2012)	I : Montant total pour cette période (H + G + D)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois précédents)	K : Montant de l'activité calculé (I-J)	L : Montant de l'activité notifié
GHT	0,00	0,00	0,00	1 804 267,47	1 804 267,47	1 583 582,69	220 684,78	220 684,78
Molécules onéreuses	0,00	0,00	0,00	103 145,47	103 145,47	90 296,99	12 848,48	12 848,48
Total	0,00	0,00	0,00	1 907 412,94	1 907 412,94	1 673 879,68	233 533,26	233 533,26

3

ARRETE ARSLR / 2012-N°1711

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie
relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois d'**août 2012**
de la **Maison de santé à Err** pour le GCS Pôle sanitaire Certlan.

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L. 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 4 août 2009 portant modification de l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté en date du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

VU l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de sécurité sociale,

Considérant la circulaire N°DSS/1A/GGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en place de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME),

Considérant le relevé d'activité transmis pour le mois **d'août 2012**, le 26 septembre 2012 par la Maison de santé à Err,

ARRETE

N° FINESS : 660006990

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par la Maison de santé à Err pour le GCS Pôle sanitaire Cerdan au titre du mois **d'août 2012** s'élève à : **101 909,82 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Le responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Maison de santé à Err sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département des Pyrénées Orientales.

Montpellier, le 16 octobre 2012

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de
l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
MAISON DE SANTE ERR (ouvert le 01/07/2011)(660006990)
Année 2012 - Période Année 2012 M8 : De janvier à août
Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : mercredi 26/09/2012, 17:25
Date de validation par la région : lundi 01/10/2012, 15:12
Date de récupération : mercredi 03/10/2012, 14:21

Montants hors AME								
	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2011 au titre de l'année 2010	E : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2010 (fonction de B, C et D)	F : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2011	H : Montant calculé de l'activité 2012 du mois (cumulée depuis janvier 2012)	I : Montant total de l'activité du mois (colonne H + LAMDA des années n-1 et n-2)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois précédents)	K : Montant de l'activité calculé (I - J)	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	854 561,96	854 561,96	752 652,14	101 909,82	101 909,82
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	854 561,96	854 561,96	752 652,14	101 909,82	101 909,82

DECISION ARS LR /2012-1823

Portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à PERPIGNAN

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.5125-3 à L.5125-14 ; R.5125-1 à R.5125-11 ;

VU le décret n° 200-259 du 21 mars 2000 relatif aux modalités de création, de transfert et de regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie et modifiant le Code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 01 avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon ;

Vu la demande présentée par Madame Fatima BENDJERIOU le 21 avril 2012 et enregistrée au 18 juin 2012, afin d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie qu'elle exploite à PERPIGNAN, du 43 avenue Boulès, dans un nouveau local situé Terrain Bas-Vernet, îlot Q, Lotissement Vernet Clodion Torcatis, IN 0113, local n°2, dans la même commune ;

VU l'avis de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales du 23 août 2012 ;

VU l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens du 03 septembre 2012 ;

VU l'avis de l'Union syndicale des pharmaciens d'officine des Pyrénées-Orientales du 15 août 2012 ;

VU l'avis du Syndicat des Pharmaciens des Pyrénées-Orientales du 04 octobre 2012 ;

VU l'avis demandé le 13 août 2012 à l'Union Nationale des Pharmacies de France et l'absence de réponse dans le délai de 2 mois à compter de la date de réception de la demande ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'autoriser les transferts permettant de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans les quartiers d'accueil de ces officines, n'ayant pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ou du quartier d'origine et dans un lieu qui garantit un accès permanent du public à la pharmacie et permet à celle-ci d'assurer un service de garde ou d'urgence ;

CONSIDERANT que la décision de création, de transfert ou de regroupement est prise par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé après avis du représentant de l'Etat dans le département, du Conseil régional de l'ordre des pharmaciens et des syndicats représentatifs de la profession ;

CONSIDERANT que l'article L 5125-14 du code de la santé publique prévoit que : « le transfert d'une officine de pharmacie peut s'effectuer, conformément à l'article L 5125-3, au sein de la même commune... » ;

CONSIDERANT que la demande de transfert résulte des travaux de restructuration du Centre commercial Clodion et de la destruction de l'immeuble dans lequel se trouve l'officine, suite à une décision préfectorale d'utilité publique, arrêté préfectoral n° 2719/2007 en date du 27 juillet 2012 ;

CONSIDERANT que le rapport d'enquête du pharmacien inspecteur de santé publique conclut que le nouveau local est conforme aux conditions d'installation d'une officine ;

CONSIDERANT que le nouvel emplacement est situé à quelques mètres du local d'origine, et n'entraîne pas d'abandon de clientèle, mais permettra, au contraire, d'améliorer la qualité du service pharmaceutique de façon notable, en termes d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite et les personnes handicapées, et aussi en termes de confidentialité et de confort pour les patients, dans des locaux en conformité avec les nouvelles normes ;

CONSIDERANT que le dossier présenté par Madame Fatima BENDJERIOU, le 21 avril 2012 et enregistré le 18 juin 2012, instruit par les services du Pôle des soins de premier recours de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, répond aux exigences de la réglementation en vigueur ;

DECIDE

Article 1^{er} : Madame Fatima BENDJERIOU est autorisée à transférer l'officine de pharmacie sise à PERPIGNAN, 43 avenue Boulès, dans un nouveau local situé Terrain Bas-Vernet, îlot Q, Lotissement Vernet Clodion Torcatis, IN 0113, local n°2, dans la même commune.

Article 2 : La licence ainsi octroyée est enregistrée sous le N° 66#000335.

Article 3 : La présente décision est notifiée à l'auteur de la demande.

Article 4 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois, par toute personne justifiant d'un intérêt à agir devant le Tribunal administratif territorialement compétent, à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et de la date de notification de la présente décision à l'auteur de la demande.

Article 5 : Le Directeur de l'Offre de soins et de l'autonomie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratif de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

MONTPELLIER le 26 octobre 2012

Docteur Martine Aoustin

signé

Directeur Général

DECISION ARS LR /2012-1826

***Portant rejet d'autorisation de transfert d'une officine de pharmacie
A SAINT-HIPPOLYTE (Pyrénées-Orientales).***

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.5125-3 à L.5125-14 ; R.5125-1 à R.5125-11 ;

VU le décret n° 200-259 du 21 mars 2000 relatif aux modalités de création, de transfert et de regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie et modifiant le Code de la santé publique ;

Vu le décret du 01 avril 2010 portant nomination de Madame Martine AOUSTIN Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon ;

Vu la demande présentée le 29 juin 2012, au nom de la SELAS SANSKI, par Monsieur Bernard LANES afin d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie qu'il exploite à OLETTE, 96 avenue du Général de Gaulle, dans un nouveau local situé au 7 rue du Canigou à SAINT-HIPPOLYTE ;

VU l'avis du Préfet des Pyrénées-Orientales du 03 octobre 2012 ;

VU l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens du 16 octobre 2012 ;

VU l'avis de l'Union Syndicale des Pharmaciens d'Officine des Pyrénées-Orientales du 03 septembre 2012 ;

VU l'avis du Syndicat des Pharmaciens des Pyrénées-Orientales du 04 octobre 2012 ;

VU la saisine de l'Union Nationale des Pharmacies de France du 28 août 2012 ;

CONSIDERANT qu'au regard des dispositions des articles L.5125-11 et L. 5.125-14 du Code de la santé publique, l'ouverture d'une officine dans une commune qui en est dépourvue peut être autorisée par voie de transfert lorsque le nombre d'habitants recensés dans la commune est au moins égal à 2500 ;

CONSIDERANT que le chiffre de la population municipale de la commune de SAINT-HIPPOLYTE s'élève à 2426 habitants au recensement de 2011, entré en vigueur le 01 janvier 2012, et qu'aucune officine de pharmacie n'est actuellement ouverte dans la dite commune ;

CONSIDERANT que le seuil requis de population n'est pas atteint dans la commune d'accueil pour permettre l'ouverture d'une officine de pharmacie ;

CONSIDERANT que le dossier présenté au nom de la SELAS SANSKI, par Monsieur Bernard LANES, le 29 juin 2012 et déclaré complet à cette date, instruit par les services du Pôle des soins de premier recours de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, ne répond pas aux exigences de la réglementation en vigueur ;

DECIDE

Article 1^{er} : la demande présentée le 29 juin 2012, au nom de la SELAS SANSKI, par Monsieur Bernard LANES afin d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie qu'il exploite à OLETTE, 96 avenue du Général de Gaulle, dans un nouveau local situé au 7 rue du Canigou à SAINT-HIPPOLYTE est rejetée.

Article 2 : La présente décision est notifiée à l'auteur de la demande et une copie est adressée au Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens du Languedoc-Roussillon.

Article 3 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois, par toute personne justifiant d'un intérêt à agir devant le Tribunal administratif territorialement compétent, à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et de la date de notification de la présente décision à l'auteur de la demande.

Article 4 : Le Directeur de l'Offre de soins et de l'autonomie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

MONTPELLIER le 26 octobre 20

Docteur Martine Aoustin

signé

Directeur Général

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

PREFECTURE

Direction de la réglementation
et des libertés publiques
Bureau des usagers de la route
et de l'administration générale
Section administration générale

Perpignan, le 09 octobre 2012

☎ : 04.68.51.66.43
☎ : 04.86.06.02.78
Courriel : martine.joly@pyrenees-orientales.gouv.fr

Arrêté n° 2012
portant habilitation dans le domaine funéraire

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU la demande de renouvellement d'habilitation formulée par M. Laurent COQUERELLE représentant l'entreprise T.L.R. Thanatopraxie du Languedoc Roussillon ;

CONSIDÉRANT que l'intéressé remplit les conditions requises ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture :

ARRÊTE :

Article 1er : L'Établissement T.L.R. Thanatopraxie du Languedoc Roussillon sis à PERPIGNAN, 21 rue du Couchant, représenté par M. Laurent COQUERELLE est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes:

- *organisation des obsèques ;*
- *fourniture des housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;*
- *fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations ;*
- *Soins de conservation.*

.../...

Adresse Postale : Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : ☎ INTERNET : <http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr>
☎ contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Article 2 : Le numéro d'habilitation qui lui est attribué est le **12-66-2-150**.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée jusqu'au **18 septembre 2018**.

Article 4 : L'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance ;
- non respect du règlement national des pompes funèbres ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 5 :

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;
- M. le Maire de PERPIGNAN ;
- M le Colonel, Commandant le Groupement Gendarmerie des Pyrénées-Orientales ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,
pour le préfet et par délégation
le secrétaire général
Pierre Regnault de la Mothe

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

PREFECTURE

Direction de la réglementation
et des libertés publiques
Bureau des usagers de la route
et de l'administration générale
Section Administration Générale

☎ : 04.68.51.66.34
☎ : 04.86.06.02.78
Courriel : contact@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 29/10/2012

Arrêté préfectoral
portant modification de la liste des représentants des
organisations professionnelles appelées à siéger au sein de la
Commission Consultative Départementale des Taxis et
des Voitures de Petite Remise compétente pour les
communes de moins de 20 000 habitants du département
des Pyrénées-Orientales,

LE PREFET des PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU l'arrêté préfectoral n°4134/2005 du 10 novembre 2005 modifié,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre en compte les modifications intervenues dans les identités des
personnes désignées pour représenter les professionnels au sein de la Commission Consultative
Départementale des Taxis et Voitures de Petite Remise,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général,

ARRETE

Article 1 – Les dispositions du paragraphe II alinéas « b » et « c » de l'arrêté préfectoral n°4134/2005 du 10
novembre 2005 modifié, sont abrogées et remplacées comme suit :

II – REPRESENTANTS DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES :

Fédération Nationale des Artisans du Taxi – Syndicat des Artisans du Taxi des Pyrénées-Orientales
(FNTA-SATPO) siège social 7 boulevard du Conflent – BP 2072 – 66000 PERPIGNAN :

b) Section taxi : (communes de moins de 20000 habitants)

Mme Brigitte VILA (titulaire)
M. Emile GARCIA (suppléant)

c) Section voitures de petite remise : (communes de moins de 20000 habitants)

M. Philippe CORBELLI (titulaire)
Mme Muriel CULIE (suppléante).

Le reste sans changement.

Article 2 – Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales est chargé de
l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général.

Adresse Postale : 24, quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : ☎ Internet : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

☎ contact : Pierre REGNAULT de la MOTHE



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES



Délégation territoriale des
Pyrénées-Orientales

ARRETE PREFECTORAL N°

Portant

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE
des travaux effectués en vue de l'alimentation en eau de la commune de
LA LLAGONNE et valant autorisation de distribution

Source « La Toure » située sur la commune de LA LLAGONNE

S.I.V.M. CAPCIR HAUT CONFLENT

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles R. 1321-1 à R. 1321-68,

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique modifié,

VU le Code de l'Environnement modifié, notamment les articles L.210-1 à L.215-24, L. 332-6 à 332-9,
R. 214-1 à 60 et R.332-23 à 25,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment, les articles L. 126-1, R. 126-1 et R. 126-2,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le SDAGE adopté par le Comité de Bassin et approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin le 20 novembre 2009,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 20 juin 2007, relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 21 janvier 2010 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique,

VU la circulaire DGS/SD7A n°633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R.1321-1 et suivants du Code de la Santé Publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU la circulaire DGS/SD7A/2007/57 du 2 février 2007 relative aux modifications apportées aux dispositions réglementaires du Code de la Santé Publique par le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine,

VU la délibération du conseil syndical en date du 10 juillet 2006,

VU l'avis de recevabilité du dossier en date du 2 août 2011,

VU le dossier soumis à l'enquête publique et parcellaire,

VU l'avis sanitaire du 2 décembre 2005 modifié le 24 mars 2010 de M. Hervé VERRIERE, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique,

VU la note du 9 décembre 2009 de M. Jean-Pierre MARCHAL, hydrogéologue agréé coordonnateur,

VU l'arrêté préfectoral n°2461/72 du 13 novembre 1972 portant déclaration d'utilité publique des travaux d'alimentation en eau potable du village de La Llagonne,

VU l'arrêté préfectoral n°5078/2004 du 31 décembre 2004 autorisant la désinfection des eaux destinées à la consommation humaine par hypochlorite de sodium et rayons ultraviolets – La Quillane – Commune de La Llagonne,

VU l'arrêté préfectoral n°2011059-0004 du 28 février 2011 portant autorisation de distribuer et de traiter les eaux de consommation humaine sur le village de La Llagonne – traitements de désinfection,

VU l'arrêté préfectoral n°2011 329-0003 du 25 novembre 2011 portant ouverture des enquêtes conjointes sur la commune de La Llagonne : 1/ préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau et d'instauration des périmètres de protection au titre du code de la santé publique, 2/ enquête parcellaire pour l'exploitation des captages « Jaginte - Fontanals – La Toure - Sant Valenti et Lo Corréral » destinés à alimenter en eau potable la commune de LA LLAGONNE,

VU le résultat des enquêtes publique et parcellaire,

VU l'avis du commissaire enquêteur en date du 27 janvier 2012,

VU les avis des services consultés,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 25 juin 2012,

VU le rapport du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon,

CONSIDERANT que les autorisations sont juridiquement indispensables à Monsieur le président du S.I.V.M. Capcir Haut Conflent pour exploiter la source « La Toure » afin d'alimenter en eau la commune de LA LLAGONNE,

CONSIDERANT que les travaux envisagés sont en mesure de garantir le bon fonctionnement du prélèvement sans incidence sur le milieu et les usagers,

CONSIDERANT que les prescriptions et aménagements édictés par les hydrogéologues agréés dans les périmètres de protection préserveront la ressource captée,

CONSIDERANT que l'ensemble des paramètres bactériologiques et physico-chimiques recherchés respectent les exigences de qualité fixées par le code de la santé publique pour les eaux de consommation humaine,

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 :

Sont déclarés d'utilité publique :

- les travaux à entreprendre par Monsieur le président du S.I.V.M. Capcir Haut Conflent en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine de la commune de La Llagonne à partir de la source « La Toure » sise sur son territoire,
- l'instauration des périmètres de protection autour du captage.

ARTICLE 2 :

Propriété du périmètre de protection immédiate :

Le périmètre de protection immédiate est constitué par une partie de la parcelle n°137, section A du cadastre de la commune de LA LLAGONNE appartenant à un propriétaire privé.

La partie de parcelle constituant le périmètre de protection immédiate devra être acquise par le S.I.V.M. Capcir Haut Conflent. Le nouveau numéro de parcelle sera acté par arrêté préfectoral complémentaire.

L'accès au captage se fait par le chemin carrossable de la Toure traversant des parcelles privées et des parcelles appartenant à la commune de La Llagonne. Le S.I.V.M. devra donc signer des conventions ou servitudes de passage avec les propriétaires concernés et la commune de La Llagonne.

ARTICLE 3 :

Droits des Tiers :

Conformément à l'engagement pris par délibération du conseil syndical du 10 juillet 2006, le président du S.I.V.M. Capcir Haut Conflent devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, de tous dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 4 :

Situation de la source « La Toure » :

La source « La Toure » se situe au pied du flanc Sud-Ouest du relief séparant La Llagonne de Caudies de Conflent. Sa localisation exacte est la suivante :

Lieu-dit :	Saint Balenty
Situation cadastrale :	parcelle n°137 – section A
Coordonnées Lambert III :	X = 583,070 ; Y = 3 026,920
Coordonnées Lambert II :	X = 583,031 ; Y = 1 726,476
Altitude :	Z ≈ 1 744 m NGF
Code Sise-Eaux :	002183
Code BRGM :	10948X0004/ANCIEN
Code de la masse d'eau :	FRDG614 : domaine plissé Pyrénées axiales dans le bassin versant de l'Aude
Code de l'entité hydrographique :	620a – Pyrénées Orientales / cristallin métamorphique

ARTICLE 5 :

Périmètres de protection :

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée s'étendent conformément aux indications des plans annexés au présent arrêté.

5.1 PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Le périmètre de protection immédiate est constitué par une surface carrée de 10 mètres de côté environ centrée sur le captage. Il comprend une partie de la parcelle n°137 de la section A du cadastre de la commune de LA LLAGONNE. Il sera conforme aux plans n°3 et 7 annexés au présent arrêté.

Ce périmètre, ceinturé par une clôture d'environ 2 mètres de hauteur et renforcée pour être résistante aux animaux et la neige, est muni d'un portail d'accès fermant à clé. Il doit rester clos.

A l'intérieur de ce périmètre, toute activité autre que celle destinée à l'exploitation du captage n'est admise. De plus, il n'y aura ni arbres, ni arbustes ; seulement une strate herbeuse entretenue et l'emploi de désherbants y est formellement interdit. Aucun dépôt ou stockage n'est toléré à l'intérieur de cette enceinte.

5.2 PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Délimitation :

Le périmètre de protection rapprochée est commun aux sources « Jaginte, Fontanals, La Toure et Sant Valenti ». Il s'étend sur tout le bassin versant compris au Sud-Ouest de la ligne de crête joignant le col de la Jacinta au Pic de la Tallada conformément aux plans n°3 et 4 annexés au présent arrêté. Les limites facilement identifiables sur le terrain correspondent :

- au Nord-Est à la limite communale (ligne de crête),
- au Nord-Ouest à la ligne joignant l'inflexion formée par la limite communale au Nord de Jaginte et le point triple formé par l'angle des parcelles n°67, 62 et 63,
- au Sud-Ouest la piste joignant les points d'eau. La piste elle-même peut être exclue du périmètre sauf au droit amont des captages,
- au Sud-Est le chemin de Caudies à La Llagonne.

Il comprend les parcelles suivantes sur le territoire de la commune de La Llagonne, section A :

- lieu-dit « la Jaquinthe » : parcelle n°66 (partie non concernée par le périmètre de protection immédiate de la source « Jaginte »),
- lieu-dit « Sola de la Quillane » : parcelle n°67 (partie non concernée par le périmètre de protection immédiate des sources « Fontanals »),
- lieu-dit « Saint Balanty » : parcelles n°136, 137 (partie non concernée par le périmètre de protection immédiate de la source « La Toure »), 138 à 143,
- lieu-dit « Lo Comaill » : parcelles n°144 (partie non concernée par le périmètre de protection immédiate des sources « Sant Valenti Amont et Aval »), 145 et 876.
- lieu-dit « Lo Bosquet » : parcelle n°146 (partie non concernée par le périmètre de protection immédiate de la source « Sant Valenti Collecteur »).

Interdictions :

A l'intérieur de ce périmètre de protection, les activités suivantes sont interdites :

- travaux souterrains,
- stockage et dépôt de toute nature,
- aménagements d'aires d'hébergements ou de repos pour les randonneurs ou chasseurs,
- aires de nourrissage de la faune sauvage,
- tout type de bâtiments d'élevage d'animaux et les équipements annexes, notamment les aires de nourrissage, les abreuvoirs et les abris de stabulation,
- activités agricoles (sauf fenaison),
- installations classées pour la protection de l'environnement,
- utilisation de produits phytosanitaires pour l'entretien de la forêt,
- constructions de routes.

Les autres installations ou activités non expressément citées ci-dessus ne sont pas a priori interdites. Cependant, si elles sont susceptibles de présenter une menace sur les eaux, elles devront faire l'objet d'un examen spécifique par les autorités sanitaires.

Autorisations sous conditions particulières :

A l'intérieur de ce périmètre, sont autorisés :

- les pistes forestières sont admises sous réserve de ne pas décaisser les terrains en place pour leur exécution et que leur tracé soit situé au minimum à plus de 100 mètres des captages,
- les activités d'entretien courant de la forêt sans utilisation de produits phytosanitaires. Les éventuels chantiers de plus grande envergure (par exemple débardage avec mise en œuvre d'engins mécaniques plus lourds) devront présenter un plan spécifique présentant les mesures adoptées pour garantir l'intégrité des sources (stockage carburants ou lubrifiants, caractéristiques engins, plan d'intervention et de sécurité),
- le pâturage est limité à 1 UGB (Unité Grand Bétail) par hectare.

ARTICLE 6 :

Entretien des installations :

- les ouvrages de captage doivent être maintenus en parfait état d'entretien afin de ne pas risquer de devenir un vecteur de pollution. Une visite de contrôle devra être réalisée au moins une fois par mois hors période hivernale lorsque l'accès aux ouvrages est aléatoire,
- un nettoyage et désinfection de l'intérieur des ouvrages doivent être faits au moins à la fonte des neiges et aussi souvent que leur état le nécessite. Les racines qui peuvent s'introduire dans les ouvrages devront être régulièrement enlevées.

ARTICLE 7 :

Publicité des servitudes :

Le président du S.I.V.M. Capcir Haut Conflent, bénéficiaire des servitudes, adresse un extrait de cet acte à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si le nom ou l'adresse d'un propriétaire est inconnu, le président du S.I.V.M. Capcir Haut Conflent notifie l'acte au Maire de la commune de La Llagonne pour qu'il le communique à l'occupant des lieux.

Si les parcelles sont propriétés du S.I.V.M. Capcir Haut Conflent, le président peut prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau à l'occasion du renouvellement du bail rural portant sur ce terrain, cette notification doit être faite au preneur dix huit mois avant l'expiration du bail en cours. Si la notification se fait avant la fin du bail mais au-delà du délai de dix huit mois, les prescriptions ne peuvent entrer en vigueur qu'après un délai de dix huit mois à compter de cette notification.

DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 8 :

Autorisation de distribuer de l'eau :

Le président du S.I.V.M. Capcir Haut Conflent est autorisé à distribuer aux habitants de la commune de La Llagonne de l'eau destinée à la consommation humaine à partir de la source « La Toure ».

ARTICLE 9 :

Surveillance :

Le bénéficiaire de la présente autorisation établira un programme de surveillance et s'assurera de la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées au titre de la surveillance permanente de la qualité des eaux distribuées.

ARTICLE 10 :

Qualité des eaux :

Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application.

ARTICLE 11 :

Traitement des eaux :

Le traitement de désinfection, autorisé par arrêté préfectoral du 28 février 2011 et concernant les eaux de la source « La Toure » ainsi que celles des sources « Fontanals, Jaginte et Sant Valenti » utilisées pour l'alimentation en eau du village de la Llagonne, doit être mis en service avant la fin de l'année 2012.

ARTICLE 12 :

Dispositions permettant le contrôle des installations :

Les agents de l'Agence Régionale de Santé chargés de l'application du Code de la Santé Publique ont constamment accès aux installations. L'exploitant responsable des installations est tenu de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

L'ouvrage de captage doit permettre la réalisation d'un prélèvement des eaux de la source.

ARTICLE 13 :

Modalité de la distribution :

Les réseaux de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 14 :

Dérivation des eaux :

Le débit maximum dérivé à partir des sources « Jaginte, Fontanals, Sant Valenti, La Toure et Lo Corréral » utilisées pour l'ensemble des abonnés de la commune de La Llagonne sera de :

- pendant la période de 2012 à 2015 : 222,4 m³/j et 53 440 m³/an,
- à partir de 2016 : 152,4 m³/j et 36 540 m³/an.

Les relevés de compteurs de production et de distribution devront être consignés dans un registre au moins une fois par mois. L'exploitant est tenu de conserver trois ans les données correspondant à ces mesures et tenir celles-ci à la disposition de l'autorité administrative.

ARTICLE 15 :

Abrogation de l'arrêté n°2461/72 du 13 novembre 1972 :

L'arrêté préfectoral n°2461/72 du 13 novembre 1972 portant déclaration d'utilité publique des travaux d'alimentation en eau potable du village de La Llagonne est abrogé.

ARTICLE 16 :

Respect de l'application du présent arrêté :

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

ARTICLE 17 :

Notifications et publicité de l'arrêté :

Le présent arrêté est transmis à :

✶ Monsieur le président du S.I.V.M. Capcir Haut Conflent en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- de la mise à disposition du public,
- de l'affichage au siège du S.I.V.M. Capcir Haut Conflent pendant une durée minimale de deux mois,
- de délivrer à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui sont rattachées à l'acte portant déclaration d'utilité publique.

- ▼ Monsieur le maire de la commune de La Llagonne en vue :
- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
 - de la mise à disposition du public,
 - de l'affichage à la mairie de La Llagonne pendant une durée minimale de deux mois,
 - de délivrer à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui sont rattachées à l'acte portant déclaration d'utilité publique,
 - de la mise à jour des documents d'urbanisme.

En outre :

- l'arrêté sera mentionné au recueil des actes administratifs de la Préfecture,
- une mention de l'affichage sera insérée aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

ARTICLE 18 :

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-Orientales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 4, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 19 :

M. le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,
Mme la Sous Préfète de l'arrondissement de Prades,
M. le Président du S.I.V.M. Capcir Haut Conflent,
M. le Maire de la commune de La Llagonne,
Mme le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,
M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN, le 04 OCT. 2012

LE PREFET

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général

Pierre REGNAULT de la MOÏTHE



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES



Délégation territoriale des
Pyrénées-Orientales

ARRETE PREFECTORAL N°

Portant

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE
des travaux effectués en vue de l'alimentation en eau de la commune de
LA LLAGONNE et valant autorisation de distribution

Source « Lo Corréral » située sur la commune de LA LLAGONNE

S.L.V.M. CAPCIR HAUT CONFLENT

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles R. 1321-1 à R. 1321-68,

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique modifié,

VU le Code de l'Environnement modifié, notamment les articles L.210-1 à L.215-24, L. 332-6 à 332-9, R. 214-1 à 60 et R.332-23 à 25,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment, les articles L. 126-1, R. 126-1 et R. 126-2,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le SDAGE adopté par le Comité de Bassin et approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin le 20 novembre 2009,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 20 juin 2007, relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 21 janvier 2010 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique,

VU la circulaire DGS/SD7A n°633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R.1321-1 et suivants du Code de la Santé Publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU la circulaire DGS/SD7A/2007/57 du 2 février 2007 relative aux modifications apportées aux dispositions réglementaires du Code de la Santé Publique par le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine,

VU la délibération du conseil syndical en date du 10 juillet 2006,

VU l'avis de recevabilité du dossier en date du 2 août 2011,
VU le dossier soumis à l'enquête publique et parcellaire,
VU l'avis sanitaire du 2 décembre 2005 modifié le 24 mars 2010 de M. Hervé VERRIERE, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique,
VU la note du 9 décembre 2009 de M. Jean-Pierre MARCHAL, hydrogéologue agréé coordonnateur,
VU l'arrêté préfectoral n°2011 329-0003 du 25 novembre 2011 portant ouverture des enquêtes conjointes sur la commune de La Llagonne : 1/ préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau et d'instauration des périmètres de protection au titre du code de la santé publique, 2/ enquête parcellaire pour l'exploitation des captages « Jaginte - Fontanals - La Toure - Sant Valenti et Lo Corréral » destinés à alimenter en eau potable la commune de LA LLAGONNE,
VU le résultat des enquêtes publique et parcellaire,
VU l'avis du commissaire enquêteur en date du 27 janvier 2012,
VU les avis des services consultés,
VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 25 juin 2012,
VU le rapport du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon,

CONSIDERANT que les autorisations sont juridiquement indispensables à Monsieur le président du S.I.V.M. Capcir Haut Conflent pour exploiter la source « Lo Corréral » afin d'alimenter en eau le hameau Cortals sur la commune de LA LLAGONNE,

CONSIDERANT que les travaux envisagés sont en mesure de garantir le bon fonctionnement du prélèvement sans incidence sur le milieu et les usagers,

CONSIDERANT que les prescriptions et aménagements édictés par les hydrogéologues agréés dans les périmètres de protection préserveront la ressource captée,

CONSIDERANT que l'ensemble des paramètres bactériologiques et physico-chimiques recherchés respectent les exigences de qualité fixées par le code de la santé publique pour les eaux de consommation humaine,

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 :

Sont déclarés d'utilité publique :

- les travaux à entreprendre par Monsieur le président du S.I.V.M. Capcir Haut Conflent en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine de la commune de La Llagonne à partir de la source « Lo Corréral » sise sur son territoire,
- l'instauration des périmètres de protection autour du captage.

ARTICLE 2 :

Propriété du périmètre de protection immédiate :

Le périmètre de protection immédiate est constitué par une partie de la parcelle n°252, section A du cadastre de la commune de LA LLAGONNE appartenant à un propriétaire privé.

La partie de parcelle constituant le périmètre de protection immédiate devra être acquise par le S.I.V.M. Capcir Haut Conflent. Le nouveau numéro de parcelle sera acté par arrêté préfectoral complémentaire.

L'accès au captage se fait par un chemin carrossable traversant des parcelles privées. Le S.I.V.M. devra donc signer des conventions ou servitudes de passage avec les propriétaires concernés.

ARTICLE 3 :

Droits des Tiers :

Conformément à l'engagement pris par délibération du conseil syndical du 10 juillet 2006, le président du S.I.V.M. Capcir Haut Conflent devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, de tous dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 4 :

Situation de la source « Lo Corréral » :

La source « Lo Corréral » se situe au pied du flanc Sud-Ouest du relief séparant La Llagonne de Caudies de Conflent. Sa localisation exacte est la suivante :

Lieu-dit :	Lo Corretal
Situation cadastrale :	parcelle n°252 – section A2
Coordonnées Lambert III :	X = 583,640 ; Y = 3 026,000
Coordonnées Lambert II :	X = 583,602 ; Y = 1 725,554
Altitude :	Z ≈ 1 757 m NGF
Code Sise-Eaux :	002187
Code BRGM :	10948X0009/CORTAL
Code de la masse d'eau :	FRDG614 : domaine plissé Pyrénées axiales dans le bassin versant de l'Aude
Code de l'entité hydrographique :	620a – Pyrénées Orientales / cristallin métamorphique

ARTICLE 5 :

Périmètres de protection :

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée s'étendent conformément aux indications des plans annexés au présent arrêté.

5.1 PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Le périmètre de protection immédiate est constitué par une surface non géométrique d'une trentaine de mètres de côté. Il comprend une partie de la parcelle n°252 de la section A, feuille 2 du cadastre de la commune de LA LLAGONNE. Il sera conforme au plan n°6 annexé au présent arrêté.

Ce périmètre, ceinturé par une clôture d'environ 2 mètres de hauteur et renforcée pour être résistante aux animaux et la neige, est muni d'un portail d'accès fermant à clé. Il doit rester clos.

A l'intérieur de ce périmètre, toute activité autre que celle destinée à l'exploitation du captage n'est admise. De plus, il n'y aura ni arbres, ni arbustes ; seulement une strate herbeuse entretenue et l'emploi de désherbants y est formellement interdit. Aucun dépôt ou stockage n'est toléré à l'intérieur de cette enceinte.

5.2 PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Délimitation :

Le périmètre de protection rapprochée s'étend en amont du captage jusqu'au CD4c, 200 mètres plus à l'Est, conformément aux plans n°4 et 5 annexés au présent arrêté. Les limites correspondent :

- au Nord, l'ancien chemin de La Llagonne à Caudies,

- au l'Est, le CD4c,
- à l'Ouest, une ligne joignant l'angle Nord-Ouest de la parcelle n°251, le captage et l'angle Sud-Est de la parcelle 252,
- au Sud, la limite Sud des parcelles 254 et 275.

Il comprend les parcelles suivantes sur le territoire de la commune de La Llagonne, section A :

- lieu-dit « la Corréral » : partie de la parcelle n°252 (partie non concernée par le périmètre de protection immédiate de la source « Lo Corréral ») et parcelle n°251, 253 et 254,
- lieu-dit « La Bousigue » : parcelles n°275 et 276.

Interdictions :

A l'intérieur de ce périmètre de protection, les activités suivantes sont interdites :

- travaux souterrains,
- stockage et dépôt de toute nature,
- aménagements d'aires d'hébergements ou de repos pour les randonneurs ou chasseurs,
- aires de nourrissage de la faune sauvage,
- tout type de bâtiments d'élevage d'animaux et les équipements annexes, notamment les aires de nourrissage, les abreuvoirs et les abris de stabulation,
- activités agricoles (sauf fenaison),
- installations classées pour la protection de l'environnement,
- utilisation de produits phytosanitaires pour l'entretien de la forêt,
- constructions de routes.

Les autres installations ou activités non expressément citées ci-dessus ne sont pas à priori interdites. Cependant, si elles sont susceptibles de présenter une menace sur les eaux, elles devront faire l'objet d'un examen spécifique par les autorités sanitaires.

Autorisations sous conditions particulières :

A l'intérieur de ce périmètre, sont autorisés :

- les pistes forestières sont admises sous réserve de ne pas décaisser les terrains en place pour leur exécution et que leur tracé soit situé au minimum à plus de 100 mètres des captages,
- les activités d'entretien courant de la forêt sans utilisation de produits phytosanitaires. Les éventuels chantiers de plus grande envergure (par exemple débardage avec mise en œuvre d'engins mécaniques plus lourds) devront présenter un plan spécifique présentant les mesures adoptées pour garantir l'intégrité des sources (stockage carburants ou lubrifiants, caractéristiques engins, plan d'intervention et de sécurité),
- le pâturage est limité à 1 UGB (Unité Grand Bétail) par hectare.

Aménagements dans le périmètre de protection rapprochée :

Le long du CD4c, sur toute la face Est du périmètre de protection rapprochée, un aménagement devra être entrepris afin de limiter les risques d'accident et d'évasion de produits polluants (lubrifiants, carburants) en cas d'accident : muret de protection ou glissière de sécurité.

ARTICLE 6 :

Aménagement et entretien des installations :

Aménagement des ouvrages de captage

Avant la fin de l'année 2012, il conviendra de :

- équiper les bondes de vidange – trop plein de grilles à mailles fines,
- reprendre l'enduit au niveau de la surverse du bac de décantation dans le bac de mise en charge.

Entretien des ouvrages

- les ouvrages de captage doivent être maintenus en parfait état d'entretien afin de ne pas risquer de devenir un vecteur de pollution. Une visite de contrôle devra être réalisée au moins une fois par mois hors période hivernale lorsque l'accès aux ouvrages est aléatoire,
- un nettoyage et désinfection de l'intérieur des ouvrages doivent être faits au moins à la fonte des neiges et aussi souvent que leur état le nécessite. Les racines qui peuvent s'introduire dans les ouvrages devront être régulièrement enlevées.

ARTICLE 7 :

Publicité des servitudes :

Le président du S.I.V.M. Capcir Haut Conflent, bénéficiaire des servitudes, adresse un extrait de cet acte à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si le nom ou l'adresse d'un propriétaire est inconnu, le président du S.I.V.M. Capcir Haut Conflent notifie l'acte au Maire de la commune de La Llagonne pour qu'il le communique à l'occupant des lieux.

Si les parcelles sont propriétés du S.I.V.M. Capcir Haut Conflent, le président peut prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau à l'occasion du renouvellement du bail rural portant sur ce terrain, cette notification doit être faite au preneur dix huit mois avant l'expiration du bail en cours. Si la notification se fait avant la fin du bail mais au-delà du délai de dix huit mois, les prescriptions ne peuvent entrer en vigueur qu'après un délai de dix huit mois à compter de cette notification.

DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 8 :

Autorisation de distribuer de l'eau :

Le président du S.I.V.M. Capcir Haut Conflent est autorisé à distribuer aux habitants du hameau Cortals de la commune de La Llagonne de l'eau destinée à la consommation humaine à partir de la source « Lo Corréral ».

ARTICLE 9 :

Surveillance :

Le bénéficiaire de la présente autorisation établira un programme de surveillance et s'assurera de la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées au titre de la surveillance permanente de la qualité des eaux distribuées.

ARTICLE 10 :

Qualité des eaux :

Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application.

ARTICLE 11 :

Traitement des eaux :

Les eaux de la source « Lo Corréral » utilisées pour l'alimentation des abonnés du hameau sur la commune de LA LLAGONNE ne sont pas actuellement traitées.

En fonction du suivi bactériologique de ces eaux, les autorités sanitaires pourront imposer un traitement de désinfection avant la distribution aux abonnés.

ARTICLE 12 :

Dispositions permettant le contrôle des installations :

Les agents de l'Agence Régionale de Santé chargés de l'application du Code de la Santé Publique ont constamment accès aux installations. L'exploitant responsable des installations est tenu de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

L'ouvrage de captage doit permettre la réalisation d'un prélèvement des eaux de la source.

ARTICLE 13 :

Modalité de la distribution :

Les réseaux de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 14 :

Dérivation des eaux :

Le débit maximum dérivé à partir des sources « Jaginte, Fontanals, Sant Valenti, La Toure et Lo Corréral » utilisées pour l'ensemble des abonnés de la commune de La Llagonne sera de :

- pendant la période de 2012 à 2015 : 222,4 m³/j et 53 440 m³/an,
- à partir de 2016 : 152,4 m³/j et 36 540 m³/an.

Les relevés de compteurs de production et de distribution devront être consignés dans un registre au moins une fois par mois. L'exploitant est tenu de conserver trois ans les données correspondant à ces mesures et tenir celles-ci à la disposition de l'autorité administrative.

ARTICLE 15 :

Respect de l'application du présent arrêté :

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

ARTICLE 16 :

Notifications et publicité de l'arrêté :

Le présent arrêté est transmis à :

✶ Monsieur le président du S.I.V.M. Capcir Haut Conflent en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- de la mise à disposition du public,
- de l'affichage au siège du S.I.V.M. Capcir Haut Conflent pendant une durée minimale de deux mois,
- de délivrer à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui sont rattachées à l'acte portant déclaration d'utilité publique.

✶ Monsieur le maire de la commune de La Llagonne en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- de la mise à disposition du public,
- de l'affichage à la mairie de La Llagonne pendant une durée minimale de deux mois,
- de délivrer à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui sont rattachées à l'acte portant déclaration d'utilité publique,
- de la mise à jour des documents d'urbanisme.

En outre :

- l'arrêté sera mentionné au recueil des actes administratifs de la Préfecture,
- une mention de l'affichage sera insérée aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

ARTICLE 17 :

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-Orientales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 4, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 18 :

M. le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,
Mme la Sous Préfète de l'arrondissement de Prades,
M. le Président du S.I.V.M. Capcir Haut Conflent,
M. le Maire de la commune de La Llagonne,
Mme le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,
M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN, le 04 OCT. 2012

LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Pierre REGNAULT de la MOTHE



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES



Délégation territoriale des
Pyrénées-Orientales

ARRETE PREFECTORAL N°

Portant

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE
des travaux effectués en vue de l'alimentation en eau de la commune de
LA LLAGONNE et valant autorisation de distribution

Sources « Fontanals » situées sur la commune de **LA LLAGONNE**

S.I.V.M. CAPCIR HAUT CONFLENT

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles R. 1321-1 à R. 1321-68,

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique modifié,

VU le Code de l'Environnement modifié, notamment les articles L.210-1 à L.215-24, L. 332-6 à 332-9, R. 214-1 à 60 et R.332-23 à 25,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment, les articles L. 126-1, R. 126-1 et R. 126-2,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le SDAGE adopté par le Comité de Bassin et approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin le 20 novembre 2009,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 20 juin 2007, relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 21 janvier 2010 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique,

VU la circulaire DGS/SD7A n°633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R.1321-1 et suivants du Code de la Santé Publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU la circulaire DGS/SD7A/2007/57 du 2 février 2007 relative aux modifications apportées aux dispositions réglementaires du Code de la Santé Publique par le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine,

VU la délibération du conseil syndical en date du 10 juillet 2006,

VU l'avis de recevabilité du dossier en date du 2 août 2011,

VU le dossier soumis à l'enquête publique et parcellaire,

VU l'avis sanitaire du 2 décembre 2005 modifié le 24 mars 2010 de M. Hervé VERRIERE, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique,

VU la note du 9 décembre 2009 de M. Jean-Pierre MARCHAL, hydrogéologue agréé coordonnateur,

VU l'arrêté préfectoral n°2461/72 du 13 novembre 1972 portant déclaration d'utilité publique des travaux d'alimentation en eau potable du village de La Llagonne,

VU l'arrêté préfectoral n°5078/2004 du 31 décembre 2004 autorisant la désinfection des eaux destinées à la consommation humaine par hypochlorite de sodium et rayons ultraviolets – La Quillane – Commune de La Llagonne,

VU l'arrêté préfectoral n°2011059-0004 du 28 février 2011 portant autorisation de distribuer et de traiter les eaux de consommation humaine sur le village de La Llagonne – traitements de désinfection,

VU l'arrêté préfectoral n°2011 329-0003 du 25 novembre 2011 portant ouverture des enquêtes conjointes sur la commune de La Llagonne : 1/ préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau et d'instauration des périmètres de protection au titre du code de la santé publique, 2/ enquête parcellaire pour l'exploitation des captages « Jaginte - Fontanals – La Toure - Sant Valenti et Lo Corréral » destinés à alimenter en eau potable la commune de LA LLAGONNE,

VU le résultat des enquêtes publique et parcellaire,

VU l'avis du commissaire enquêteur en date du 27 janvier 2012,

VU les avis des services consultés,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 25 juin 2012,

VU le rapport du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon,

CONSIDERANT que les autorisations sont juridiquement indispensables à Monsieur le président du S.I.V.M. Capcir Haut Conflent pour exploiter les sources « Fontanals » afin d'alimenter en eau la commune de LA LLAGONNE,

CONSIDERANT que les travaux envisagés sont en mesure de garantir le bon fonctionnement du prélèvement sans incidence sur le milieu et les usagers,

CONSIDERANT que les prescriptions et aménagements édictés par les hydrogéologues agréés dans les périmètres de protection préserveront les ressources captées,

CONSIDERANT que l'ensemble des paramètres bactériologiques et physico-chimiques recherchés respectent les exigences de qualité fixées par le code de la santé publique pour les eaux de consommation humaine,

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 :

Sont déclarés d'utilité publique :

- les travaux à entreprendre par Monsieur le président du S.I.V.M. Capcir Haut Conflent en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine de la commune de La Llagonne à partir des sources « Fontanals Amont, Médiane et Aval » appelées également « Fontanals 1, 2 et 3 » sises sur son territoire,

- l'instauration des périmètres de protection autour des captages.

ARTICLE 2 :

Propriété du périmètre de protection immédiate :

Le périmètre de protection immédiate est constitué par une partie des parcelles n°67, 68 et 100, section A du cadastre de la commune de LA LLAGONNE. La parcelle n°67 appartient à la commune de LA LLAGONNE et les parcelles 68 et 100 appartiennent à des propriétaires privés.

La partie de parcelle n°67 constituant le périmètre de protection immédiate est et devra rester propriété de la commune de LA LLAGONNE et devra faire l'objet d'une convention de gestion entre la commune de LA LLAGONNE et le S.I.V.M. Capcir Haut Conflent.

Les parties des parcelles n°68 et 100 constituant le périmètre de protection immédiate devront être acquises en pleine propriété par le S.I.V.M. Capcir Haut Conflent.

Le périmètre de protection immédiate ayant une emprise partielle sur les parcelles citées ci-dessus, il est nécessaire de faire établir par un géomètre expert un document d'arpentage avec des nouveaux numéros de parcelles correspondant d'une part à la partie de ce périmètre appartenant à la commune de LA LLAGONNE et d'autre part à la partie appartenant au S.I.V.M. Capcir Haut Conflent. Ces documents devront être établis six mois suivant la notification du présent arrêté et seront actés par arrêté préfectoral complémentaire.

L'accès au captage se fait par le chemin carrossable de la Toure traversant des parcelles privées et des parcelles appartenant à la commune de LA LLAGONNE. Le S.I.V.M. devra donc signer des conventions ou servitudes de passage avec les propriétaires concernés et la commune de LA LLAGONNE.

ARTICLE 3 :

Droits des Tiers :

Conformément à l'engagement pris par délibération du conseil syndical du 10 juillet 2006, le président du S.I.V.M. Capcir Haut Conflent devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, de tous dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 4 :

Situation des sources « Fontanals » :

Les sources « Fontanals » se situent au pied du flanc Sud-Ouest du relief séparant La Llagonne de Caudies de Conflent. Leurs localisations exactes sont les suivantes :

	source Fontanals Amont ou 1	source Fontanals Médiane ou 2	source Fontanals Aval ou 3
Lieu-dit	la Toure	la Toure	la Toure
Situation cadastrale	parcelle n°68, section A	parcelle n°68, section A	parcelle n°100, section A
Coordonnées Lambert III	X = 583,810 ; Y = 3 027,460	X = 583,810 ; Y = 3 027,480	X = 583,800 ; Y = 3 027,490
Coordonnées Lambert II	X = 583,772 ; Y = 1 727,017	X = 583,770 ; Y = 1 727,037	X = 583,760 ; Y = 1 727,047
Altitude	Z ≈ 1 777 m NGF	Z ≈ 1 776 m NGF	Z ≈ 1 775 m NGF
Code Sise-Eaux	000707	002181	002182
Code BRGM	10948X0003/ANALES	10948X0021/FNTNLM	10948X0022/FNTNLA
Code de la masse d'eau	FRDG614 : domaine plissé Pyrénées axiales dans le bassin versant de l'Aude		
Code de l'entité hydrographique	620a - Pyrénées Orientales / cristallin métamorphique		

ARTICLE 5 :

Périmètres de protection :

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée s'étendent conformément aux indications des plans annexés au présent arrêté.

5.1 PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Le périmètre de protection immédiate est commun aux 3 sources « Fontanals » et englobe le réservoir de la Quillane. Il est constitué par une surface rectangle d'environ 25 sur 55 mètres environ allongée selon un axe Nord-Ouest Sud-Est limité côté aval par une bande de 2 mètres et côté amont par le talus du relief. Il comprend une partie des parcelles n°67, 68 et 100, section A du cadastre de la commune de LA LLAGONNE. Il sera conforme aux plans n°3 et 9 annexés au présent arrêté.

Ce périmètre, ceinturé par une clôture d'environ 2 mètres de hauteur et renforcée pour être résistante aux animaux et la neige, est muni d'un portail d'accès fermant à clé. Il doit rester clos. De plus, afin d'éviter les dégradations de l'enceinte grillagée et sa traversée, des blocs de rochers devront être mis sur l'axe de la piste le long du grillage.

A l'intérieur de ce périmètre, toute activité autre que celle destinée à l'exploitation des captages et du réservoir n'est admise. De plus, il n'y aura ni arbres, ni arbustes ; seulement une strate herbeuse entretenue et l'emploi de désherbants y est formellement interdit. Aucun dépôt ou stockage n'est toléré à l'intérieur de cette enceinte.

5.2 PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Délimitation :

Le périmètre de protection rapprochée est commun aux sources « Jaginte, Fontanals, La Toure et Sant Valenti ». Il s'étend sur tout le bassin versant compris au Sud-Ouest de la ligne de crête joignant le col de la Jacinta au Pic de la Tallada conformément aux plans n°3 et 4 annexés au présent arrêté. Les limites facilement identifiables sur le terrain correspondent :

- au Nord-Est à la limite communale (ligne de crête),
- au Nord-Ouest à la ligne joignant l'inflexion formée par la limite communale au Nord de Jaginte et le point triple formé par l'angle des parcelles n°67, 62 et 63,
- au Sud-Ouest la piste joignant les points d'eau. La piste elle-même peut être exclue du périmètre sauf au droit amont des captages,
- au Sud-Est le chemin de Caudies à La LLagonne.

Il comprend les parcelles suivantes sur le territoire de la commune de La LLagonne, section A :

- lieu-dit « la Jaquinthe » : parcelle n°66 (partie non concernée par le périmètre de protection immédiate de la source « Jaginte »),
- lieu-dit « Sola de la Quillane » : parcelle n°67 (partie non concernée par le périmètre de protection immédiate des sources « Fontanals »),
- lieu-dit « Saint Balanty » : parcelles n°136, 137 (partie non concernée par le périmètre de protection immédiate de la source « La Toure »), 138 à 143,
- lieu-dit « Lo Comail » : parcelles n°144 (partie non concernée par le périmètre de protection immédiate des sources « Sant Valenti Amont et Aval »), 145 et 876,
- lieu-dit « Lo Bosquet » : parcelle n°146 (partie non concernée par le périmètre de protection immédiate de la source « Sant Valenti Collecteur »).

Interdictions :

A l'intérieur de ce périmètre de protection, les activités suivantes sont interdites :

- travaux souterrains,
- stockage et dépôt de toute nature,
- aménagements d'aires d'hébergements ou de repos pour les randonneurs ou chasseurs,
- aires de nourrissage de la faune sauvage,
- tout type de bâtiments d'élevage d'animaux et les équipements annexes, notamment les aires de nourrissage, les abreuvoirs et les abris de stabulation,
- activités agricoles (sauf fenaison),
- installations classées pour la protection de l'environnement,
- utilisation de produits phytosanitaires pour l'entretien de la forêt,
- constructions de routes.

Les autres installations ou activités non expressément citées ci-dessus ne sont pas a priori interdites. Cependant, si elles sont susceptibles de présenter une menace sur les eaux, elles devront faire l'objet d'un examen spécifique par les autorités sanitaires.

Autorisations sous conditions particulières :

A l'intérieur de ce périmètre, sont autorisés :

- les pistes forestières sont admises sous réserve de ne pas décaisser les terrains en place pour leur exécution et que leur tracé soit situé au minimum à plus de 100 mètres des captages,
- les activités d'entretien courant de la forêt sans utilisation de produits phytosanitaires. Les éventuels chantiers de plus grande envergure (par exemple débardage avec mise en œuvre d'engins mécaniques plus lourds) devront présenter un plan spécifique présentant les mesures adoptées pour garantir l'intégrité des sources (stockage carburants ou lubrifiants, caractéristiques engins, plan d'intervention et de sécurité),
- le pâturage est limité à 1 UGB (Unité Grand Bétail) par hectare.

ARTICLE 6 :

Aménagement et entretien des installations :

Aménagement des ouvrages de captage

Avant la fin de l'année 2012, il conviendra de :

- mettre en place sur le sol en béton la fixation de la plaque amovible sous l'échelle de la source Fontanals Médiane.

Entretien des ouvrages

- les ouvrages de captage doivent être maintenus en parfait état d'entretien afin de ne pas risquer de devenir un vecteur de pollution. Une visite de contrôle devra être réalisée au moins une fois par mois hors période hivernale lorsque l'accès aux ouvrages est aléatoire,
- un nettoyage et désinfection de l'intérieur des ouvrages doivent être faits au moins à la fonte des neiges et aussi souvent que leur état le nécessite. Les racines qui peuvent s'introduire dans les ouvrages devront être régulièrement enlevées.

ARTICLE 7 :

Publicité des servitudes :

Le président du S.I.V.M. Capcir Haut Conflent, bénéficiaire des servitudes, adresse un extrait de cet acte à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si le nom ou l'adresse d'un propriétaire est inconnu, le président du S.I.V.M. Capcir Haut Conflent notifie l'acte au Maire de la commune de La Llagonne pour qu'il le communique à l'occupant des lieux.

Si les parcelles sont propriétés du S.I.V.M. Capcir Haut Conflent, le président peut prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau à l'occasion du renouvellement du bail rural portant sur ce terrain, cette notification doit être faite au preneur dix huit mois avant l'expiration du bail en cours. Si la notification se fait avant la fin du bail mais au-delà du délai de dix huit mois, les prescriptions ne peuvent entrer en vigueur qu'après un délai de dix huit mois à compter de cette notification.

DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 8 :

Autorisation de distribuer de l'eau :

Le président du S.I.V.M. Capcir Haut Conflent est autorisé à distribuer aux habitants de la commune de La Llagonne de l'eau destinée à la consommation humaine à partir des sources « Fontanals ».

ARTICLE 9 :

Surveillance :

Le bénéficiaire de la présente autorisation établira un programme de surveillance et s'assurera de la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées au titre de la surveillance permanente de la qualité des eaux distribuées.

ARTICLE 10 :

Qualité des eaux :

Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application.

ARTICLE 11 :

Traitement des eaux :

Le traitement de désinfection, autorisé par arrêté préfectoral du 28 février 2011 et concernant les eaux des sources « Fontanals » ainsi que celles des sources « Jaginte, La Toure et Sant Valenti » utilisées pour l'alimentation en eau du village de la Llagonne, doit être mis en service avant la fin de l'année 2012.

ARTICLE 12 :

Dispositions permettant le contrôle des installations :

Les agents de l'Agence Régionale de Santé chargés de l'application du Code de la Santé Publique ont constamment accès aux installations. L'exploitant responsable des installations est tenu de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

Les ouvrages de captage doivent permettre la réalisation de prélèvement des eaux des sources.

ARTICLE 13 :

Modalité de la distribution :

Les réseaux de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 14 :

Dérivation des eaux :

Le débit maximum dérivé à partir des sources « Jaginte, Fontanals, Sant Valenti, La Toure et Lo Corréral » utilisées pour l'ensemble des abonnés de la commune de La Llagonne sera de :

- pendant la période de 2012 à 2015 : 222,4 m³/j et 53 440 m³/an,
- à partir de 2016 : 152,4 m³/j et 36 540 m³/an.

Les relevés de compteurs de production et de distribution devront être consignés dans un registre au moins une fois par mois. L'exploitant est tenu de conserver trois ans les données correspondant à ces mesures et tenir celles-ci à la disposition de l'autorité administrative.

ARTICLE 15 :

Abrogation de l'arrêté n°2461/72 du 13 novembre 1972 :

L'arrêté préfectoral n°2461/72 du 13 novembre 1972 portant déclaration d'utilité publique des travaux d'alimentation en eau potable du village de La Llagonne est abrogé.

ARTICLE 16 :

Respect de l'application du présent arrêté :

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

ARTICLE 17 :

Notifications et publicité de l'arrêté :

Le présent arrêté est transmis à :

- ✶ Monsieur le président du S.I.V.M. Capcir Haut Conflent en vue :
 - de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
 - de la mise à disposition du public,
 - de l'affichage au siège du S.I.V.M. Capcir Haut Conflent pendant une durée minimale de deux mois,
 - de délivrer à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui sont rattachées à l'acte portant déclaration d'utilité publique.

- ✶ Monsieur le maire de la commune de La Llagonne en vue :
 - de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
 - de la mise à disposition du public,
 - de l'affichage à la mairie de La Llagonne pendant une durée minimale de deux mois,
 - de délivrer à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui sont rattachées à l'acte portant déclaration d'utilité publique,
 - de la mise à jour des documents d'urbanisme.

En outre :

- l'arrêté sera mentionné au recueil des actes administratifs de la Préfecture,
- une mention de l'affichage sera insérée aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

ARTICLE 18 :

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-Orientales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé - EA 4, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 19 :

M. le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,
Mme la Sous Préfète de l'arrondissement de Prades,
M. le Président du S.I.V.M. Capcir Haut Conflent,
M. le Maire de la commune de La Llagonne,
Mme le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,
M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN, le

04 OCT. 2012

LE PREFET

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général

Pierre REGNAULT de la MOTHE



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES



Délégation territoriale des
Pyrénées-Orientales

ARRETE PREFECTORAL N°

Portant

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE
des travaux effectués en vue de l'alimentation en eau de la commune de
LA LLAGONNE et valant autorisation de distribution

Source « Sant Valenti Collecteur » située sur la commune de LA
LLAGONNE

S.I.V.M. CAPCIR HAUT CONFLENT

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles R. 1321-1 à R. 1321-68,

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique modifié,

VU le Code de l'Environnement modifié, notamment les articles L.210-1 à L.215-24, L. 332-6 à 332-9, R. 214-1 à 60 et R.332-23 à 25,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment, les articles L. 126-1, R. 126-1 et R. 126-2,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le SDAGE adopté par le Comité de Bassin et approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin le 20 novembre 2009,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 20 juin 2007, relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 21 janvier 2010 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique,

VU la circulaire DGS/SD7A n°633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R.1321-1 et suivants du Code de la Santé Publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU la circulaire DGS/SD7A/2007/57 du 2 février 2007 relative aux modifications apportées aux dispositions réglementaires du Code de la Santé Publique par le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine,

VU la délibération du conseil syndical en date du 10 juillet 2006,
VU l'avis de recevabilité du dossier en date du 2 août 2011,
VU le dossier soumis à l'enquête publique et parcellaire,
VU l'avis sanitaire du 2 décembre 2005 modifié le 24 mars 2010 de M. Hervé VERRIERE, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique,
VU la note du 9 décembre 2009 de M. Jean-Pierre MARCHAI, hydrogéologue agréé coordonnateur,
VU l'arrêté préfectoral n°2461/72 du 13 novembre 1972 portant déclaration d'utilité publique des travaux d'alimentation en eau potable du village de La Llagonne,
VU l'arrêté préfectoral n°5078/2004 du 31 décembre 2004 autorisant la désinfection des eaux destinées à la consommation humaine par hypochlorite de sodium et rayons ultraviolets – La Quillanc – Commune de La Llagonne,
VU l'arrêté préfectoral n°2011059-0004 du 28 février 2011 portant autorisation de distribuer et de traiter les eaux de consommation humaine sur le village de La Llagonne – traitements de désinfection,
VU l'arrêté préfectoral n°2011 329-0003 du 25 novembre 2011 portant ouverture des enquêtes conjointes sur la commune de La Llagonne : 1/ préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau et d'instauration des périmètres de protection au titre du code de la santé publique, 2/ enquête parcellaire pour l'exploitation des captages « Jaginte - Fontanals – La Toure - Sant Valenti et Lo Corréral » destinés à alimenter en eau potable la commune de LA LLAGONNE,
VU le résultat des enquêtes publique et parcellaire,
VU l'avis du commissaire enquêteur en date du 27 janvier 2012,
VU les avis des services consultés,
VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 25 juin 2012,
VU le rapport du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon,

CONSIDERANT que les autorisations sont juridiquement indispensables à Monsieur le président du S.I.V.M. Capcir Haut Conflent pour exploiter la source « Sant Valenti Collecteur » afin d'alimenter en eau la commune de LA LLAGONNE,

CONSIDERANT que les travaux envisagés sont en mesure de garantir le bon fonctionnement du prélèvement sans incidence sur le milieu et les usagers,

CONSIDERANT que les prescriptions et aménagements édictés par les hydrogéologues agréés dans les périmètres de protection préserveront la ressource captée,

CONSIDERANT que l'ensemble des paramètres bactériologiques et physico-chimiques recherchés respectent les exigences de qualité fixées par le code de la santé publique pour les eaux de consommation humaine,

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales :

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 :

Sont déclarés d'utilité publique :

- les travaux à entreprendre par Monsieur le président du S.I.V.M. Capcir Haut Conflent en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine de la commune de La Llagonne à partir de la source « Sant Valenti Collecteur » sise sur son territoire,
- l'instauration des périmètres de protection autour du captage.

ARTICLE 2 :

Propriété du périmètre de protection immédiate :

Le périmètre de protection immédiate est constitué par une partie de la parcelle n°146, section A du cadastre de la commune de LA LLAGONNE appartenant à cette dernière.

La partie de parcelle n°146 constituant le périmètre de protection immédiate est et devra rester propriété de la commune de LA LLAGONNE et devra faire l'objet d'une convention de gestion entre la commune de LA LLAGONNE et le S.I.V.M. Capcir Haut Conflent.

Le périmètre de protection immédiate ayant une emprise partielle sur la parcelle citée ci-dessus, il est nécessaire de faire établir par un géomètre expert un document d'arpentage avec un nouveau numéro de parcelle correspondant à ce périmètre, dans un délai de six mois suivant la notification du présent arrêté, qui sera acté par arrêté préfectoral complémentaire.

L'accès au captage se fait par le chemin carrossable de la Toure traversant des parcelles privées et des parcelles appartenant à la commune de LA LLAGONNE. Le S.I.V.M. devra donc signer des conventions ou servitudes de passage avec les propriétaires concernés et la commune de LA LLAGONNE.

ARTICLE 3 :

Droits des Tiers :

Conformément à l'engagement pris par délibération du conseil syndical du 10 juillet 2006, le président du S.I.V.M. Capcir Haut Conflent devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, de tous dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 4 :

Situation de la source « Sant Valenti Collecteur » :

La source « Sant Valenti Collecteur » se situe au pied du flanc Sud-Ouest du relief séparant La Llagonne de Caudies de Conflent. Sa localisation exacte est la suivante :

Lieu-dit :	Lo Bosquet
Situation cadastrale :	parcelle n°146 – section A
Coordonnées Lambert III :	X = 583,180 ; Y = 3 026,620
Coordonnées Lambert II :	X = 583,141 ; Y = 1 726,175
Altitude :	Z ≈ 1 742 m NGF
Code Sise-Eaux :	002185
Code BRGM :	10948X0024/VLNTCO
Code de la masse d'eau :	FRDG614 : domaine plissé Pyrénées axiales dans le bassin versant de l'Aude
Code de l'entité hydrographique :	620a – Pyrénées Orientales / cristallin métamorphique

ARTICLE 5 :

Périmètres de protection :

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée s'étendent conformément aux indications des plans annexés au présent arrêté.

5.1 PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Le périmètre de protection immédiate est constitué par une surface rectangle de 12 sur 16 mètres environ de côté. Il comprend une partie de la parcelle n°146 de la section A du cadastre de la commune de LA LLAGONNE. Il sera conforme aux plans n°3 et 8 annexés au présent arrêté.

Ce périmètre, ceinturé par une clôture d'environ 2 mètres de hauteur et renforcée pour être résistante aux animaux et la neige, est muni d'un portail d'accès fermant à clé. Il doit rester clos.

A l'intérieur de ce périmètre, toute activité autre que celle destinée à l'exploitation du captage n'est admise. De plus, il n'y aura ni arbres, ni arbustes ; seulement une strate herbeuse entretenue et

l'emploi de désherbants y est formellement interdit. Aucun dépôt ou stockage n'est toléré à l'intérieur de cette enceinte.

5.2 PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Délimitation :

Le périmètre de protection rapprochée est commun aux sources « Jaginte, Fontanals, La Toure et Sant Valenti ». Il s'étend sur tout le bassin versant compris au Sud-Ouest de la ligne de crête joignant le col de la Jacinta au Pic de la Tallada conformément aux plans n°3 et 4 annexés au présent arrêté. Les limites facilement identifiables sur le terrain correspondent :

- au Nord-Est à la limite communale (ligne de crête),
- au Nord-Ouest à la ligne joignant l'inflexion formée par la limite communale au Nord de Jaginte et le point triple formé par l'angle des parcelles n°67, 62 et 63,
- au Sud-Ouest la piste joignant les points d'eau. La piste elle-même peut être exclue du périmètre sauf au droit amont des captages,
- au Sud-Est le chemin de Caudies à La Llagonne.

Il comprend les parcelles suivantes sur le territoire de la commune de La Llagonne, section A :

- lieu-dit « la Jaquinthe » : parcelle n°66 (partie non concernée par le périmètre de protection immédiate de la source « Jaginte »),
- lieu-dit « Sola de la Quillane » : parcelle n°67 (partie non concernée par le périmètre de protection immédiate des sources « Fontanals »),
- lieu-dit « Saint Balanty » : parcelles n°136, 137 (partie non concernée par le périmètre de protection immédiate de la source « La Toure »), 138 à 143,
- lieu-dit « Lo Comaill » : parcelles n°144 (partie non concernée par le périmètre de protection immédiate des sources « Sant Valenti Amont et Aval »), 145 et 876.
- lieu-dit « Lo Bosquet » : parcelle n°146 (partie non concernée par le périmètre de protection immédiate de la source « Sant Valenti Collecteur »).

Interdictions :

A l'intérieur de ce périmètre de protection, les activités suivantes sont interdites :

- travaux souterrains,
- stockage et dépôt de toute nature,
- aménagements d'aires d'hébergements ou de repos pour les randonneurs ou chasseurs,
- aires de nourrissage de la faune sauvage,
- tout type de bâtiments d'élevage d'animaux et les équipements annexes, notamment les aires de nourrissage, les abreuvoirs et les abris de stabulation,
- activités agricoles (sauf fenaison),
- installations classées pour la protection de l'environnement,
- utilisation de produits phytosanitaires pour l'entretien de la forêt,
- constructions de routes.

Les autres installations ou activités non expressément citées ci-dessus ne sont pas a priori interdites. Cependant, si elles sont susceptibles de présenter une menace sur les eaux, elles devront faire l'objet d'un examen spécifique par les autorités sanitaires.

Autorisations sous conditions particulières :

A l'intérieur de ce périmètre, sont autorisés :

- les pistes forestières sont admises sous réserve de ne pas décaisser les terrains en place pour leur exécution et que leur tracé soit situé au minimum à plus de 100 mètres des captages,
- les activités d'entretien courant de la forêt sans utilisation de produits phytosanitaires. Les éventuels chantiers de plus grande envergure (par exemple débardage avec mise en œuvre d'engins mécaniques plus lourds) devront présenter un plan spécifique présentant les mesures adoptées pour garantir l'intégrité des sources (stockage carburants ou lubrifiants, caractéristiques engins, plan d'intervention et de sécurité),
- le pâturage est limité à 1 UGB (Unité Grand Bétail) par hectare.

ARTICLE 6 :

Aménagement et entretien des installations :

Aménagement des ouvrages de captage

Avant la fin de l'année 2012, il conviendra de :

- munir de grilles à mailles fines les aérations latérales du regard de visite du captage côté intérieur,
- le regard de l'ancien captage « Sant Valenti » situé à proximité devra être détruit.

Entretien des ouvrages

- les ouvrages de captage doivent être maintenus en parfait état d'entretien afin de ne pas risquer de devenir un vecteur de pollution. Une visite de contrôle devra être réalisée au moins une fois par mois hors période hivernale lorsque l'accès aux ouvrages est aléatoire,
- un nettoyage et désinfection de l'intérieur des ouvrages doivent être faits au moins à la fonte des neiges et aussi souvent que leur état le nécessite. Les racines qui peuvent s'introduire dans les ouvrages devront être régulièrement enlevées.

ARTICLE 7 :

Publicité des servitudes :

Le président du S.I.V.M. Capcir Haut Conflent, bénéficiaire des servitudes, adresse un extrait de cet acte à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si le nom ou l'adresse d'un propriétaire est inconnu, le président du S.I.V.M. Capcir Haut Conflent notifie l'acte au Maire de la commune de La Llagonne pour qu'il le communique à l'occupant des lieux.

Si les parcelles sont propriétés du S.I.V.M. Capcir Haut Conflent, le président peut prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau à l'occasion du renouvellement du bail rural portant sur ce terrain, cette notification doit être faite au preneur dix huit mois avant l'expiration du bail en cours. Si la notification se fait avant la fin du bail mais au-delà du délai de dix huit mois, les prescriptions ne peuvent entrer en vigueur qu'après un délai de dix huit mois à compter de cette notification.

DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 8 :

Autorisation de distribuer de l'eau :

Le président du S.I.V.M. Capcir Haut Conflent est autorisé à distribuer aux habitants de la commune de La Llagonne de l'eau destinée à la consommation humaine à partir de la source « Sant Valenti Collecteur ».

ARTICLE 9 :

Surveillance :

Le bénéficiaire de la présente autorisation établira un programme de surveillance et s'assurera de la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées au titre de la surveillance permanente de la qualité des eaux distribuées.

ARTICLE 10 :

Qualité des eaux :

Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application.

ARTICLE 11 :

Traitement des eaux :

Le traitement de désinfection, autorisé par arrêté préfectoral du 28 février 2011 et concernant les eaux de la source « Sant Valenti Collecteur » ainsi que celles des sources « Jaginte, Fontanals, La Toure et Sant Valenti Amont et Aval » utilisées pour l'alimentation en eau du village de la Llagonne, doit être mis en service avant la fin de l'année 2012.

ARTICLE 12 :

Dispositions permettant le contrôle des installations :

Les agents de l'Agence Régionale de Santé chargés de l'application du Code de la Santé Publique ont constamment accès aux installations. L'exploitant responsable des installations est tenu de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

L'ouvrage de captage doit permettre la réalisation d'un prélèvement des eaux de la source.

ARTICLE 13 :

Modalité de la distribution :

Les réseaux de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 14 :

Dérivation des eaux :

Le débit maximum dérivé à partir des sources « Jaginte, Fontanals, Sant Valenti, La Toure et Lo Corréral » utilisées pour l'ensemble des abonnés de la commune de La Llagonne sera de :

- pendant la période de 2012 à 2015 : 222,4 m³/j et 53 440 m³/an,
- à partir de 2016 : 152,4 m³/j et 36 540 m³/an.

Les relevés de compteurs de production et de distribution devront être consignés dans un registre au moins une fois par mois. L'exploitant est tenu de conserver trois ans les données correspondant à ces mesures et tenir celles-ci à la disposition de l'autorité administrative.

ARTICLE 15 :

Abrogation de l'arrêté n°2461/72 du 13 novembre 1972 :

L'arrêté préfectoral n°2461/72 du 13 novembre 1972 portant déclaration d'utilité publique des travaux d'alimentation en eau potable du village de La Llagonne est abrogé.

ARTICLE 16 :

Respect de l'application du présent arrêté :

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

ARTICLE 17 :

Notifications et publicité de l'arrêté :

Le présent arrêté est transmis à :

- ✶ Monsieur le président du S.I.V.M. Capcir Haut Conflent en vue :
 - de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
 - de la mise à disposition du public,
 - de l'affichage au siège du S.I.V.M. Capcir Haut Conflent pendant une durée minimale de deux mois,
 - de délivrer à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui sont rattachées à l'acte portant déclaration d'utilité publique.

- ✶ Monsieur le maire de la commune de La Llagonne en vue :
 - de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
 - de la mise à disposition du public,
 - de l'affichage à la mairie de La Llagonne pendant une durée minimale de deux mois,
 - de délivrer à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui sont rattachées à l'acte portant déclaration d'utilité publique,
 - de la mise à jour des documents d'urbanisme.

En outre :

- l'arrêté sera mentionné au recueil des actes administratifs de la Préfecture,
- une mention de l'affichage sera insérée aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

ARTICLE 18 :

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-Orientales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 4, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 19 :

M. le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,
Mme la Sous Préfète de l'arrondissement de Prades,
M. le Président du S.I.V.M. Capcir Haut Conflent,
M. le Maire de la commune de La Llagonne,
Mme le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,
M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN, le

04 OCT. 2012

LE PREFET

*Pour le Préfet, et par délégation,
La Secrétaire Générale*

Pierre REGNAULT de la MOTHE



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES



Délégation territoriale des
Pyrénées-Orientales

ARRETE PREFECTORAL N°

Portant

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE
des travaux effectués en vue de l'alimentation en eau de la commune de
LA LLAGONNE et valant autorisation de distribution

Sources « Sant Valenti Amont et Aval » situées sur la commune
de LA LLAGONNE

S.I.V.M. CAPCIR HAUT CONFLENT

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles R. 1321-1 à R. 1321-68,

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique modifié,

VU le Code de l'Environnement modifié, notamment les articles L.210-1 à L.215-24, L. 332-6 à 332-9,
R. 214-1 à 60 et R.332-23 à 25,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment, les articles L. 126-1, R. 126-1 et R. 126-2,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le SDAGE adopté par le Comité de Bassin et approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin le 20
novembre 2009,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux
destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R.
1321-38 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle
sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-
10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 20 juin 2007, relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation
d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-
42 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 21 janvier 2010 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de
prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution,
pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique,

VU la circulaire DGS/SD7A n°633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R.1321-1
et suivants du Code de la Santé Publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à
l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU la circulaire DGS/SD7A/2007/57 du 2 février 2007 relative aux modifications apportées aux
dispositions réglementaires du Code de la Santé Publique par le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007
relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine,

VU la délibération du conseil syndical en date du 10 juillet 2006,

VU l'avis de recevabilité du dossier en date du 2 août 2011,

VU le dossier soumis à l'enquête publique et parcellaire.

VU l'avis sanitaire du 2 décembre 2005 modifié le 24 mars 2010 de M. Hervé VERRIERE, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique,

VU la note du 9 décembre 2009 de M. Jean-Pierre MARCHAL, hydrogéologue agréé coordonnateur,

VU l'arrêté préfectoral n°2461/72 du 13 novembre 1972 portant déclaration d'utilité publique des travaux d'alimentation en eau potable du village de La Llagonne,

VU l'arrêté préfectoral n°5078/2004 du 31 décembre 2004 autorisant la désinfection des eaux destinées à la consommation humaine par hypochlorite de sodium et rayons ultraviolets – La Quillane – Commune de La Llagonne,

VU l'arrêté préfectoral n°2011059-0004 du 28 février 2011 portant autorisation de distribuer et de traiter les eaux de consommation humaine sur le village de La Llagonne – traitements de désinfection,

VU l'arrêté préfectoral n°2011 329-0003 du 25 novembre 2011 portant ouverture des enquêtes conjointes sur la commune de La Llagonne : 1/ préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau et d'instauration des périmètres de protection au titre du code de la santé publique, 2/ enquête parcellaire pour l'exploitation des captages « Jaginte - Fontanals - La Toure - Sant Valenti et Lo Corréral » destinés à alimenter en eau potable la commune de LA LLAGONNE,

VU le résultat des enquêtes publique et parcellaire,

VU l'avis du commissaire enquêteur en date du 27 janvier 2012,

VU les avis des services consultés,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 25 juin 2012,

VU le rapport du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon,

CONSIDERANT que les autorisations sont juridiquement indispensables à Monsieur le président du S.I.V.M. Capcir Haut Conflent pour exploiter les sources « Sant Valenti Amont et Aval » afin d'alimenter en eau la commune de LA LLAGONNE,

CONSIDERANT que les travaux envisagés sont en mesure de garantir le bon fonctionnement du prélèvement sans incidence sur le milieu et les usagers,

CONSIDERANT que les prescriptions et aménagements édictés par les hydrogéologues agréés dans les périmètres de protection préserveront les ressources captées,

CONSIDERANT que l'ensemble des paramètres bactériologiques et physico-chimiques recherchés respectent les exigences de qualité fixées par le code de la santé publique pour les eaux de consommation humaine,

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales :

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 :

Sont déclarés d'utilité publique :

- les travaux à entreprendre par Monsieur le président du S.I.V.M. Capcir Haut Conflent en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine de la commune de La Llagonne à partir des sources « Sant Valenti Amont et Aval » sises sur son territoire,
- l'instauration des périmètres de protection autour des captages.

ARTICLE 2 :

Propriété du périmètre de protection immédiate :

Le périmètre de protection immédiate est constitué par une partie de la parcelle n°144, section A du cadastre de la commune de LA LLAGONNE qui appartient à cette dernière.

La partie de parcelle n°144 constituant le périmètre de protection immédiate est et devra rester propriété de la commune de LA LLAGONNE et devra faire l'objet d'une convention de gestion entre la commune de LA LLAGONNE et le S.I.V.M. Capcir Haut Conflent.

Le périmètre de protection immédiate ayant une emprise partielle sur la parcelle citée ci-dessus, il est nécessaire de faire établir par un géomètre expert un document d'arpentage avec un nouveau numéro de parcelle correspondant à ce périmètre, dans un délai de six mois suivant la notification du présent arrêté, qui sera acté par arrêté préfectoral complémentaire.

L'accès au captage se fait par le chemin carrossable de la Toure traversant des parcelles privées et des parcelles appartenant à la commune de LA LLAGONNE. Le S.I.V.M. devra donc signer des conventions ou servitudes de passage avec les propriétaires concernés et la commune de LA LLAGONNE.

ARTICLE 3 :

Droits des Tiers :

Conformément à l'engagement pris par délibération du conseil syndical du 10 juillet 2006, le président du S.I.V.M. Capcir Haut Conflent devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, de tous dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 4 :

Situation des sources « Sant Valenti Amont et Aval » :

Les sources « Sant Valenti Amont et Aval » se situent au pied du flanc Sud-Ouest du relief séparant La Llagonne de Caudies de Conflent. Leurs localisations exactes sont les suivantes :

	source Sant Valenti Amont	source Sant Valenti Aval
Lieu-dit	Lo Comaill	Lo Comaill
Situation cadastrale	parcelle n°144, section A	parcelle n°144, section A
Coordonnées Lambert III	X = 583,220 ; Y = 3 026,680	X = 583,220 ; Y = 3 026,660
Coordonnées Lambert II	X = 583,181 ; Y = 1 726,235	X = 583,181 ; Y = 1 726,215
Altitude	Z ≈ 1 753 m NGF	Z ≈ 1 749 m NGF
Code Sise-Eaux	000708	002184
Code BRGM	10948X0019/JAGINT	10948X0023/VLNTAV
Code de la masse d'eau	FRDG614 : domaine plissé Pyrénées axiales dans le bassin versant de l'Aude	
Code de l'entité hydrographique	620a – Pyrénées Orientales / cristallin métamorphique	

ARTICLE 5 :

Périmètres de protection :

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée s'étendent conformément aux indications des plans annexés au présent arrêté.

5.1 PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Le périmètre de protection immédiate est commun aux 2 sources « Sant Valenti Amont » et « Sant Valenti Aval ». Il est constitué par une surface rectangle d'environ 15 sur 30 mètres. Il comprend une partie de la parcelle n°144, section A du cadastre de la commune de LA LLAGONNE. Il sera conforme aux plans n°3 et 8 annexés au présent arrêté.

Ce périmètre, ceinturé par une clôture d'environ 2 mètres de hauteur et renforcée pour être résistante aux animaux et la neige, est muni d'un portail d'accès fermant à clé. Il doit rester clos.

A l'intérieur de ce périmètre, toute activité autre que celle destinée à l'exploitation des captages et du réservoir n'est admise. De plus, il n'y aura ni arbres, ni arbustes ; seulement une strate herbeuse entretenue et l'emploi de désherbants y est formellement interdit. Aucun dépôt ou stockage n'est toléré à l'intérieur de cette enceinte.

5.2 PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Délimitation :

Le périmètre de protection rapprochée est commun aux sources « Jaginte, Fontanals, La Toure et Sant Valenti ». Il s'étend sur tout le bassin versant compris au Sud-Ouest de la ligne de crête joignant le col de la Jacinta au Pic de la Tallada conformément aux plans n°3 et 4 annexés au présent arrêté. Les limites facilement identifiables sur le terrain correspondent :

- au Nord-Est à la limite communale (ligne de crête),
- au Nord-Ouest à la ligne joignant l'inflexion formée par la limite communale au Nord de Jaginte et le point triple formé par l'angle des parcelles n°67, 62 et 63,
- au Sud-Ouest la piste joignant les points d'eau. La piste elle-même peut être exclue du périmètre sauf au droit amont des captages,
- au Sud-Est le chemin de Caudies à La LLagonne.

Il comprend les parcelles suivantes sur le territoire de la commune de La LLagonne, section A :

- lieu-dit « la Jaquinthe » : parcelle n°66 (partie non concernée par le périmètre de protection immédiate de la source « Jaginte »),
- lieu-dit « Sola de la Quillane » : parcelle n°67 (partie non concernée par le périmètre de protection immédiate des sources « Fontanals »),
- lieu-dit « Saint Balanty » : parcelles n°136, 137 (partie non concernée par le périmètre de protection immédiate de la source « La Toure »), 138 à 143,
- lieu-dit « Lo Comail » : parcelles n°144 (partie non concernée par le périmètre de protection immédiate des sources « Sant Valenti Amont et Aval »), 145 et 876,
- lieu-dit « Lo Bosquet » : parcelle n°146 (partie non concernée par le périmètre de protection immédiate de la source « Sant Valenti Collecteur »).

Interdictions :

A l'intérieur de ce périmètre de protection, les activités suivantes sont interdites :

- travaux souterrains,
- stockage et dépôt de toute nature,
- aménagements d'aires d'hébergements ou de repos pour les randonneurs ou chasseurs,
- aires de nourrissage de la faune sauvage,
- tout type de bâtiments d'élevage d'animaux et les équipements annexes, notamment les aires de nourrissage, les abreuvoirs et les abris de stabulation,
- activités agricoles (sauf fenaison),
- installations classées pour la protection de l'environnement,
- utilisation de produits phytosanitaires pour l'entretien de la forêt,
- constructions de routes.

Les autres installations ou activités non expressément citées ci-dessus ne sont pas à priori interdites. Cependant, si elles sont susceptibles de présenter une menace sur les eaux, elles devront faire l'objet d'un examen spécifique par les autorités sanitaires.

Autorisations sous conditions particulières :

A l'intérieur de ce périmètre, sont autorisés :

- les pistes forestières sont admises sous réserve de ne pas décaisser les terrains en place pour leur exécution et que leur tracé soit situé au minimum à plus de 100 mètres des captages,
- les activités d'entretien courant de la forêt sans utilisation de produits phytosanitaires. Les éventuels chantiers de plus grande envergure (par exemple débardage avec mise en œuvre d'engins mécaniques plus lourds) devront présenter un plan spécifique présentant les mesures adoptées pour garantir l'intégrité des sources (stockage carburants ou lubrifiants, caractéristiques engins, plan d'intervention et de sécurité),
- le pâturage est limité à 1 UGB (Unité Grand Bétail) par hectare.

ARTICLE 6 :

Aménagement et entretien des installations :

Aménagement des ouvrages de captage

Avant la fin de l'année 2012, sur la source « Sant Valenti Amont », il conviendra de :

- afin de comprendre l'origine de l'odeur nauséabonde qui se dégage de cet ouvrage, il conviendra de supprimer toutes les algues et colmater l'excavation latérale afin qu'elles ne prolifèrent pas à nouveau. Par ailleurs, une analyse de recherche d'hydrogène sulfuré pourrait être faite dans le cadre du contrôle sanitaire sur l'eau provenant du fond de la zone d'urgences.

Entretien des ouvrages

- les ouvrages de captage doivent être maintenus en parfait état d'entretien afin de ne pas risquer de devenir un vecteur de pollution. Une visite de contrôle devra être réalisée au moins une fois par mois hors période hivernale lorsque l'accès aux ouvrages est aléatoire,
- un nettoyage et désinfection de l'intérieur des ouvrages doivent être faits au moins à la fonte des neiges et aussi souvent que leur état le nécessite. Les racines qui peuvent s'introduire dans les ouvrages devront être régulièrement enlevées,
- la source « Sant Valenti Aval » doit faire l'objet d'une surveillance particulière du fait de la présence habituelle de grenouilles à l'intérieur. De plus, lorsque les eaux des autres sources sont assez abondantes pour subvenir aux besoins du village de La Llagonne, cet ouvrage doit être déconnecté du réseau.

ARTICLE 7 :

Publicité des servitudes :

Le président du S.I.V.M. Capcir Haut Conflent, bénéficiaire des servitudes, adresse un extrait de cet acte à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si le nom ou l'adresse d'un propriétaire est inconnu, le président du S.I.V.M. Capcir Haut Conflent notifie l'acte au Maire de la commune de La Llagonne pour qu'il le communique à l'occupant des lieux.

Si les parcelles sont propriétés du S.I.V.M. Capcir Haut Conflent, le président peut prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau à l'occasion du renouvellement du bail rural portant sur ce terrain, cette notification doit être faite au preneur dix huit mois avant l'expiration du bail en cours. Si la notification se fait avant la fin du bail mais au-delà du délai de dix huit mois, les prescriptions ne peuvent entrer en vigueur qu'après un délai de dix huit mois à compter de cette notification.

DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 8 :

Autorisation de distribuer de l'eau :

Le président du S.I.V.M. Capcir Haut Conflent est autorisé à distribuer aux habitants de la commune de La Llagonne de l'eau destinée à la consommation humaine à partir des sources « Sant Valenti Amont » et « Sant Valenti Aval ». Toutefois, la source « Sant Valenti Aval » ne sera utilisée que lorsque les volumes produits par les autres sources seront insuffisants pour les besoins de la commune.

ARTICLE 9 :

Surveillance :

Le bénéficiaire de la présente autorisation établira un programme de surveillance et s'assurera de la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées au titre de la surveillance permanente de la qualité des eaux distribuées.

ARTICLE 10 :

Qualité des eaux :

Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application.

ARTICLE 11 :

Traitement des eaux :

Le traitement de désinfection, autorisé par arrêté préfectoral du 28 février 2011 et concernant les eaux des sources « Sant Valenti Amont et Aval » ainsi que celles des sources « Jaginte, La Toure, Fontanals et Sant Valenti Collecteur » utilisées pour l'alimentation en eau du village de la Llagonne, doit être mis en service avant la fin de l'année 2012.

ARTICLE 12 :

Dispositions permettant le contrôle des installations :

Les agents de l'Agence Régionale de Santé chargés de l'application du Code de la Santé Publique ont constamment accès aux installations. L'exploitant responsable des installations est tenu de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

Les ouvrages de captage doivent permettre la réalisation de prélèvement des eaux des sources.

ARTICLE 13 :

Modalité de la distribution :

Les réseaux de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 14 :

Dérivation des eaux :

Le débit maximum dérivé à partir des sources « Jaginte, Fontanals, Sant Valenti, La Toure et Lo Corréral » utilisées pour l'ensemble des abonnés de la commune de La Llagonne sera de :

- pendant la période de 2012 à 2015 : 222,4 m³/j et 53 440 m³/an,
- à partir de 2016 : 152,4 m³/j et 36 540 m³/an.

Les relevés de compteurs de production et de distribution devront être consignés dans un registre au moins une fois par mois. L'exploitant est tenu de conserver trois ans les données correspondant à ces mesures et tenir celles-ci à la disposition de l'autorité administrative.

ARTICLE 15 :

Abrogation de l'arrêté n°2461/72 du 13 novembre 1972 :

L'arrêté préfectoral n°2461/72 du 13 novembre 1972 portant déclaration d'utilité publique des travaux d'alimentation en eau potable du village de La Llagonne est abrogé.

ARTICLE 16 :

Respect de l'application du présent arrêté :

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

ARTICLE 17 :

Notifications et publicité de l'arrêté :

Le présent arrêté est transmis à :

- ✶ Monsieur le président du S.I.V.M. Capcir Haut Conflent en vue :
 - de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
 - de la mise à disposition du public,
 - de l'affichage au siège du S.I.V.M. Capcir Haut Conflent pendant une durée minimale de deux mois,
 - de délivrer à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui sont rattachées à l'acte portant déclaration d'utilité publique.

- ✶ Monsieur le maire de la commune de La Llagonne en vue :
 - de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
 - de la mise à disposition du public,
 - de l'affichage à la mairie de La Llagonne pendant une durée minimale de deux mois,
 - de délivrer à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui sont rattachées à l'acte portant déclaration d'utilité publique,
 - de la mise à jour des documents d'urbanisme.

En outre :

- l'arrêté sera mentionné au recueil des actes administratifs de la Préfecture,
- une mention de l'affichage sera insérée aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

ARTICLE 18 :

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-Orientales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 4, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 19 :

M. le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,
Mme la Sous Préfète de l'arrondissement de Prades,
M. le Président du S.I.V.M. Capcir Haut Conflent,
M. le Maire de la commune de La Llagonne,
Mme le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,
M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN, le

04 OCT. 2012

LE PREFET

Pour le Prefet, et par délégation,
Le Secrétaire Général


Pierre REGNAULT de la MOTHE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction des Collectivités Locales

Perpignan, le **10 OCT. 2012**

Bureau Urbanisme, Foncier, Installations classées
Dossier suivi par : Martine FLAMAND
tél. : 04-68-51-68-62

martine.flamand@pyrenees-orientales.gouv.fr

**Arrêté Préfectoral n°
portant renouvellement de l'agrément du centre VHU
exploité au 57, avenue du Languedoc à Saint Féliu d'Avall
par la SARL LINARES SOEURS**

Numéro d'agrément : PR 66 00002 D

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES ORIENTALES
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

VU le Code de l'environnement ;

VU la partie réglementaire du Code de l'Environnement et notamment les articles R. 515-37 et R. 515-38 ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 19 et 21 ;

VU le décret n° 91-732 du 26 juillet 1991 modifié relatif à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ;

VU le décret n° 2011-153 du 04 février 2011 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire en matière de gestion des véhicules hors d'usage et des déchets d'équipements électriques et électroniques ;

VU l'arrêté ministériel du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage ;

VU l'arrêté ministériel du 02 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

VU l'arrêté préfectoral n° 5375 du 12 septembre 1986 portant autorisation de la SARL LINARES SŒURS pour l'exploitation d'un atelier de stockage, récupération et fonderie de métaux ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 juin 2006 portant agrément de la SARL LINARES SŒURS pour effectuer la dépollution et le démontage de véhicules hors d'usage sur la commune de Saint Féliu d'Avall ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2011122-008 du 02 mai 2011 modifiant l'arrêté préfectoral n° 5375 du 12 septembre 1976 autorisant la SARL LINARES SŒURS à exploiter un atelier de stockage et de récupération de véhicules hors d'usage sur la commune de Saint Féliu d'Avall.

VU la demande de renouvellement de l'agrément VHU de la SARL LINARES SŒURS reçue le 11 mai 2012 à la D.R.E.A.L de Perpignan ;

VU le rapport du 07 juin 2012 concernant la visite d'inspection du 07 juin 2012 ;

VU les éléments complémentaires apportés par l'exploitant dans ses courriers du 16 juillet, du 06 août et du 13 septembre 2012 ;

VU l'avis de l'inspection des installations classées en date du 13 septembre 2012 ;

VU l'avis du Conseil Départemental des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 27 septembre 2012 ;

CONSIDÉRANT que la demande de renouvellement de l'agrément VHU de la SARL LINARES SŒURS comporte tous les éléments indiqués aux articles 2 et 5 de l'arrêté ministériel du 02 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1

L'agrément n° PR 66 00002 D du 15 juin 2006 de la SARL LINARES SŒURS dont le siège social est situé au 57, avenue du Languedoc à Saint Féliu d'Avall, pour l'installation exploitée à la même adresse, est renouvelé pour une durée de 6 ans soit du 15 septembre 2012 au 15 septembre 2018.

ARTICLE 2

La SARL LINARES SŒURS est tenue pour l'activité pour laquelle elle a été agréée à l'article 1 du présent arrêté de satisfaire toutes les obligations mentionnées au cahier des charges annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3

La SARL LINARES SŒURS est tenue d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'aménagement et du Logement sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une ampliation sera notifiée à la SARL LINARES SŒURS.

ARTICLE 5

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant sa notification et dans les dispositions précisées à l'article L. 514~ du titre 1er du livre V du code de l'environnement.

Dans ce même délai un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux l'emporte).

**Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général**

Pierre-REGNAULT de la MOTHE

Direction des Collectivités Locales

Perpignan, le

Bureau Urbanisme, Foncier, Installations classées
Dossier suivi par : Martine FLAMAND
Tél : 04-68-51-68-62
Mél : martine.flamand@pyrenees-orientales.gouv.fr

10 OCT. 2012

Réf : VHU/SOPER

**Arrêté Préfectoral n°
portant renouvellement de l'agrément de la SAS SOPER pour l'exploitation du
centre VHU situé au 48, rue Georges LATIL à Perpignan**

Numéro d'agrément : PR 66 00005 D

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES ORIENTALES
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- VU** le Code de l'environnement ;
- VU** la partie réglementaire du Code de l'Environnement et notamment les articles R. 515-37 et R. 515-38 ;
- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 19 et 21 ;
- VU** le décret n° 91-732 du 26 juillet 1991 modifié relatif à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ;
- VU** le décret n° 2011-153 du 04 février 2011 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire en matière de gestion des véhicules hors d'usage et des déchets d'équipements électriques et électroniques ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage ;
- VU** l'arrêté ministériel du 02 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 3742 du 05 novembre 1999 autorisant la société SUDFER, division SOPER à exploiter une unité de récupération et de valorisation des métaux ferreux et non ferreux, de papiers et cartons et de déchets industriels banals sur le territoire de la commune de PERPIGNAN ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 1008 / 2006 du 10 mars 2006 autorisant la société CFF RECYCLING SOPER à poursuivre l'exploitation d'une unité de récupération et de valorisation des métaux ferreux et non ferreux, papiers, cartons et de déchets industriels banals sur le territoire de la commune de Perpignan ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 15 juin 2006 portant agrément de la société CFF RECYCLING SOPER pour effectuer la dépollution et le démontage de véhicules hors d'usage sur la commune de Perpignan ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2011243-009 du 31 août 2011 mettant à jour le classement de l'installation exploitée par la société CFF RECYCLING SOPER à Perpignan ;
- VU** le récépissé de changement d'exploitant n° 5659 / 2012 du 16 juillet 2012, la SAS SOPER succède à CFF RECYCLING SOPER pour l'exploitation du site ;
- VU** la demande de renouvellement de l'agrément VHU de la SAS SOPER reçue le 12 avril 2012 à la D.R.E.A.L de Perpignan ;
- VU** le rapport du 04 juin 2012 de l'inspection des installations classées concernant le contrôle du 23 mai 2012 ;

VU les éléments complémentaires apportés par l'exploitant par courriers reçus les 25 juillet et 28 août 2012 ;
VU l'avis de l'inspection des installations classées en date du 05 septembre 2012 ;
VU l'avis du Conseil Départemental des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 27 septembre 2012 ;

CONSIDÉRANT que la demande de renouvellement d'agrément de la SAS SOPER comporte tous les éléments indiqués à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 02 mai 2012 susvisé ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue du contrôle du 23 mai 2012, l'exploitant a apporté les éléments manquants dans le cadre de l'instruction de sa demande de renouvellement de l'agrément VHU et que la levée des écarts constatés a été justifiée ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1

L'agrément VHU n° PR 66 00005 D du 15 juin 2006 de la SAS SOPER dont le siège social est situé au 48, rue Georges Latil à Perpignan, pour l'installation exploitée à la même adresse, est renouvelé pour une durée de 6 ans soit du 15 septembre 2012 au 15 septembre 2018.

ARTICLE 2

La SAS SOPER est tenue pour l'activité pour laquelle elle a été agréée à l'article 1 du présent arrêté de satisfaire toutes les obligations mentionnées au cahier des charges annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3

La SAS SOPER est tenue d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.


ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'aménagement et du Logement sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une ampliation sera notifiée à la SAS SOPER.

ARTICLE 5

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant sa notification et dans les dispositions précisées à l'article L. 514~ du titre 1er du livre V du code de l'environnement.

Dans ce même délai un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux l'emporte).

 **Pour le Préfet et par délégation**
Le Secrétaire Général
Pierre REGNAULT de la MOTHE



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

PREFECTURE
Direction des Collectivités Locales
Bureau de l'urbanisme, du foncier
et des installations classées

Dossier suivi par : Martine FLAMAND
Tél : 04.68.51.68.62
Fax : 04.68.35.56.84
mail : martine.flamand@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le

26 OCT. 2012

ARRETE DE LEVEE DE CONSIGNATION
M. LAHJOUJI Anas – évacuation des déchets sur les parcelles cadastrées D 654-D655-D
656 et D 657 situées sur la commune de VINGRAU

LE PREFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu le code de l'environnement et plus particulièrement l'article L 514-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2011 mettant en demeure M. LAHJOUJI Anas, soit de se conformer à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, soit de procéder à l'évacuation des épaves vers un démolisseur agréé et au nettoyage des déchets stockés au lieu dit † Las Couloumines ‡ sis sur le territoire de la commune de VINGRAU ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2011 engageant une procédure de consignation d'un montant de 10 000 euros à l'encontre de M. LAHJOUJI Anas pour l'évacuation du stockage de carcasses des véhicules hors d'usage et des déchets divers situés sur les parcelles D654, D655, D656 et D657 du territoire de la commune de VINGRAU ;

Vu le courrier de M. LAHJOUJI Anas reçu en préfecture le 31 août 2012 mentionnant que les terrains concernés par le stockage ont été remis en état et les déchets évacués ;

Vu le rapport du 2 octobre 2012 par lequel l'inspecteur des installations classées indique qu'il a été constaté lors de la visite de contrôle sur le site du 1er octobre 2012, que les VHU ont été évacués et que les terrains ont été nettoyés ;

Considérant qu'il y a lieu en conséquence de lever la procédure de consignation engagée par arrêté préfectoral du 21 décembre 2011 à l'encontre de M. LAHJOUJI Anas ;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture :

ARRETE

Article 1er : En application de l'article L.514-1 du code de l'environnement, la procédure de consignation engagée par arrêté du 21 décembre 2011 à l'encontre de M. LAHJOUJI Anas est levée.

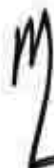
Article 2 : Délai et voie de recours (article L.514-6 du code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif.

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les commune intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 4 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Orientales et notifié, par voie administrative à M. LAHJOUJI Anas.

Article 3 : Messieurs le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur Départemental des Finances Publiques, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement – région Languedoc Roussillon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général**



Pierre REGNAULT de la MOTHE